

PROJET DE LOI N° 125 AUTEUR: Mme Margaret F. Delisle,  
 TITRE : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

- Présentation le : 2005-10-20  
 Consultations gén. ou par. à la CAS les 2006-01-24, 25, 26, 2006-02-14, 15,  
 Dépôt du rapport de commission: 16, 21, 22 et 23  
 Motion de scission le : 2006-03-20  
 Motion de report le : \_\_\_\_\_

- Adoption du principe le : 2005-11-02  
 Étude détaillée à la CAS les 2006-03-21, 22, 23, 30, 2006-05-11, 18,  
2006-05-11, 18, 2006-06-05 et 06

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-06-08 AM (54)  
 Si amendement(s) en Commission : oui  non  Si amendement au titre : oui  non   
 Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui  non   
 de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)  
 de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)  
 de M \_\_\_\_\_ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-06-09  
 Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :  
 de M \_\_\_\_\_  
 de M \_\_\_\_\_  
 de M \_\_\_\_\_

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui  non  (... articles amendés)  
 - Adoption du projet de loi le : 2006-06-15 Vote: P: 101 C: 3 A: 4  
 - Sanction du projet de loi le : 2006-06-15 (2006, c. 34)

\*\*\*\*\*  
 Motion de suspension des règles présentée le : \_\_\_\_\_  
 Feuille de temps jointe sur: \_\_\_\_\_  
 Feuille de vote jointe sur: \_\_\_\_\_  
 Autres: \_\_\_\_\_

1912

1913

of the [unclear] [unclear] [unclear]  
[unclear] [unclear] [unclear]



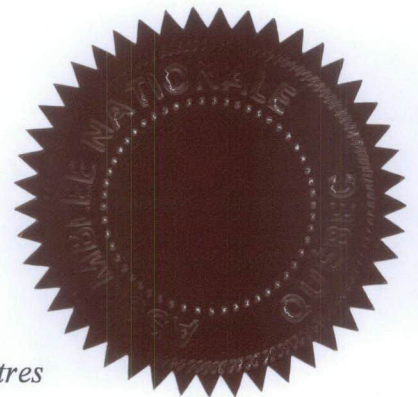
TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 21, 22, 23 et 30 mars, des 11 et 18 mai ainsi que des 5 et 6 juin 2006

Étude détaillée du projet de loi n° 125,  
*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres  
dispositions législatives*  
(Texte adopté avec des amendements)



W. O. FAY (1867-1930)

1867 21

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Première séance, le mardi 21 mars 2006

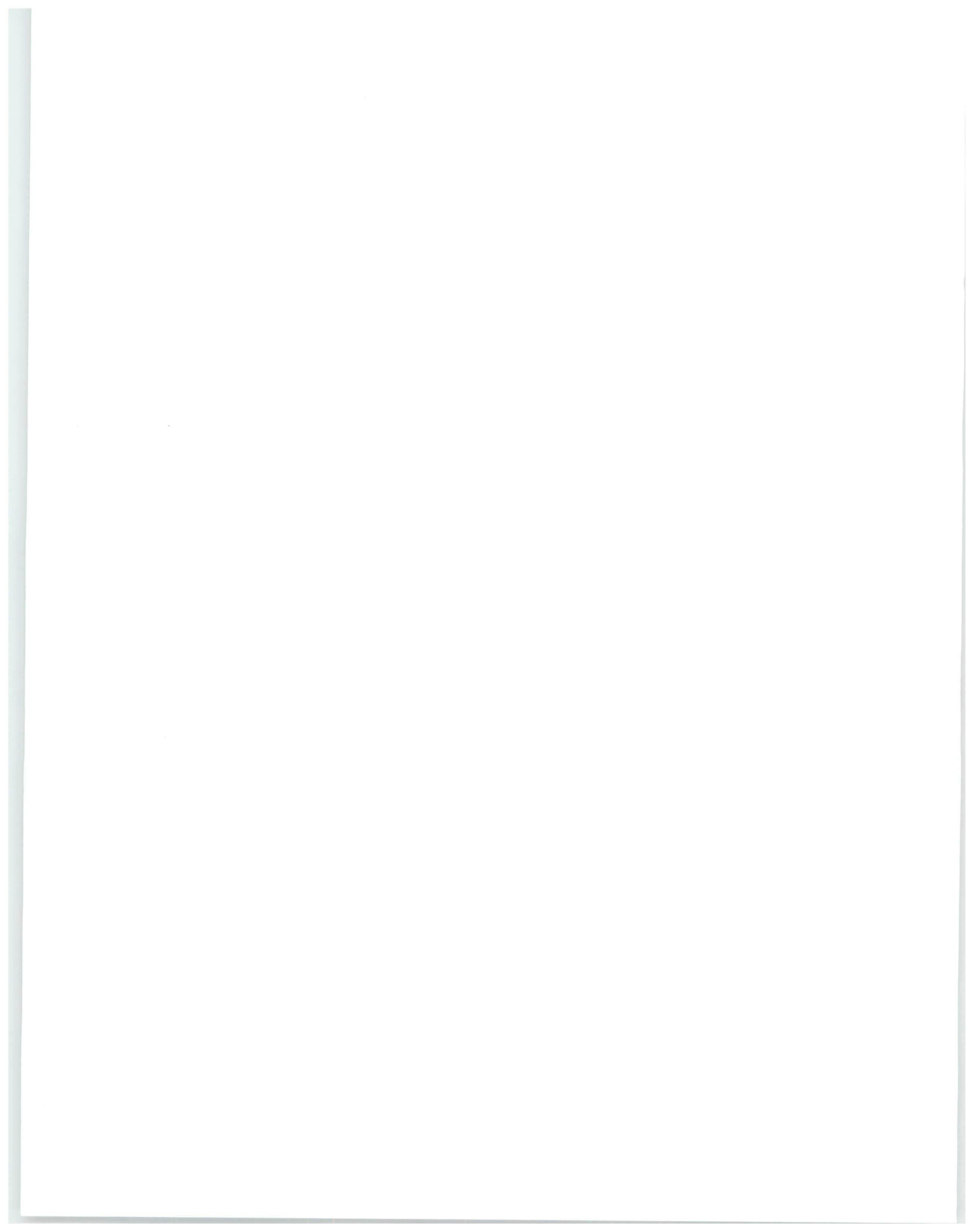
Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission
  
- M. Bachand (Arthabaska) en remplacement de M. Auclair (Vimont) pour partie de séance
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) en remplacement de Mme L'Écuyer (Pontiac) pour partie de séance
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
- Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation
- Mme Gaudet (Maskinongé) en remplacement de M. Reid (Orford) pour partie de séance
- Mme James (Nelligan)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)
- M. Turp (Mercier) en remplacement de Mme Champagne (Champlain) pour partie de séance

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël, avocate, ministère de la Santé et des Services sociaux
  - M<sup>e</sup> Jean Turmel, avocat, ministère de la Justice
  - Mme Caron (Terrebonne)
-



La Commission se réunit à 9 h 40 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Delisle (Jean-Talon) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, Mme Delisle (Jean-Talon) dépose en liasse les documents cotés CAS-139 (annexe III).

Mme Charest (Rimouski), M. Bouchard (Vachon), Mme Champagne (Champlain) et M. St-André (L'Assomption) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission, propose que la Commission étudie chaque article du projet de loi, alinéa par alinéa ou paragraphe par paragraphe sans qu'il n'y ait besoin d'en faire la demande à chaque fois.

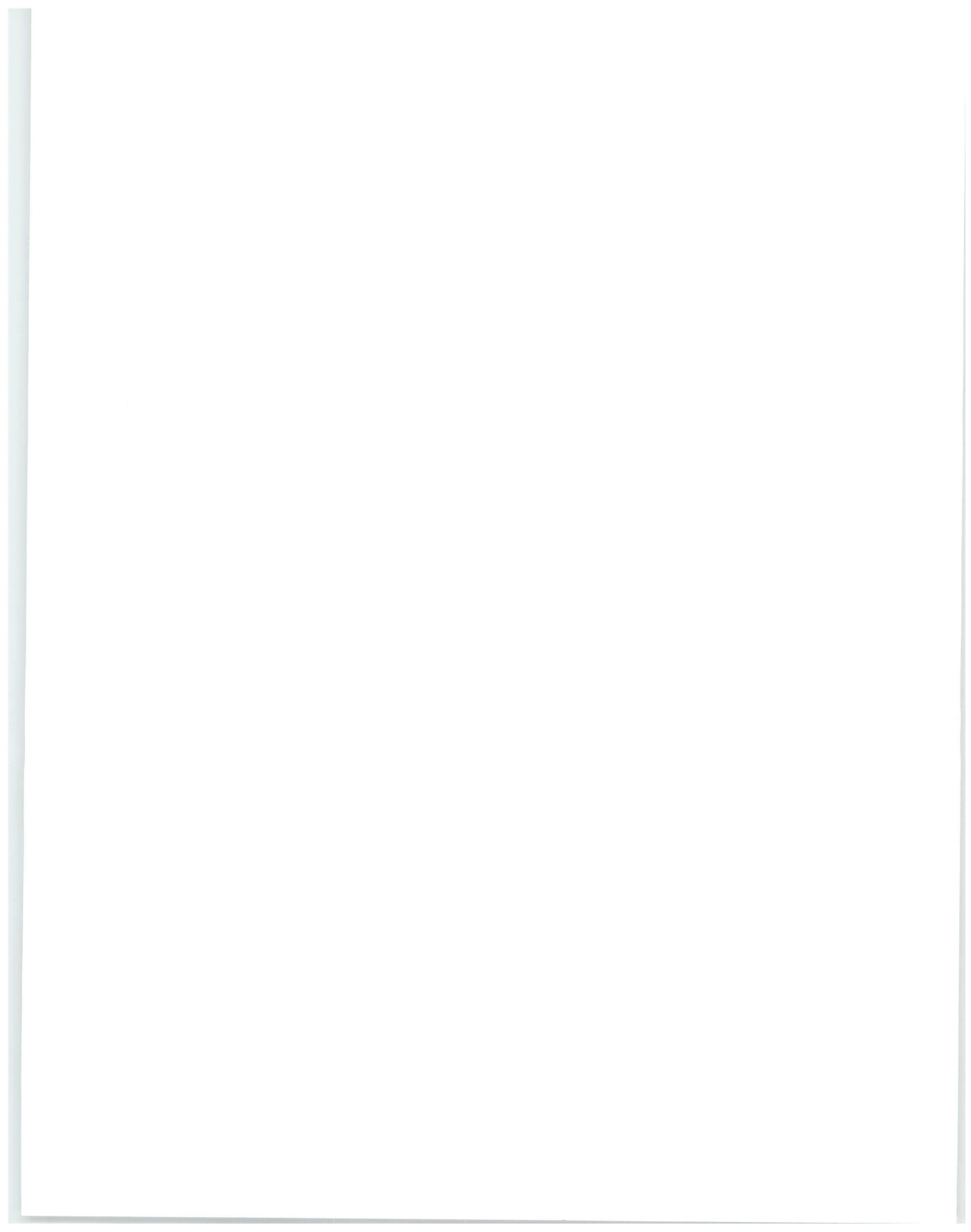
**Décision :** En l'absence de consentement unanime des membres pour déroger aux règles relatives au temps de parole, M. le président soumet qu'une demande devra être faite au début de l'étude de chaque article pour pouvoir en étudier séparément les composantes.

Article 1 : Il est convenu d'étudier séparément chaque paragraphe contenu à l'article 1.

Paragraphe 1<sup>o</sup> : Un débat s'engage.

Paragraphe 2<sup>o</sup> : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.



À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 11 h 43, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'amendement.

Mme Charest (Rimouski) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 1.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jean Turmel de prendre la parole.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux.

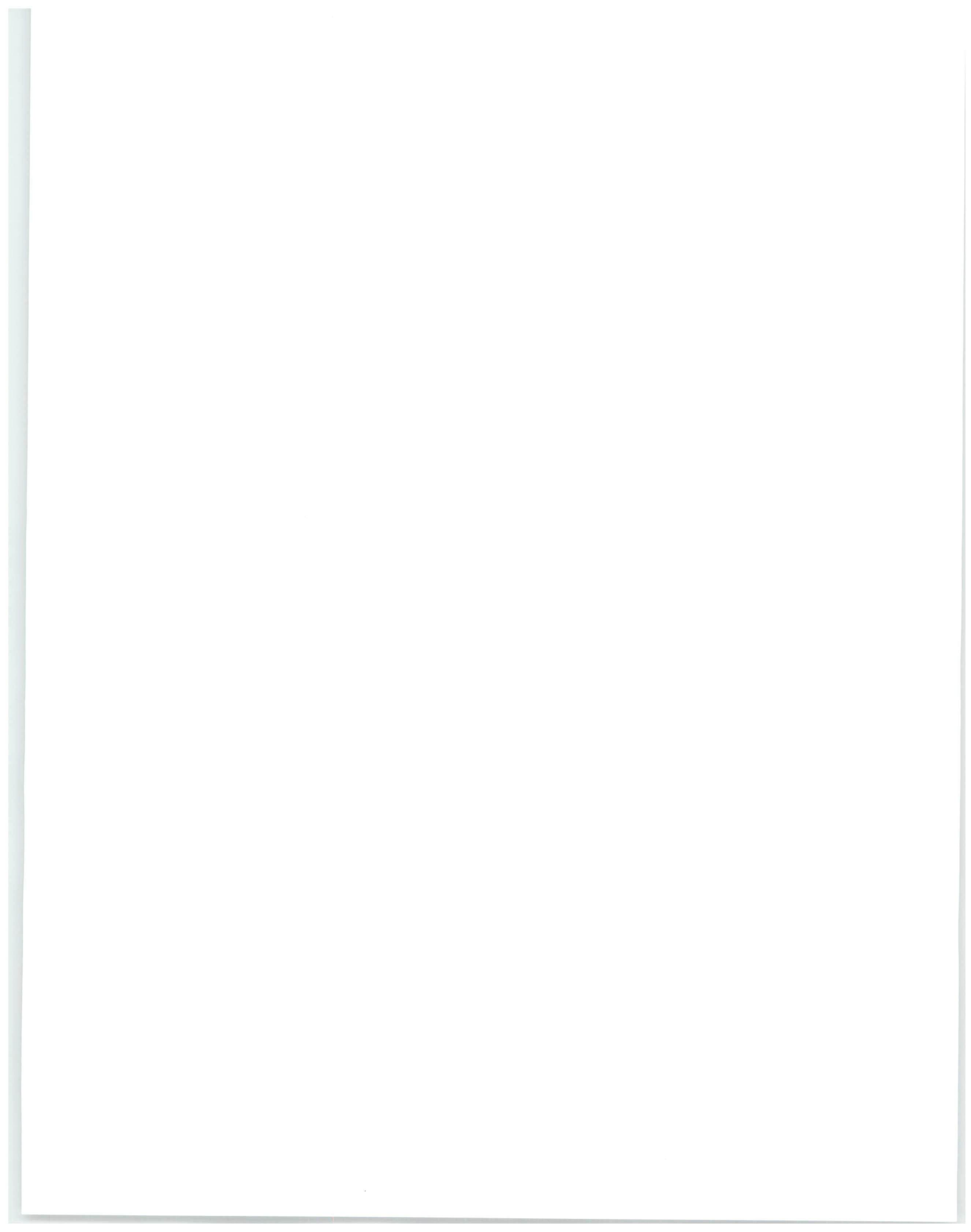
#### RÉORGANISATION DES TRAVAUX

À la suite de changements apportés par l'Assemblée à la composition de la Commission, il est convenu de permettre de nouveaux remplacements.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 1 (annexe I) est adopté.



Le nouvel article 1.1 est adopté.

Article 2 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de permettre à Mme Caron (Terrebonne) de participer aux débats.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Delisle (Jean-Talon) de retirer l'amendement coté Am c (annexe II).

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 16 h 55, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Bouchard (Vachon) de retirer l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 10, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

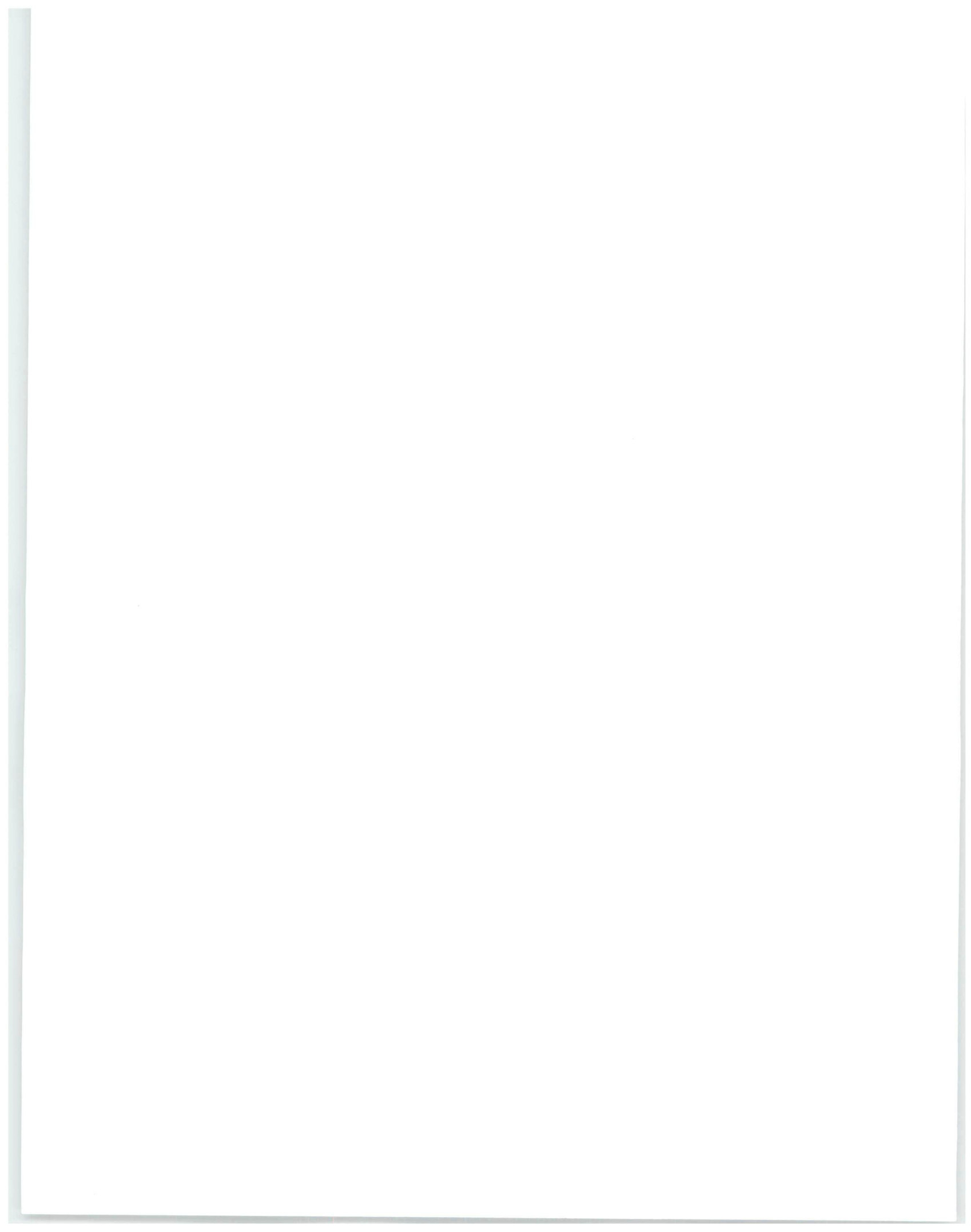
Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 1.2 : Il est convenu que la Commission revienne à l'article 1 du projet de loi afin d'étudier un nouvel amendement.

M. Turp (Mercier) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Un débat s'engage.



Il est convenu de permettre à M. Turp (Mercier) d'excéder le temps alloué à la discussion de l'amendement.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 56, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 27 mars 2006



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le mercredi 22 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission
  
- M. Blackburn (Roberval) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
- Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation
- Mme James (Nelligan)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

#### Autre participante :

Mme Caron (Terrebonne)

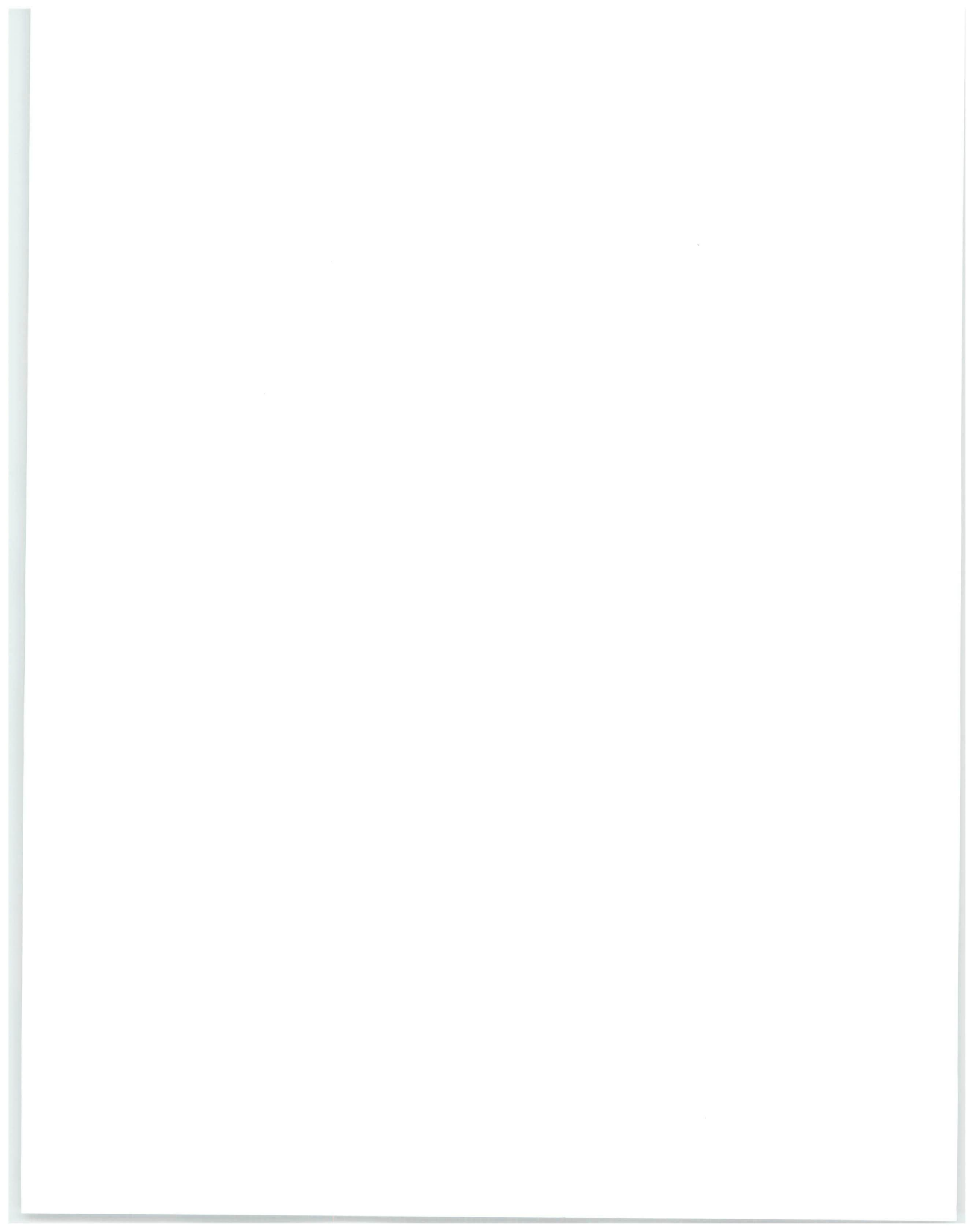
---

La Commission se réunit à 15 h 32 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.



ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1.2 : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 3 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am g (annexe II).

À 16 h 45, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Caron (Terrebonne) de participer aux débats.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

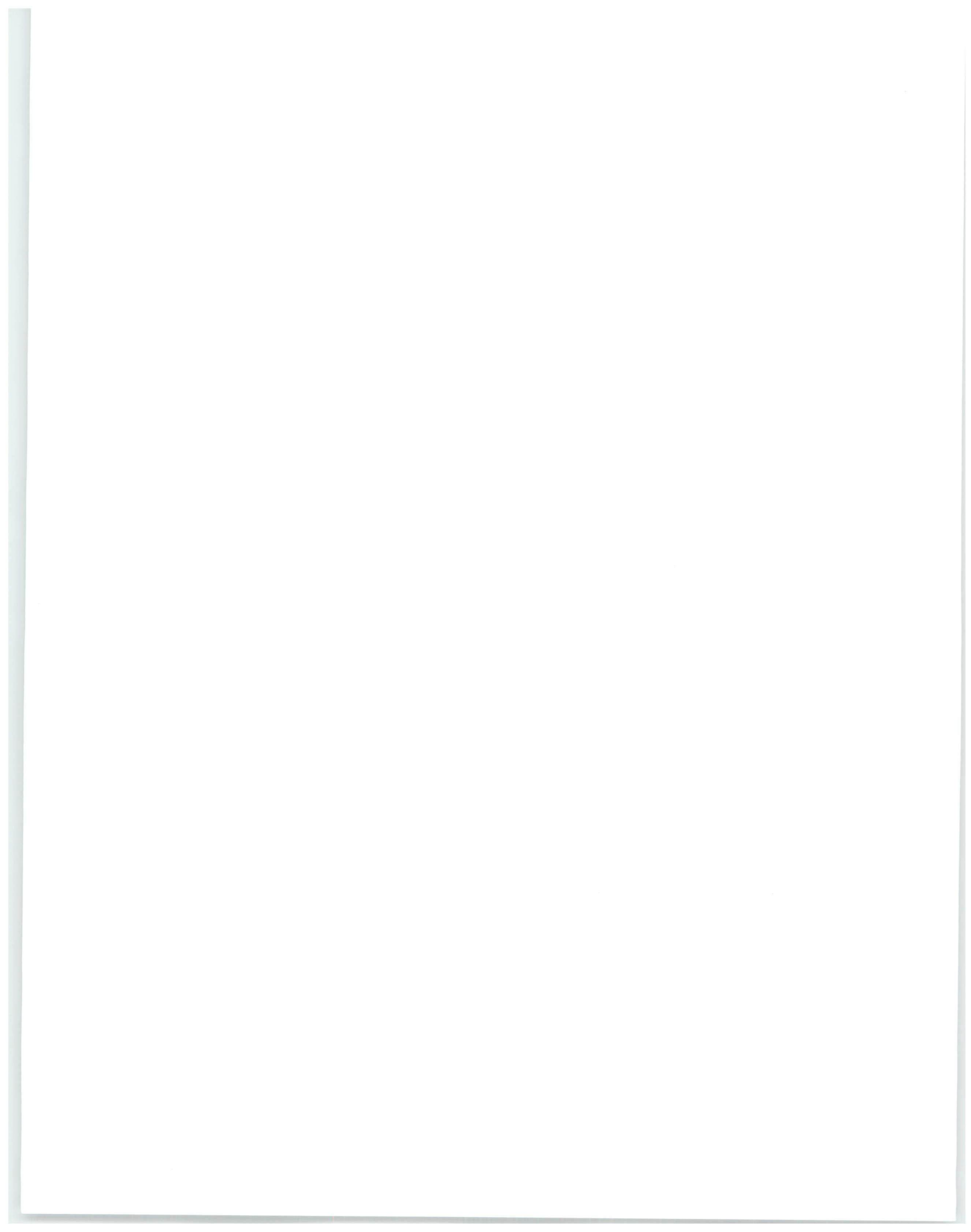
Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Champagne (Champlain), Mme Charest (Rimouski) et M. St-André (L'Assomption) – 4.

Contre : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Delisle (Jean-Talon), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Reid (Orford) – 6.



L'amendement est rejeté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am h (annexe II) suspendue précédemment.

Mme Charest (Rimouski) propose le sous-amendement coté SAm a Am h (annexe II).

**Décision** : M. le président juge le sous-amendement irrecevable parce qu'il ne se rapporte pas à l'amendement.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

À 17 h 48, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à Mme Delisle (Jean-Talon) de retirer l'amendement coté Am h (annexe II).

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.


L'article 3, amendé, est adopté.

À 17 h 55, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 23 mars 2006, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 27 mars 2006

1000 - 10000

10000 - 100000

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Troisième séance, le jeudi 23 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

Mme Champagne (Champlain)

Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

Mme James (Nelligan)

Mme L'Écuyer (Pontiac)

Mme Legault (Chambly)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. Reid (Orford)

M. St-André (L'Assomption)

#### Autre participante :

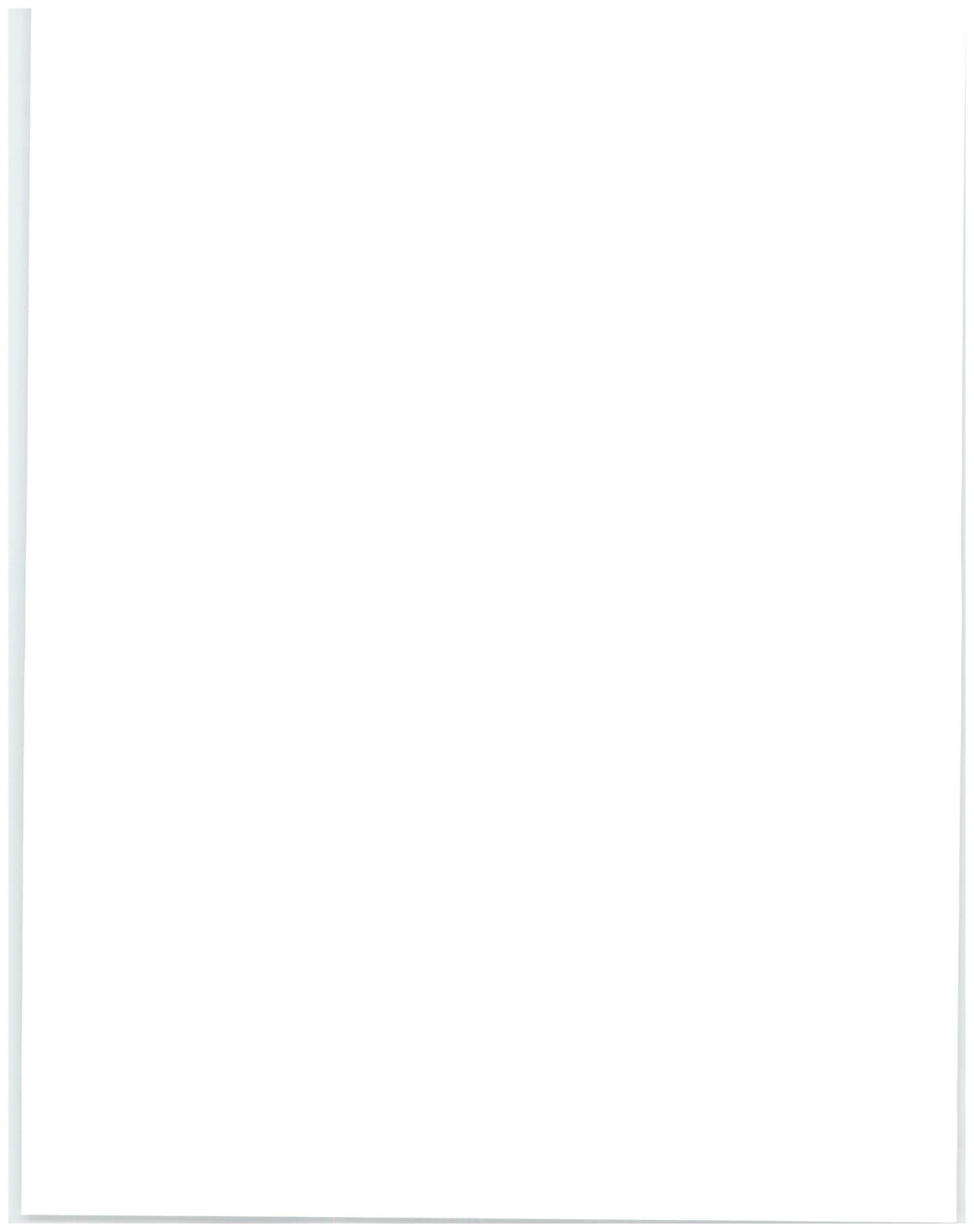
Mme Caron (Terrebonne)

---

La Commission se réunit à 9 h 37 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.



Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Mme Charest (Rimouski) propose le sous-amendement coté SAm a Am i (annexe II).

**Décision** : M. le président juge le sous-amendement recevable.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Caron (Terrebonne) de participer aux débats.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. St-André (L'Assomption), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Champagne (Champlain), Mme Charest (Rimouski) et M. St-André (L'Assomption) – 4.

Contre : Mme Delisle (Jean-Talon), Mme James (Nelligan), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Legault (Chambly) et M. Reid (Orford) – 5.

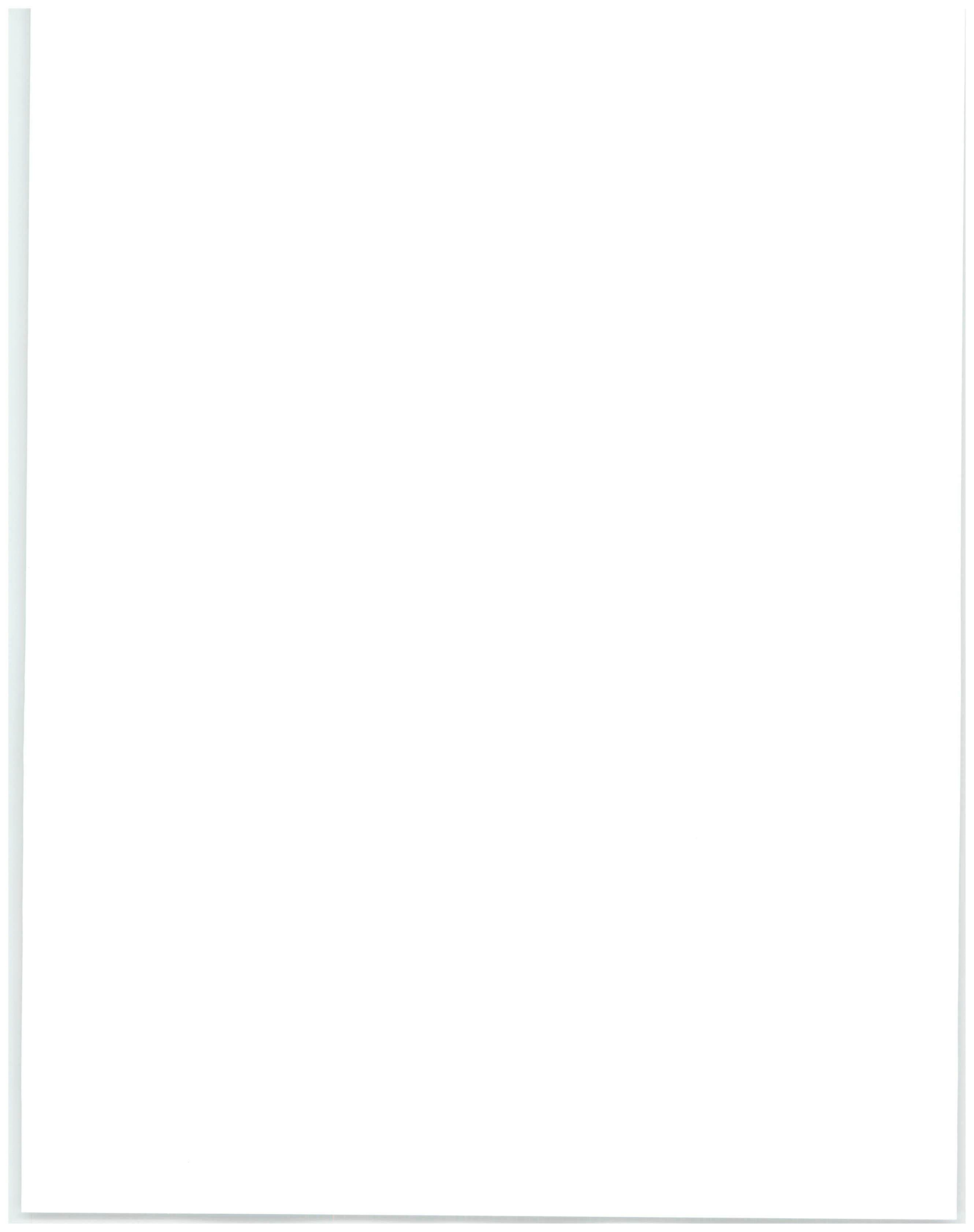
Abstention : M. Paquin (Saint-Jean) – 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Il est convenu de permettre à Mme Delisle (Jean-Talon) de retirer l'amendement coté Am i (annexe II).

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 11 h 13, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.



Mme Charest (Rimouski) propose le sous-amendement coté SAm a Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 02, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Charest (Rimouski) et M. St-André (L'Assomption) – 2.

Contre : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Delisle (Jean-Talon), Mme James (Nelligan), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Legault (Chambly), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Reid (Orford) – 7.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 4.1 et 4.2 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 4.1 : Après débat, le nouvel article 4.1 est adopté.

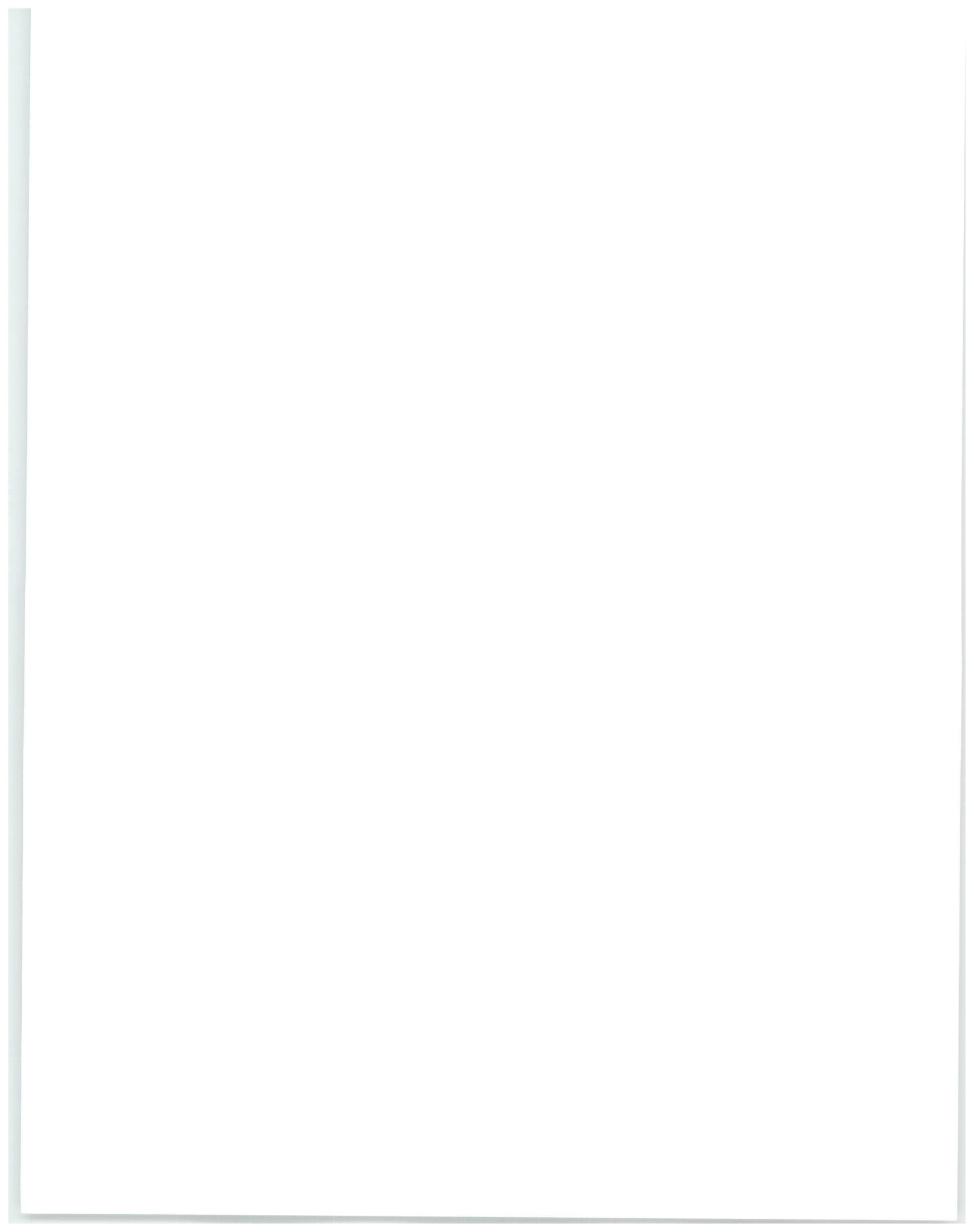
Article 4.2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 5 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 12 h 23, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.



À 12 h 24, la Commission ajourne ses travaux sine die.

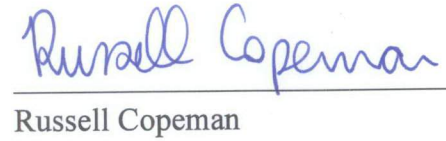
La secrétaire de la Commission,

  
Denise Lamontagne

DL/jm

Québec, le 27 mars 2006

Le président de la Commission,

  
Russell Copeman

1000000000

1000000000

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Quatrième séance, le jeudi 30 mars 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

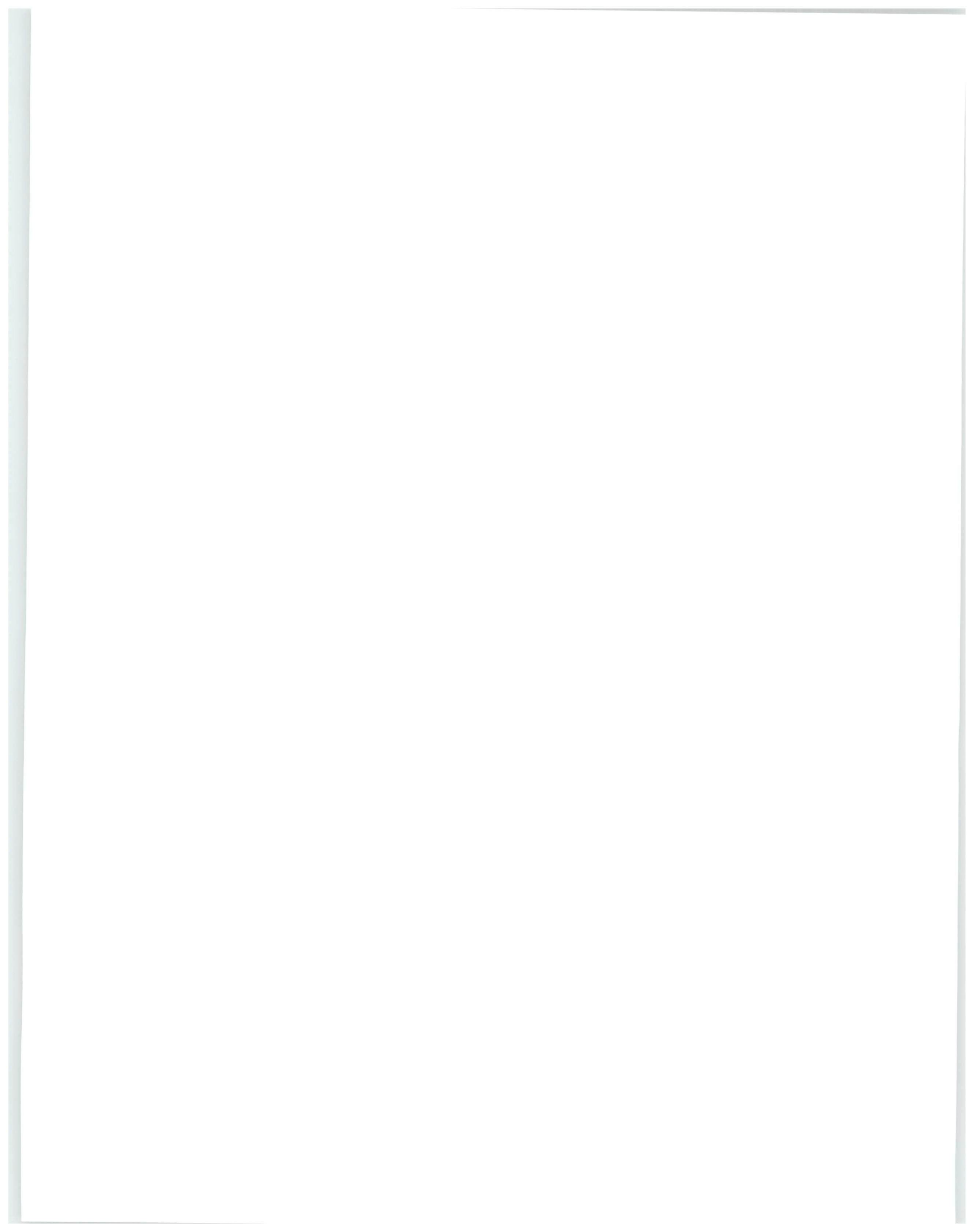
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- Mme Caron (Terrebonne) en remplacement de M. Bouchard (Vachon)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
- Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation
- Mme James (Nelligan)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)
- M. St-André (L'Assomption)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Mme Lyne Bérubé, Direction de la toxicomanie et de la jeunesse, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël, avocate, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M<sup>e</sup> Jean Turmel, avocat, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à 15 h 20 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.



## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am k (annexe II) présenté précédemment.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à Mme Lyne Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am k (annexe II) qui devient l'amendement coté Am 5 (annexe I) est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 4.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 4.2 introduit par l'amendement coté Am j (annexe II) suspendue précédemment.

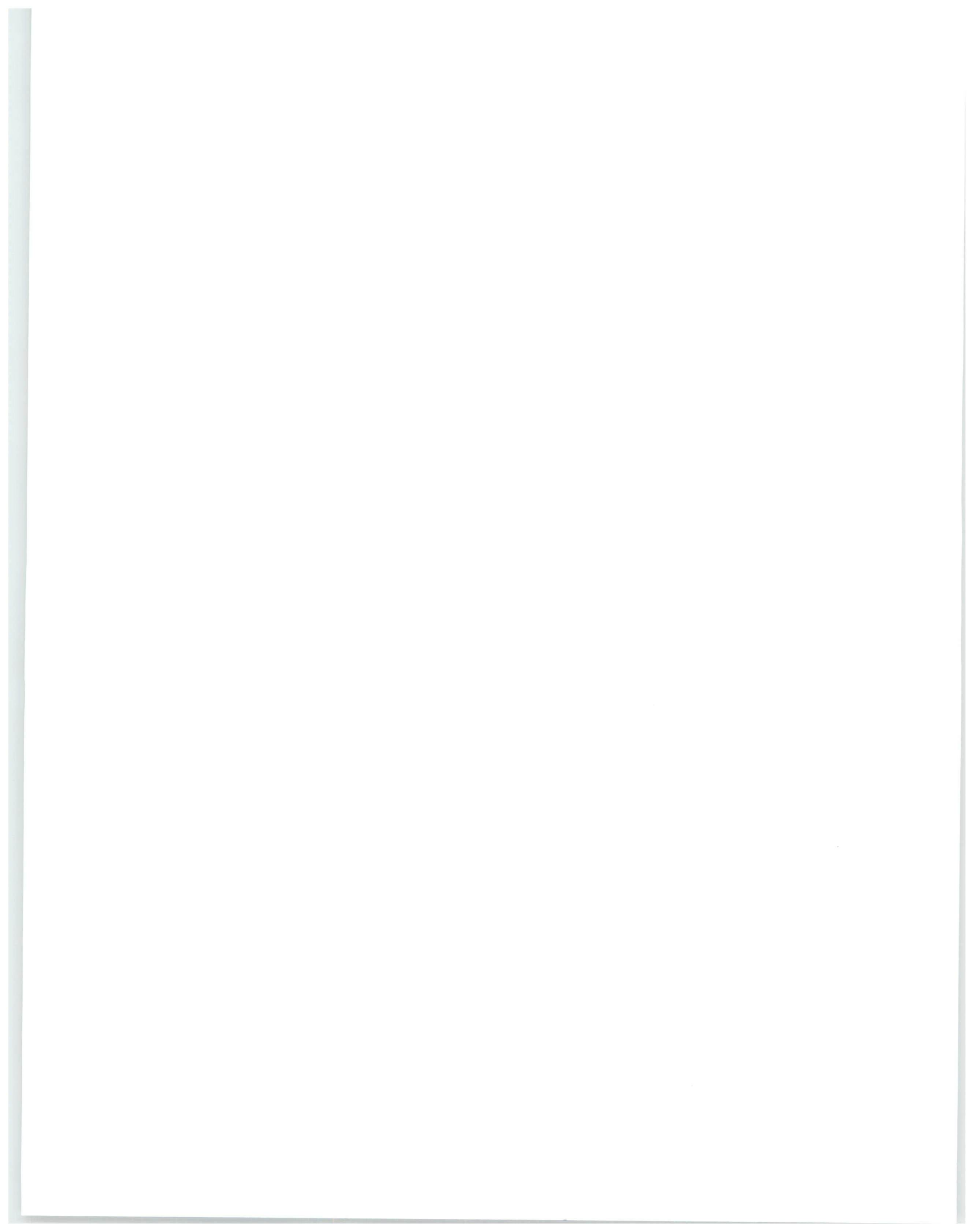
Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 17 h 26, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement coté Am j (annexe II) qui devient l'amendement coté Am 6 (annexe I) est adopté.



Le nouvel article 4.2 est adopté.

Article 5.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jean Turmel de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 5.1 est adopté.

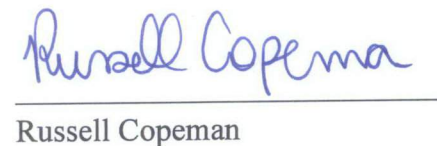
Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au vendredi 31 mars 2006, à 10 heures, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 5 avril 2006

10/10/10

10/10/10

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Cinquième séance, le jeudi 11 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Auclair (Vimont)

Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

Mme James (Nelligan)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. Reid (Orford)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Marie-Josée Cantin Arthur, avocate, ministère de la Santé et des Services sociaux

M<sup>e</sup> Jean Turmel, avocat, ministère de la Justice

M. Jacques Dumais, coordonnateur, Assemblée de coordination de la protection de la jeunesse, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

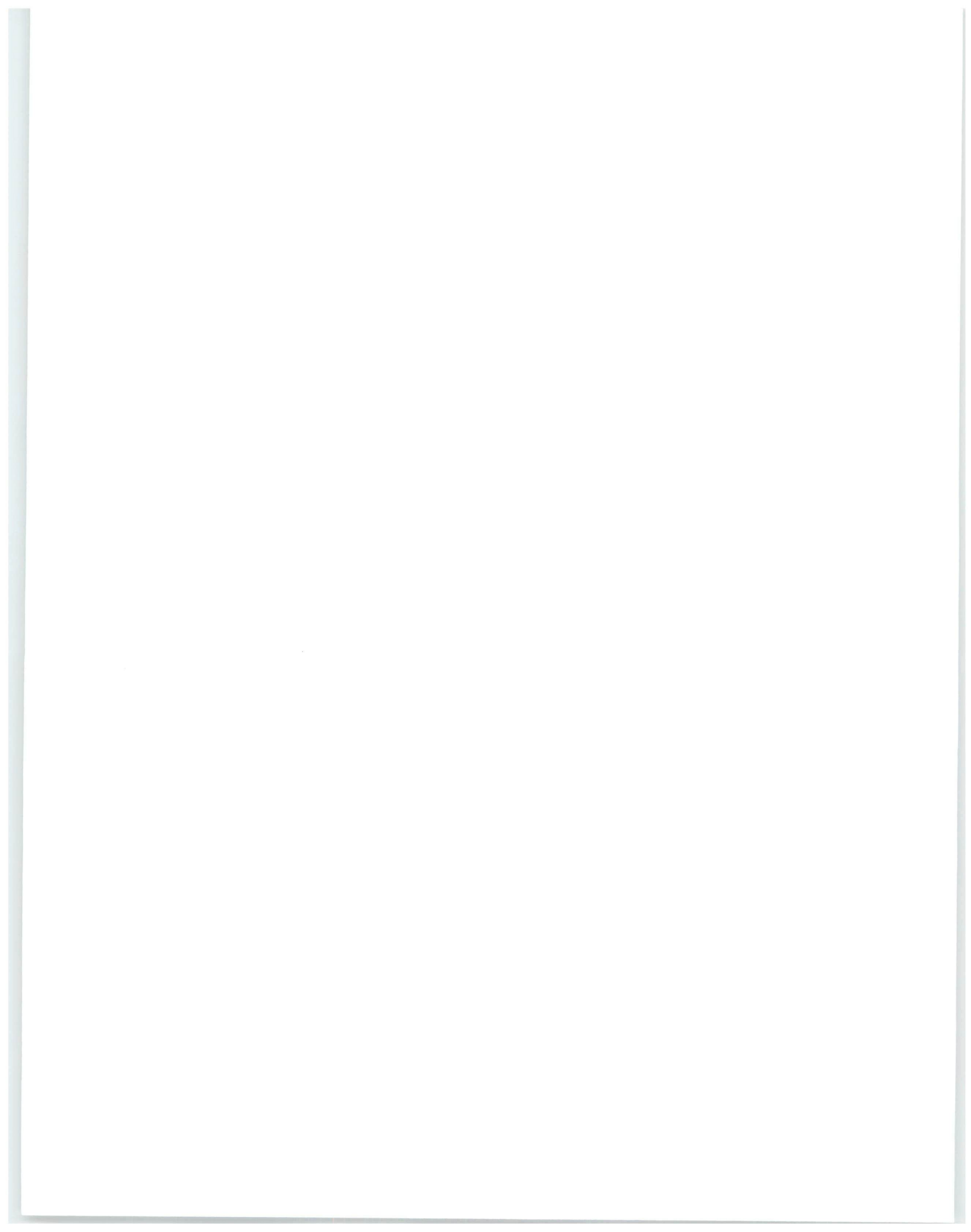
---

La Commission se réunit à 15 h 31 sous la présidence de M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.



ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marie-Josée Cantin Arthur de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jean Turmel de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 16 h 13, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

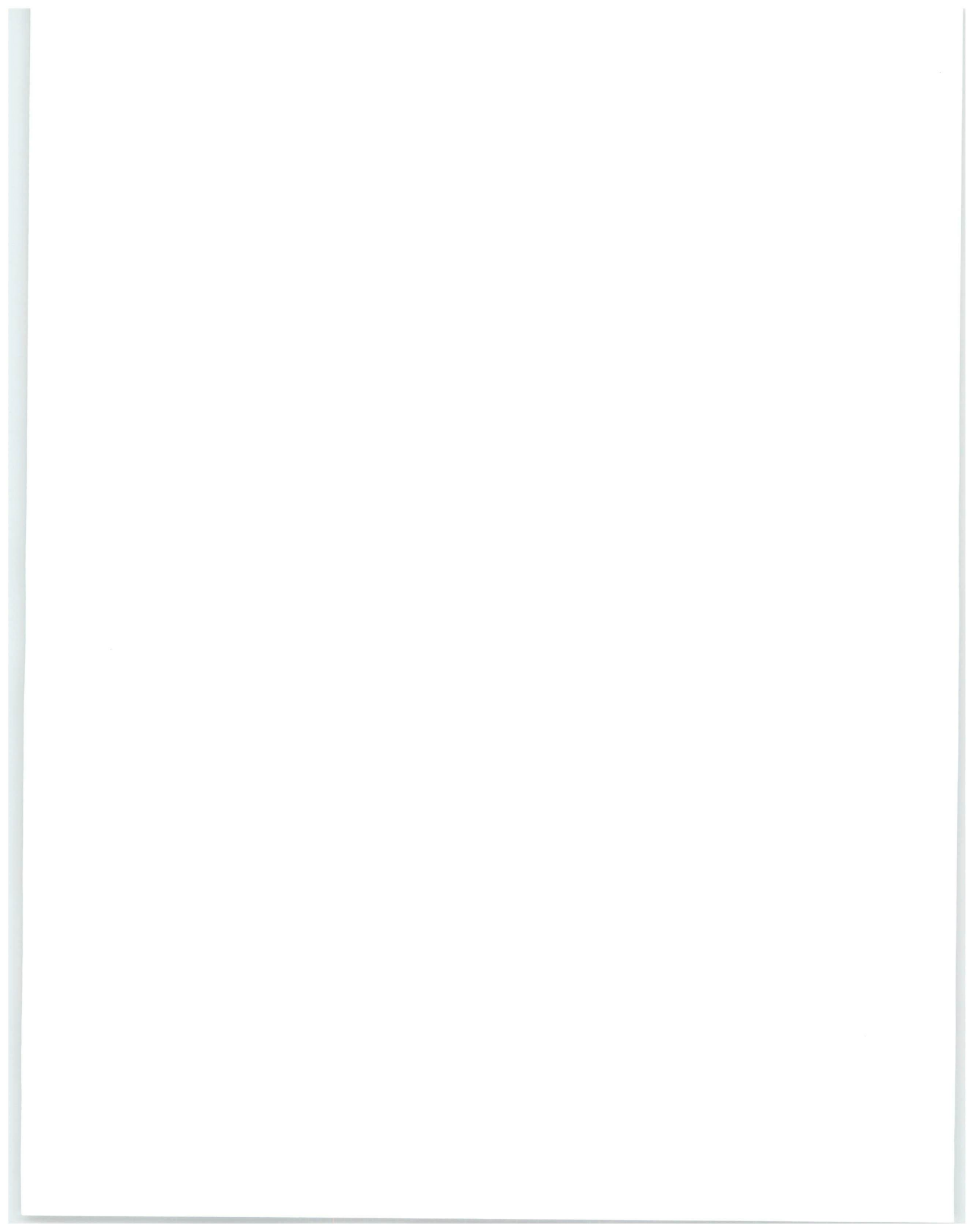
Mme Charest (Rimouski) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

À 16 h 25, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à Mme Charest (Rimouski) de retirer son amendement.

L'amendement coté Am 9 (annexe I) est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.



Article 10 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M. Yves Dumais de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

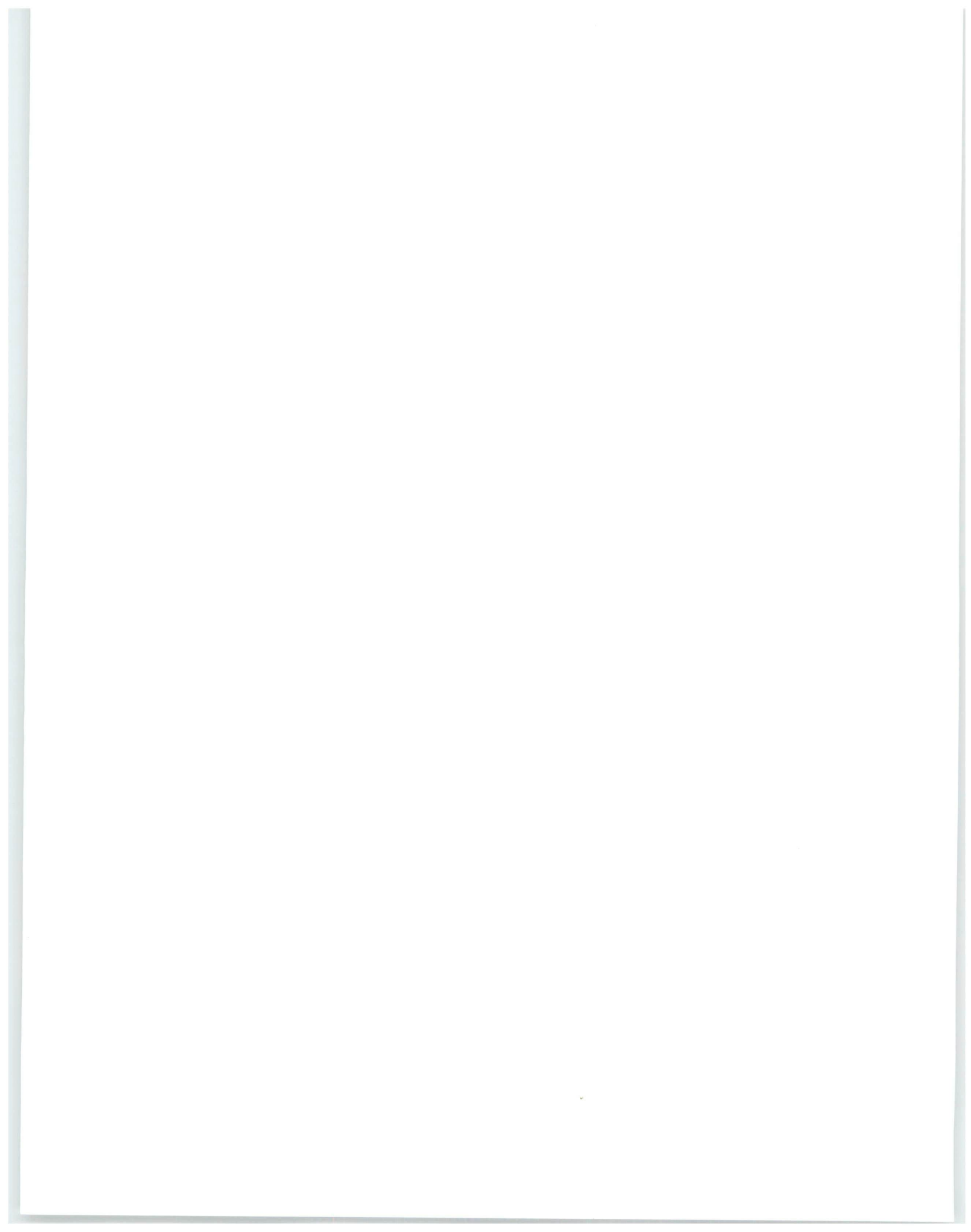
Article 12.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 12.1 est adopté.

Article 13 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

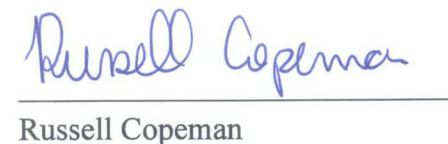
L'article 18, amendé, est adopté.

À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 12 mai 2006

1890

1890

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Sixième séance, le jeudi 18 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Auclair (Vimont)

Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

Mme Legault (Chambly)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. Reid (Orford)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël, avocate, ministère de la Santé et des Services sociaux

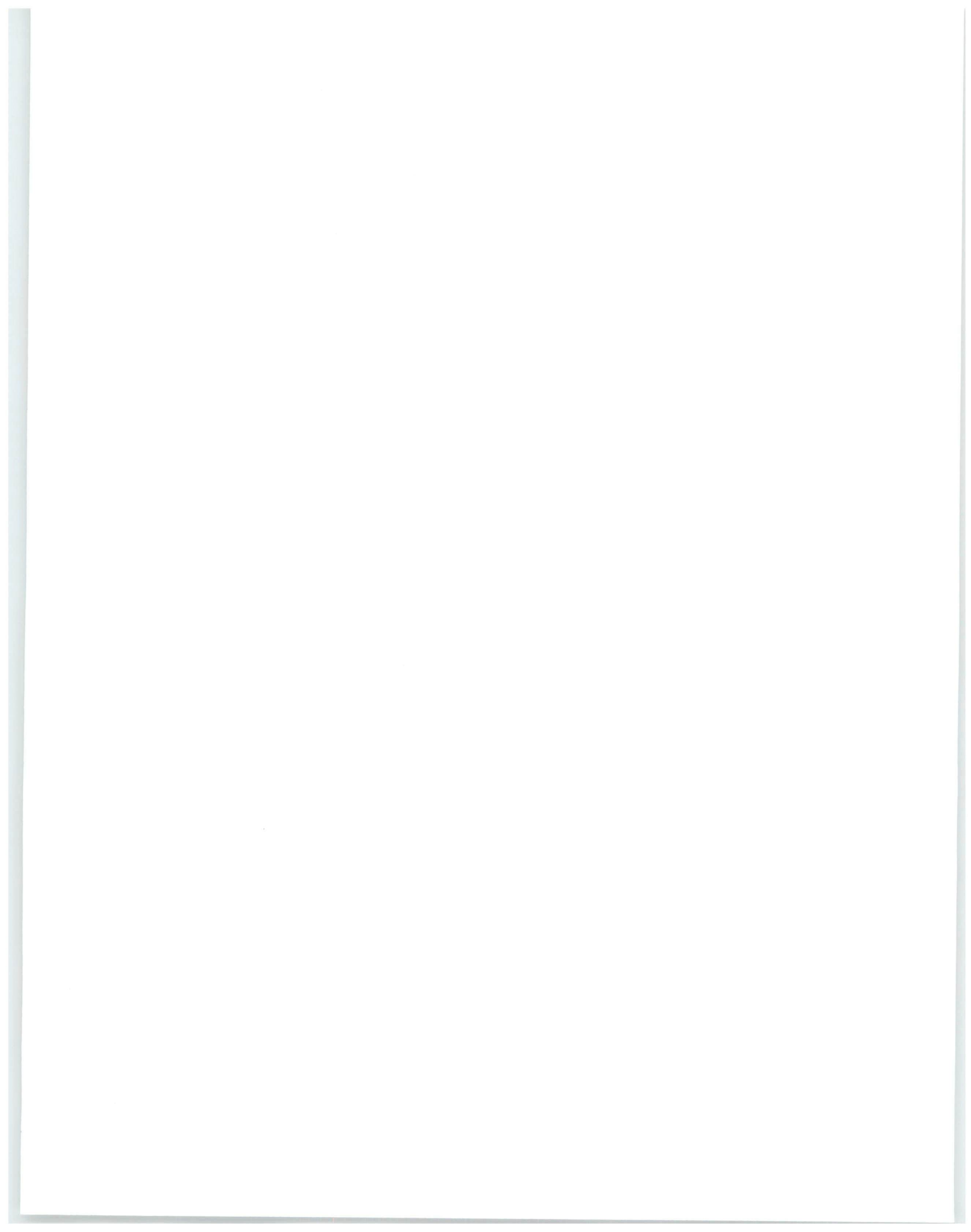
M. Jacques Dumais, coordonnateur, Assemblée de coordination de la protection de la jeunesse, direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 15 h 32 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.



Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La commission reprend l'étude de l'article 1 ainsi que des amendements cotés Am a et Am b (annexe II) suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de permettre à Mme Delisle (Jean-Talon) de retirer l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à Mme Charest (Rimouski) de retirer l'amendement coté Am b (annexe II).

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 8 (suite) : La commission reprend l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël de prendre la parole.

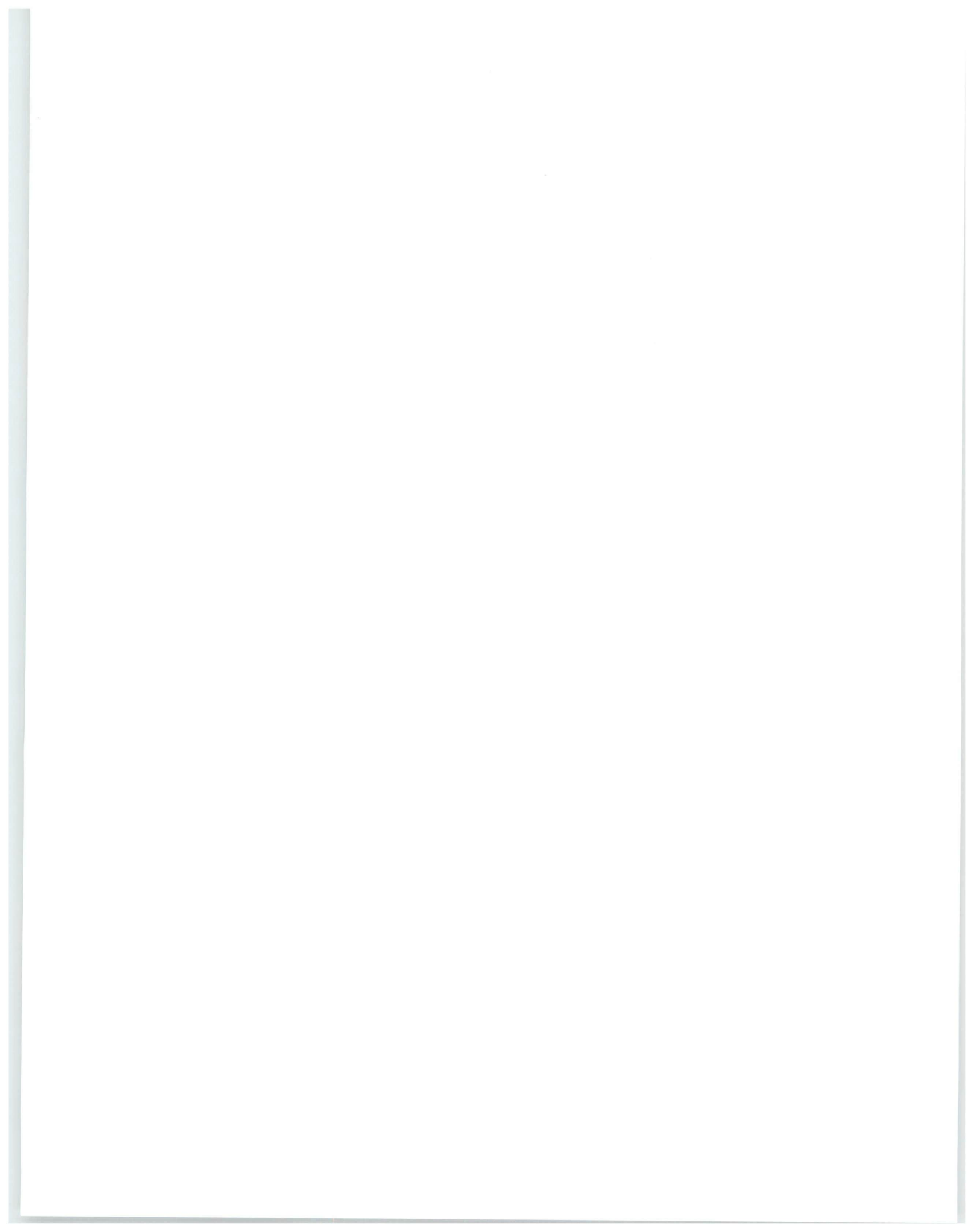
Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 18.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 18.1 est adopté.

Article 19 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Reid (Orford) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M. Jacques Dumais de prendre la parole.

Après débat, l'article 21 est adopté.

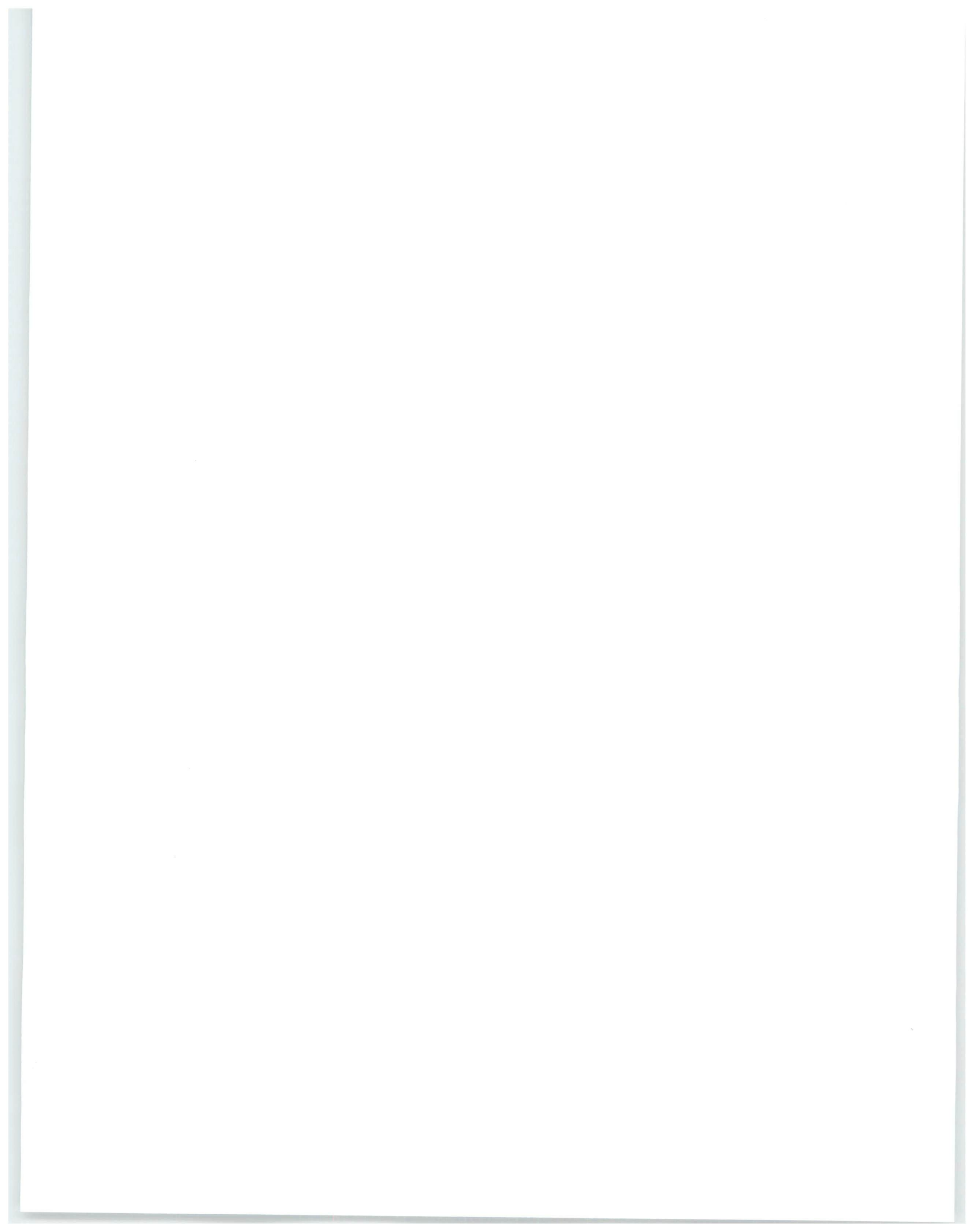
Article 22 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : Mme Charest (Rimouski) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président juge l'amendement irrecevable.

L'article 23 est adopté.



À 16 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mardi 23 mai 2006, à 9 h 30, afin d'exécuter un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 2 juin 2006

1874

1874

1874

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Septième séance, le lundi 5 juin 2006

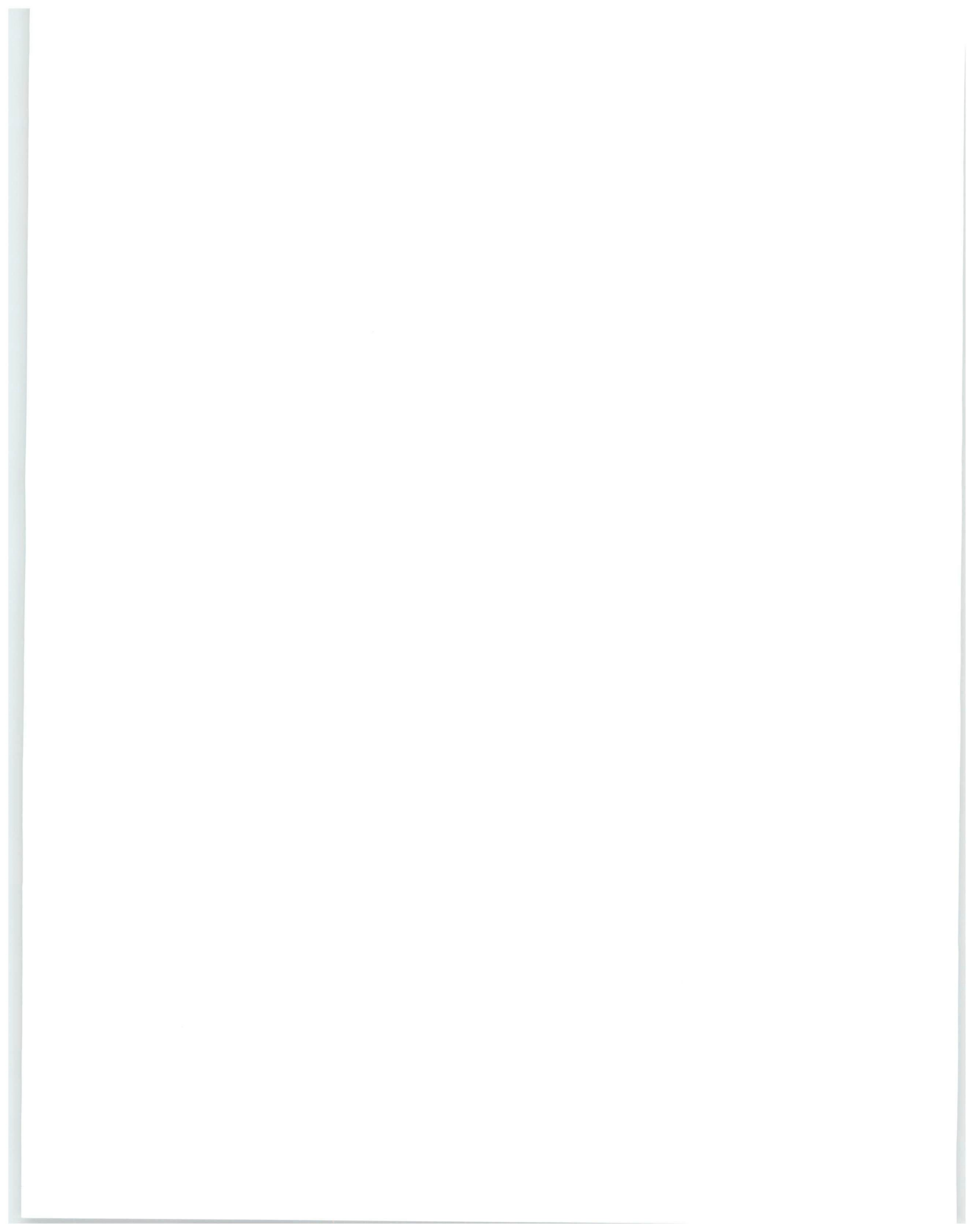
Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- Mme Caron (Terrebonne) en remplacement de M. St-André (L'Assomption)
- Mme Champagne (Champlain)
- Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
- Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation
- Mme James (Nelligan)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. Reid (Orford)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Dumais, coordonnateur, Assemblée de coordination de la protection de la jeunesse, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux
  - M<sup>e</sup> Marie-Josée Cantin Arthur, avocate, ministère de la Santé et des Services sociaux
  - M. Daniel Gignac, Services juridiques, Régie des rentes du Québec
  - M<sup>e</sup> Jean Turmel, avocat, ministère de la Justice
-



La Commission se réunit à 11 h 28 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M. Jacques Dumais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

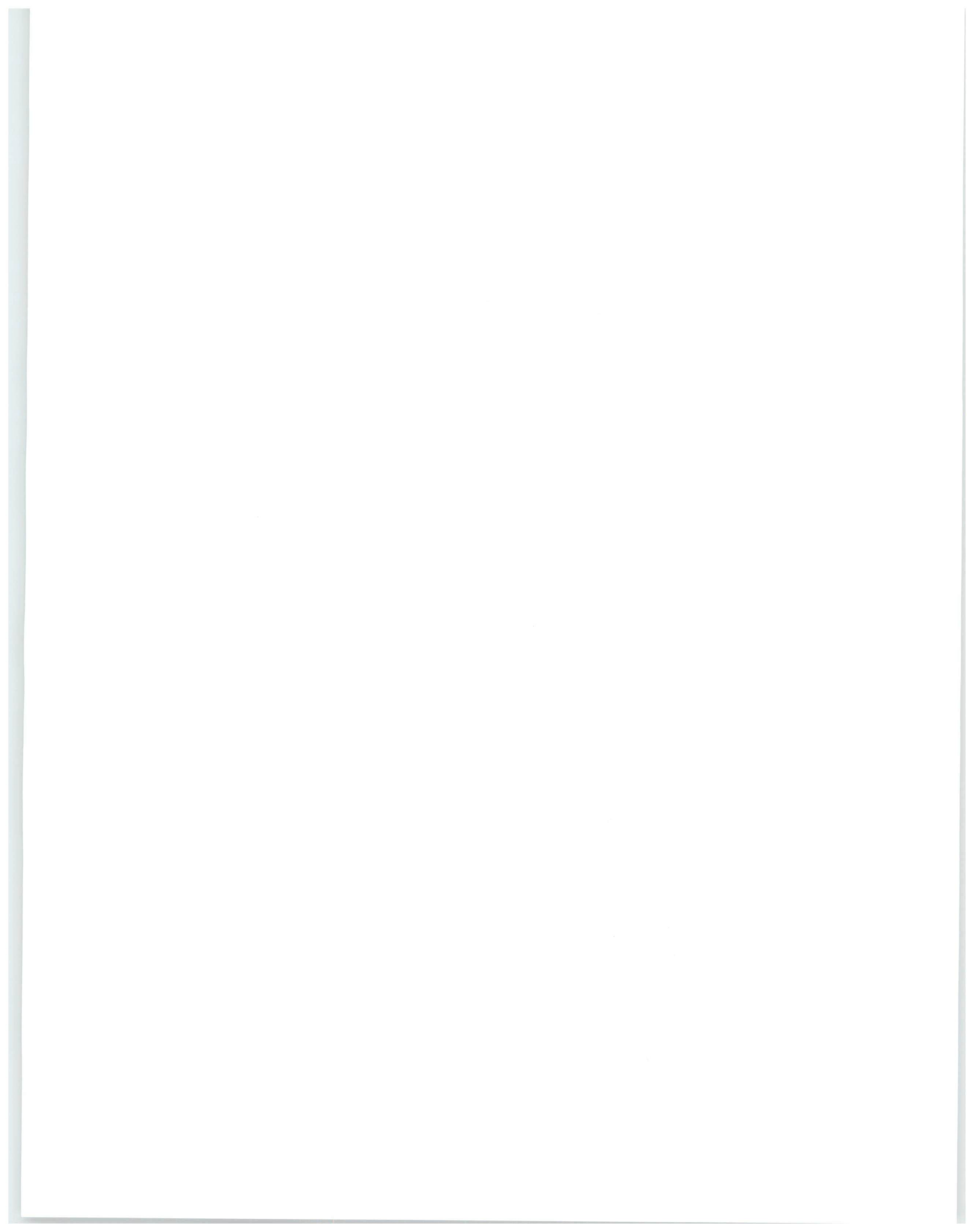
À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 (suite) : Après débat, il est convenu de permettre à Mme Delisle (Jean-Talon) de retirer l'amendement coté Am n (annexe II).

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22 amendé.

Article 52 : Sur la proposition de Mme Charest (Rimouski), il est convenu de procéder à l'étude de l'article 52.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Après débat, Mme Charest (Rimouski) propose le sous-amendement coté SAm a Am o (annexe II).

À 16 h 15, après une suspension de 10 minutes, la Commission reprend ses travaux.

**Décision** : Après en avoir corrigé la forme, M. le président déclare le sous-amendement recevable.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 52 et de l'amendement coté Am o (annexe II).

Article 58 : Un débat s'engage.

À 17 h 29, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

À 17 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

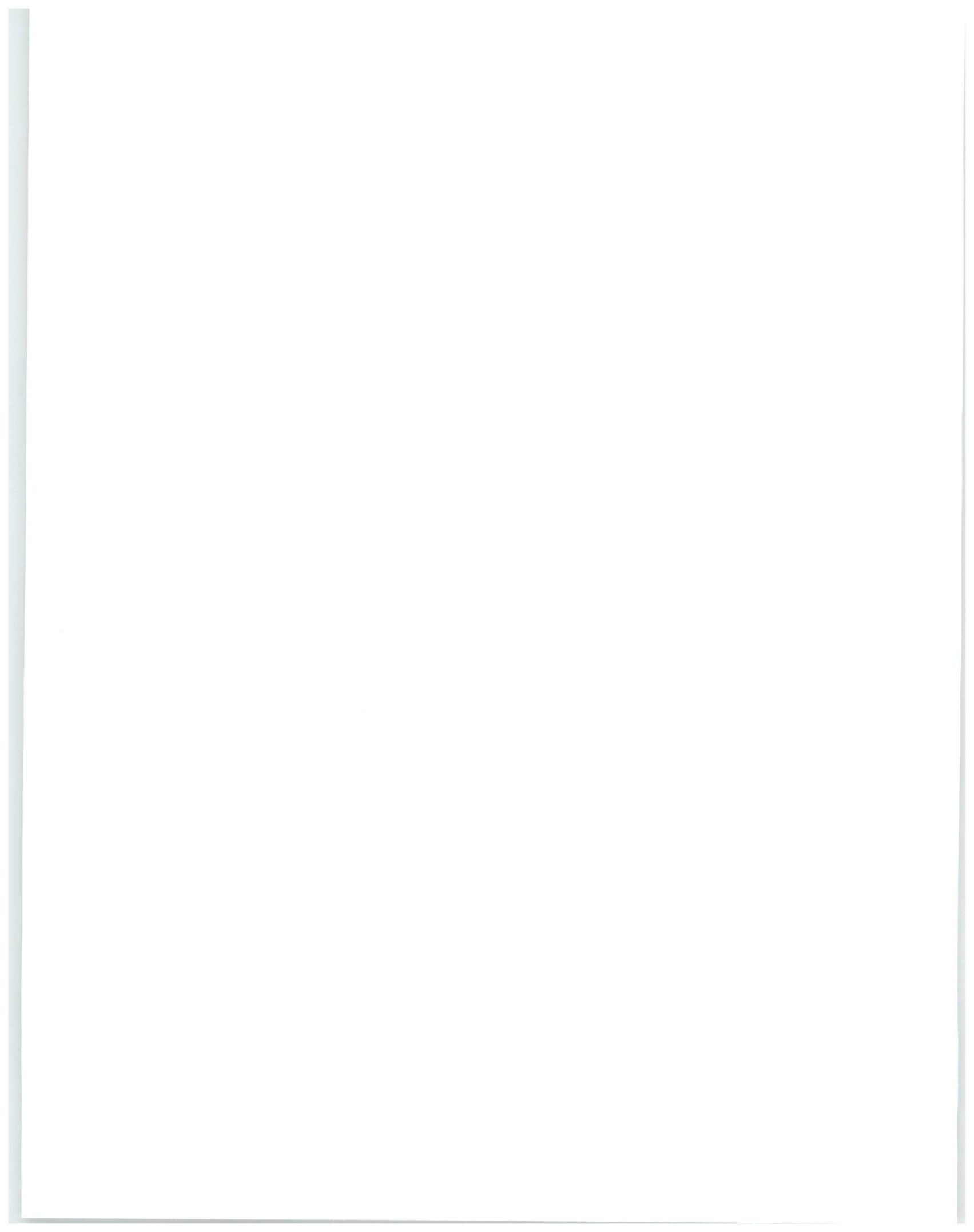
À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 58 (suite) : Mme Charest (Rimouski) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 20 h 13, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

**Décision** : Après en avoir corrigé la forme, M. le président déclare l'amendement recevable.



À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marie-Josée Cantin Arthur de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de permettre à Mme Charest (Rimouski) de retirer son amendement.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 31 : À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), la Commission procède immédiatement à l'étude de l'article 31.

À 20 h 37, après une suspension de 15 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M. Daniel Gignac de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

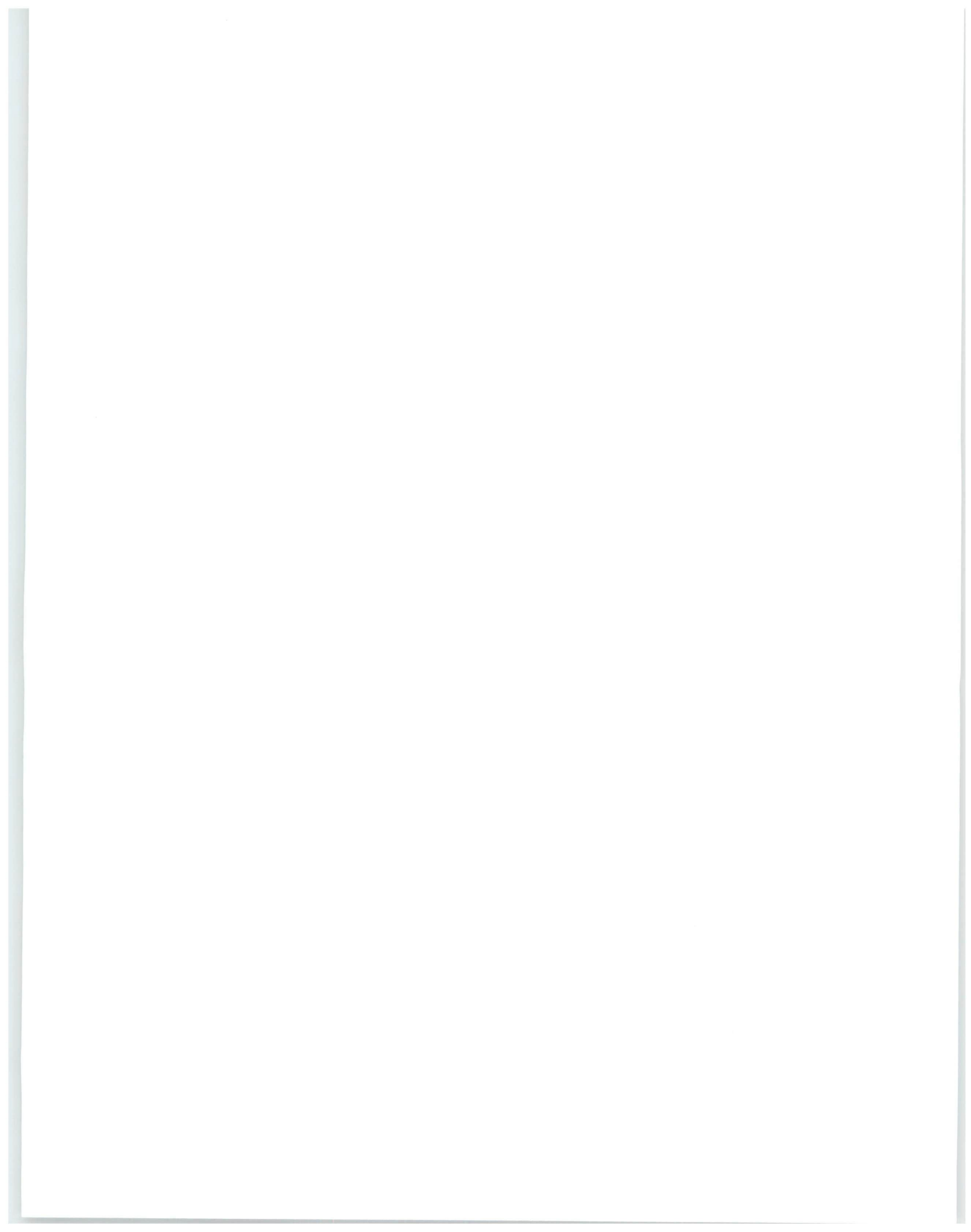
Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 25.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 25.1 est adopté.

Article 26 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 27 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 27.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 27.1 est adopté.

Article 28 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 28 ou par l'amendement.

Article 70.1 : Un débat s'engage.

Article 70.2 : Un débat s'engage.

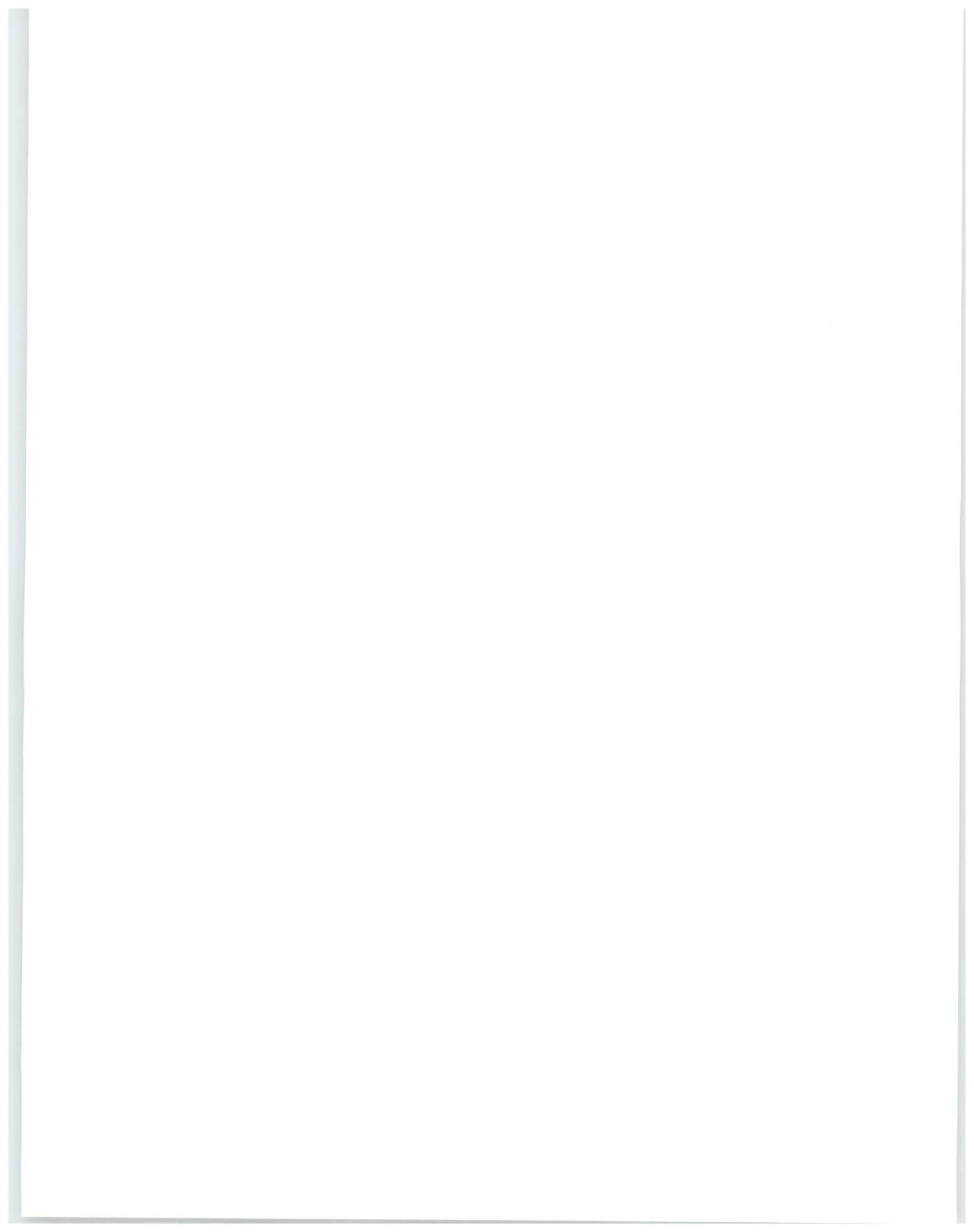
Article 70.3 : Un débat s'engage.

À 22 h 32, après une suspension de 14 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 70.4 : Un débat s'engage.

Article 70.5 : Un débat s'engage.

Article 70.6 : Un débat s'engage.



L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 26 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 23 h 20, après une suspension de 14 minutes, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

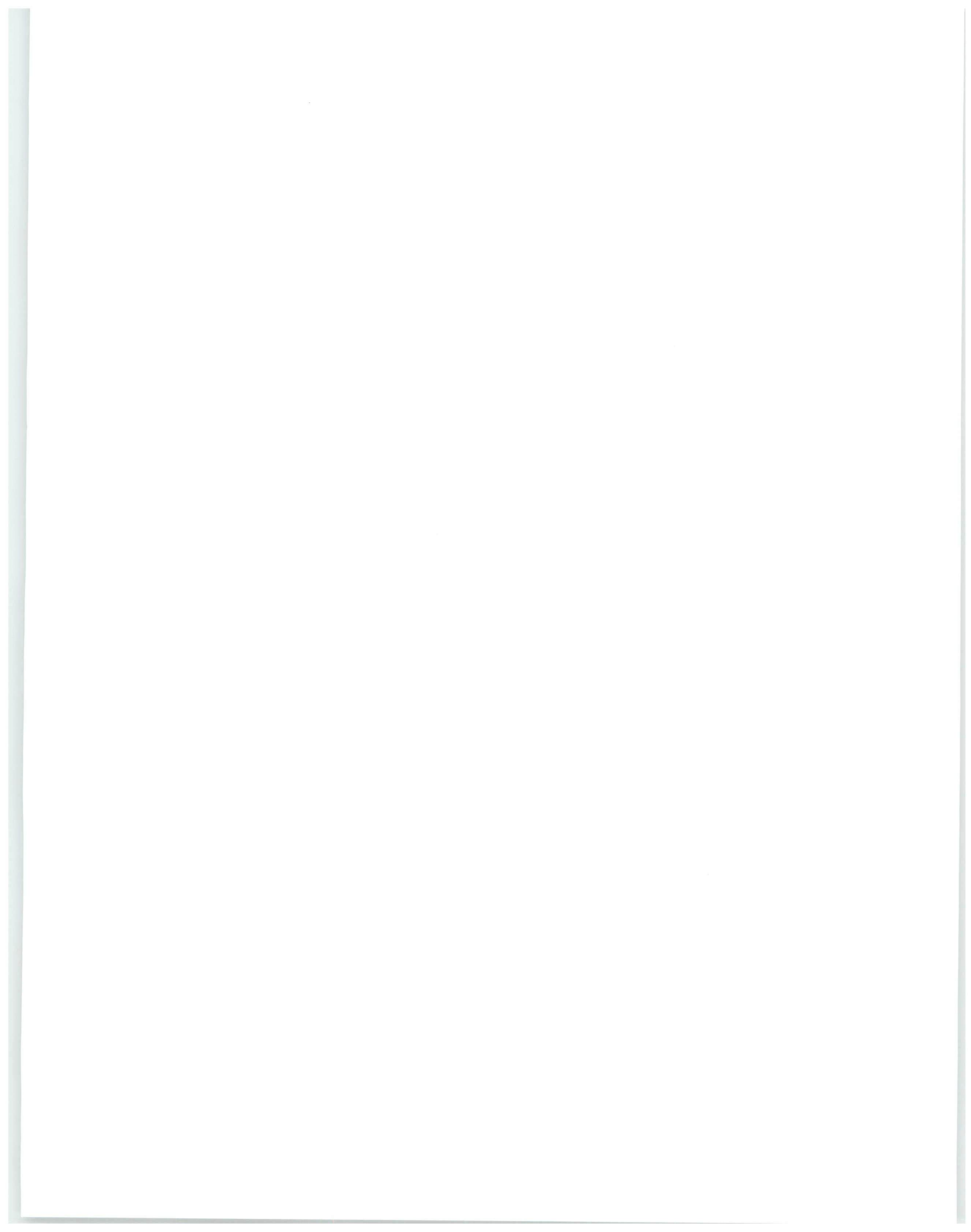
Article 32 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jean Turmel de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.



Article 33 : L'article 33 est adopté.

Articles 33.1 et 33.2 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 33.1 et 33.2 sont adoptés.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'article 36.


Article 76.2 : Un débat s'engage.

À 24 h 01, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

  
Denise Lamontagne

  
Russell Copeman

DL/jm

Québec, le 6 juin 2006

1911-12

1912-13

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des affaires sociales

Huitième séance, le mardi 6 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 2 novembre 2005)

#### Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

Mme Caron (Terrebonne) en remplacement de M. St-André (L'Assomption)

Mme Champagne (Champlain)

Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

Mme Delisle (Jean-Talon), ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation

Mme James (Nelligan)

Mme L'Écuyer (Pontiac)

Mme Legault (Chambly)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. Reid (Orford)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

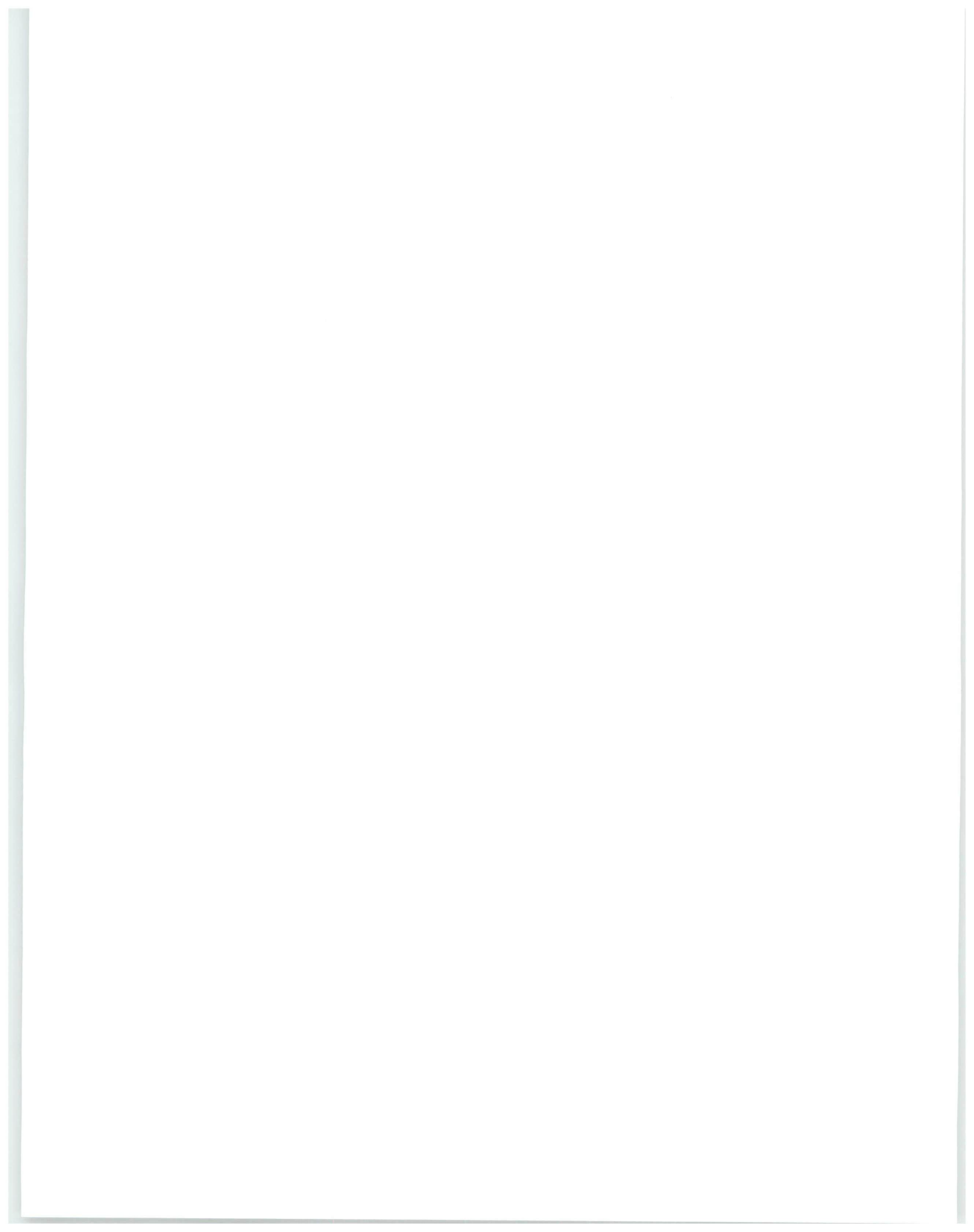
M<sup>e</sup> Jean Turmel, avocat, ministère de la Justice

M<sup>e</sup> Maryse Beaumont, avocate, ministère de la Justice

M. Jacques Dumais, coordonnateur, Assemblée de coordination de la protection de la jeunesse, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux

M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël, avocate, ministère de la Santé et des Services sociaux

---



La Commission se réunit à 20 h 05 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 (suite) :

Article 76.2 (suite) : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jean Turmel de prendre la parole.

Article 76.3 : Un débat s'engage.

Article 76.4 : Un débat s'engage.

Article 76.5 : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

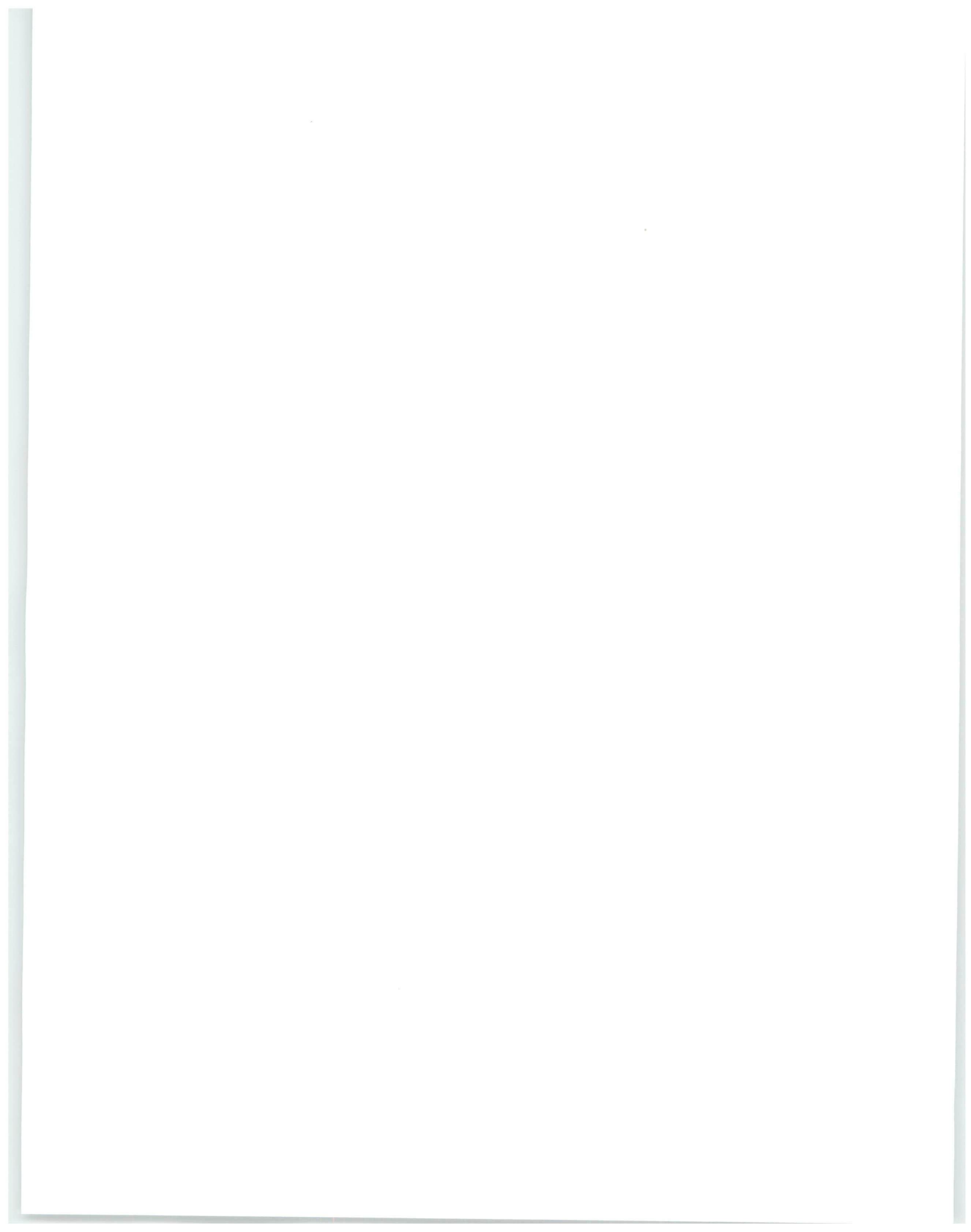
L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Maryse Beaumont de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté.



Article 39 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

Article 41 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

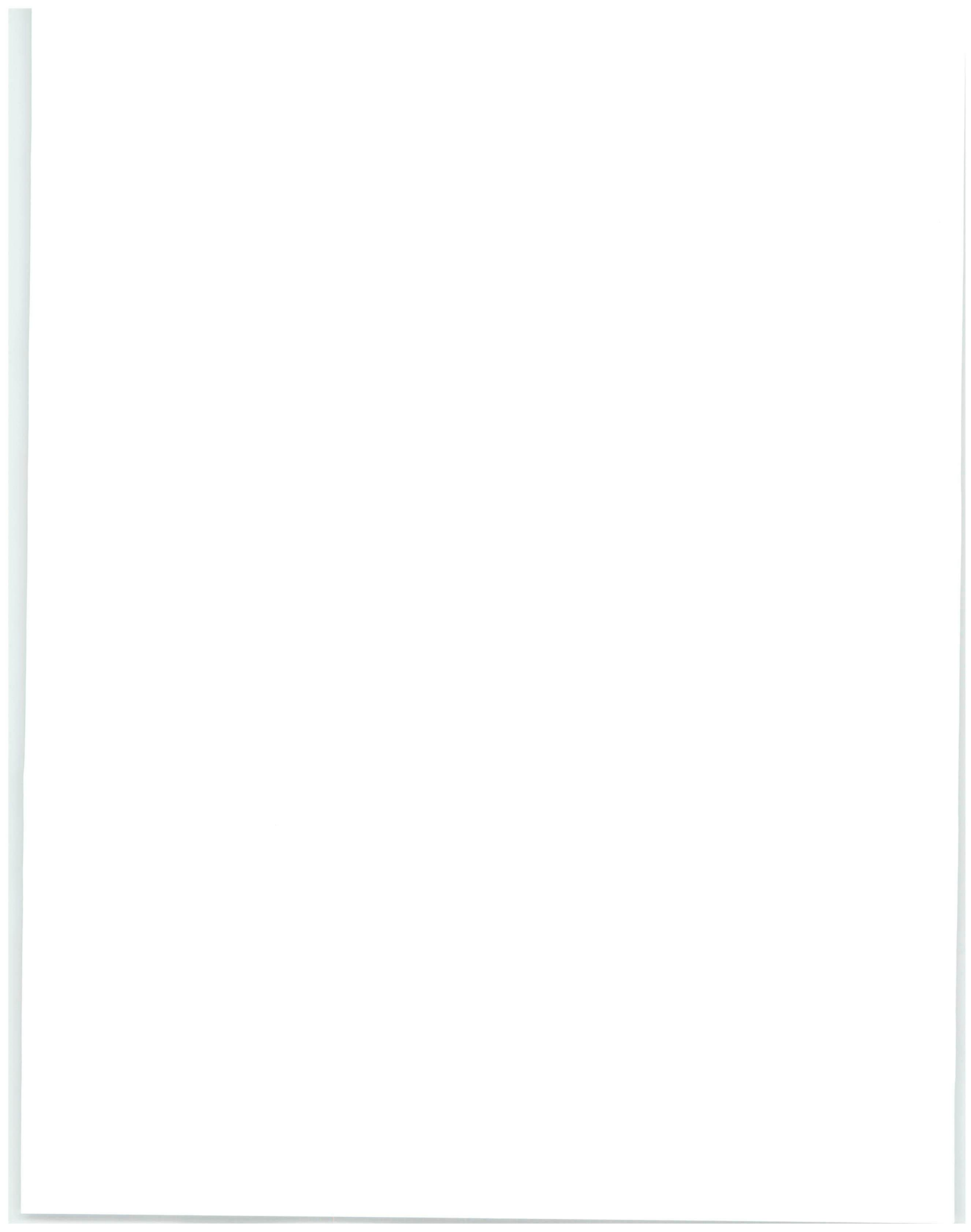
L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 44.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).



Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 44.1 est adopté.

Article 45 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M. Jacques Dumais de prendre la parole.

Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

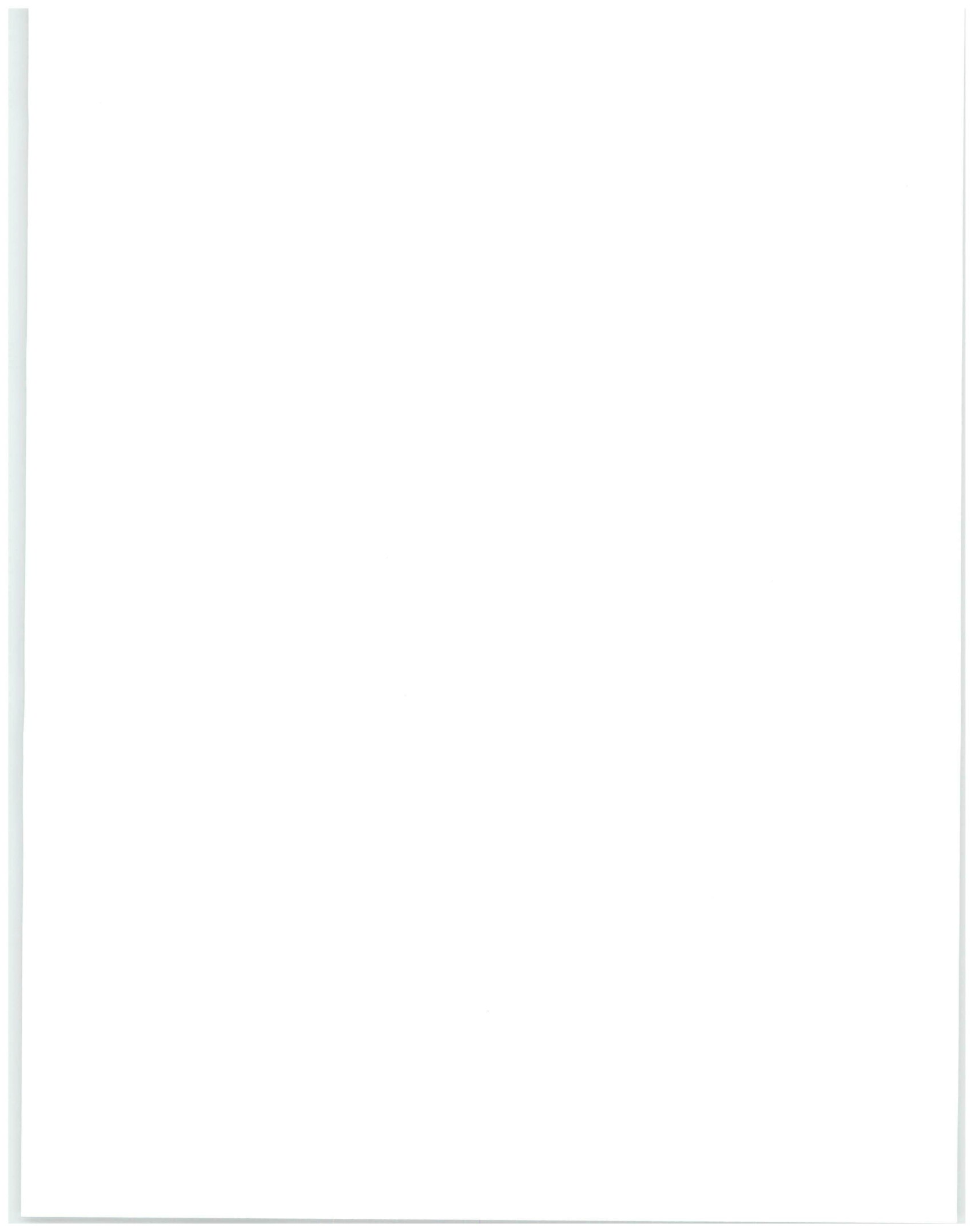
L'article 50, amendé, est adopté.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 51 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.



Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 54.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 54.1 est adopté.

Article 55 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 56.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 56.1 est adopté.

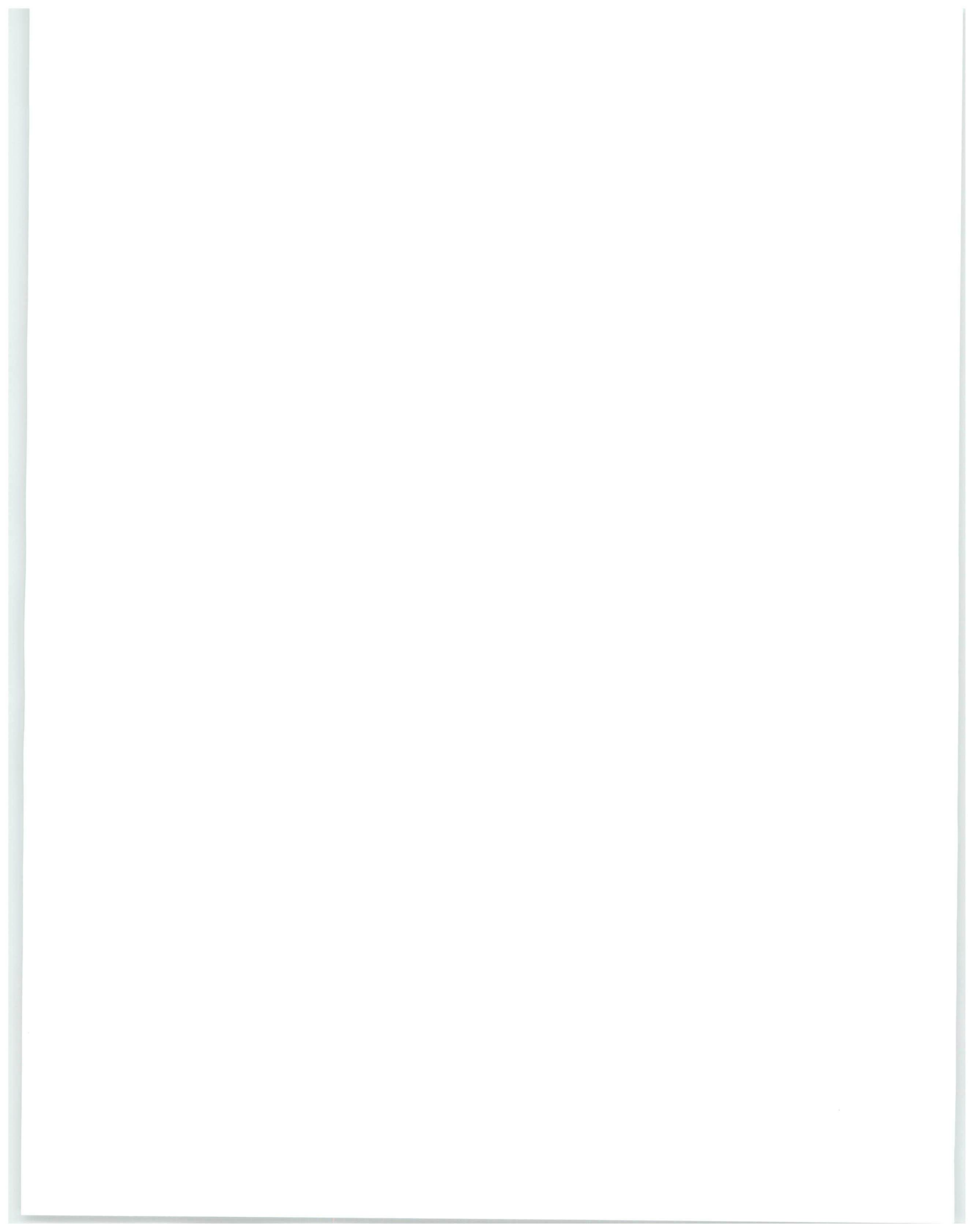
Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 57.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 57.1 est adopté.

Article 59 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).



Un débat s'engage.

À la demande de Mme Delisle (Jean-Talon), il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marie-Camille Noël de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 60.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 60.1 est adopté.

Article 61 : Un débat s'engage.

À 22 h 30, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 61 est adopté.

À 22 h 49, après une suspension de 17 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 62 : L'article 62 est adopté.

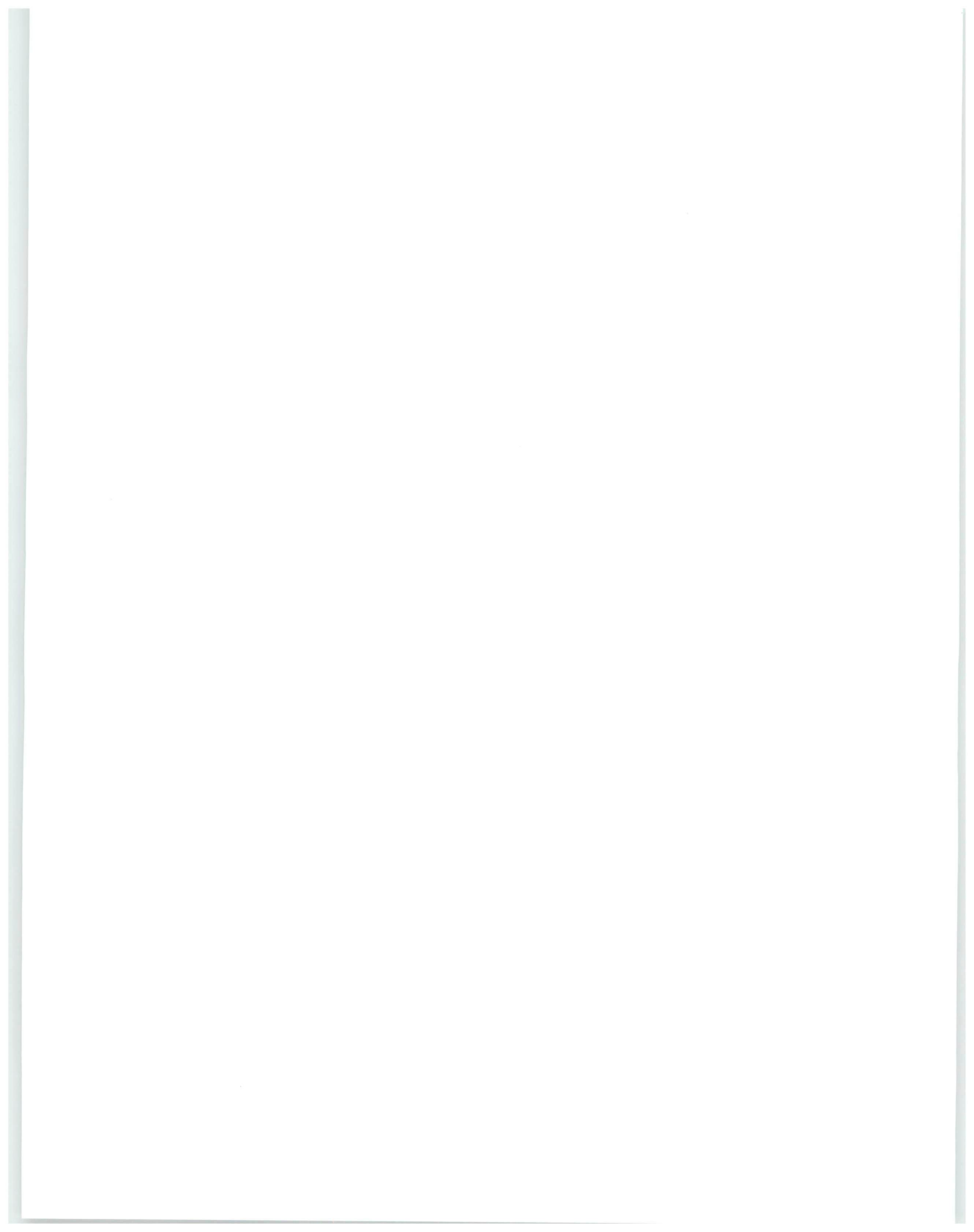
Article 62.1 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 62.1 est adopté.

Article 63 : Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



L'article 63, amendé, est adopté.

Article 2 (nouvelle étude) : La Commission étudie de nouveau l'article 2, amendé, adopté précédemment.

Mme Delisle (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 22 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 22 amendé, suspendue précédemment.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 52 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 52 et de l'amendement coté Am o (annexe II) suspendu précédemment.

Mme Charest (Rimouski) propose le sous-amendement coté SAm 1, Am 54 (annexe I).

M. le président déclare le sous-amendement recevable.

À 23 h 15, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

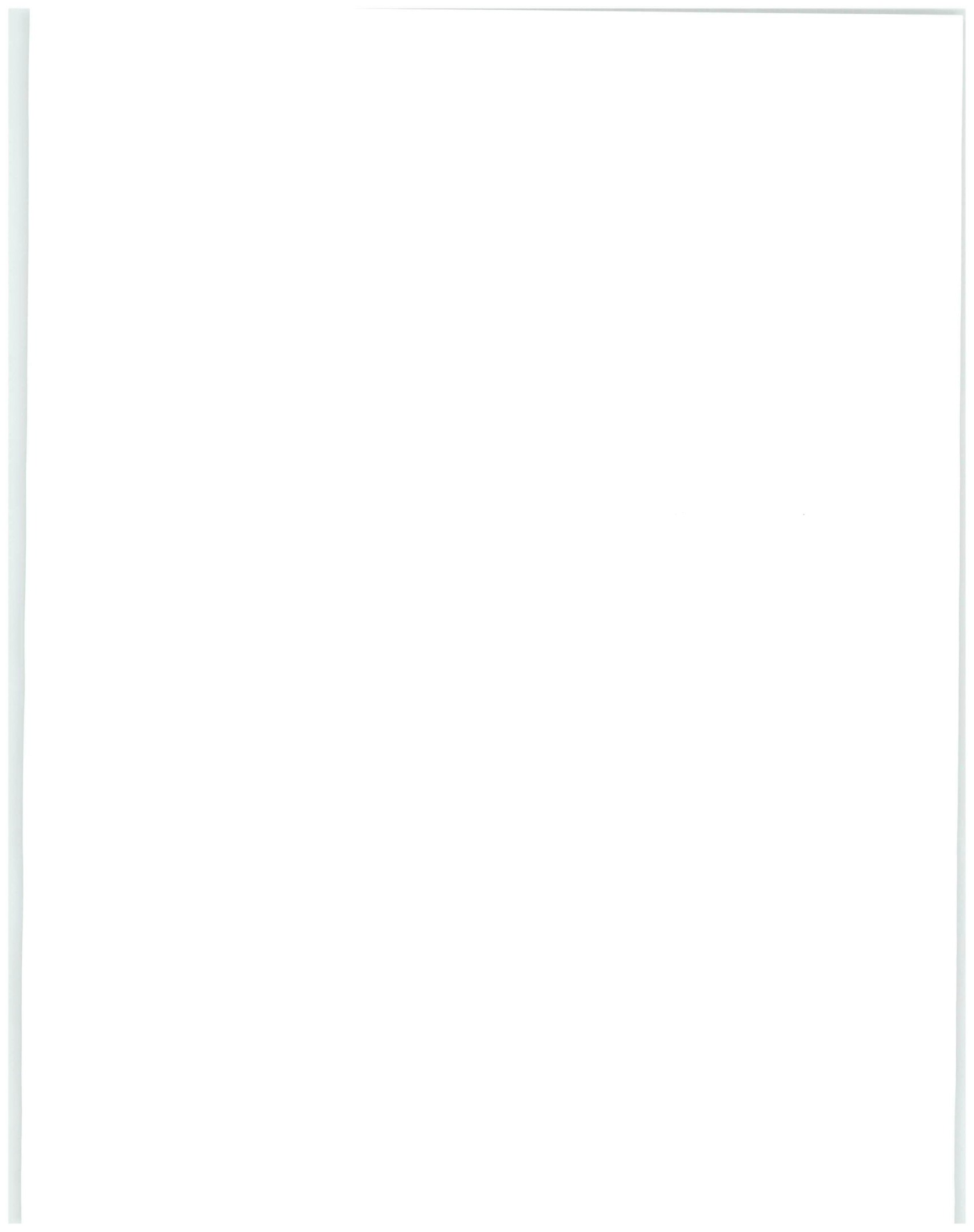
Le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am o (annexe II) qui devient l'amendement coté Am 54 (annexe I) est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.



Texte du projet de loi n° 125 : Le texte du projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté.

#### REMARQUES FINALES

Mme Charest (Rimouski) et Mme Delisle (Jean-Talon) font des remarques finales.

À 23 h 39, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Denise Lamontagne



Russell Copeman

DL/jm

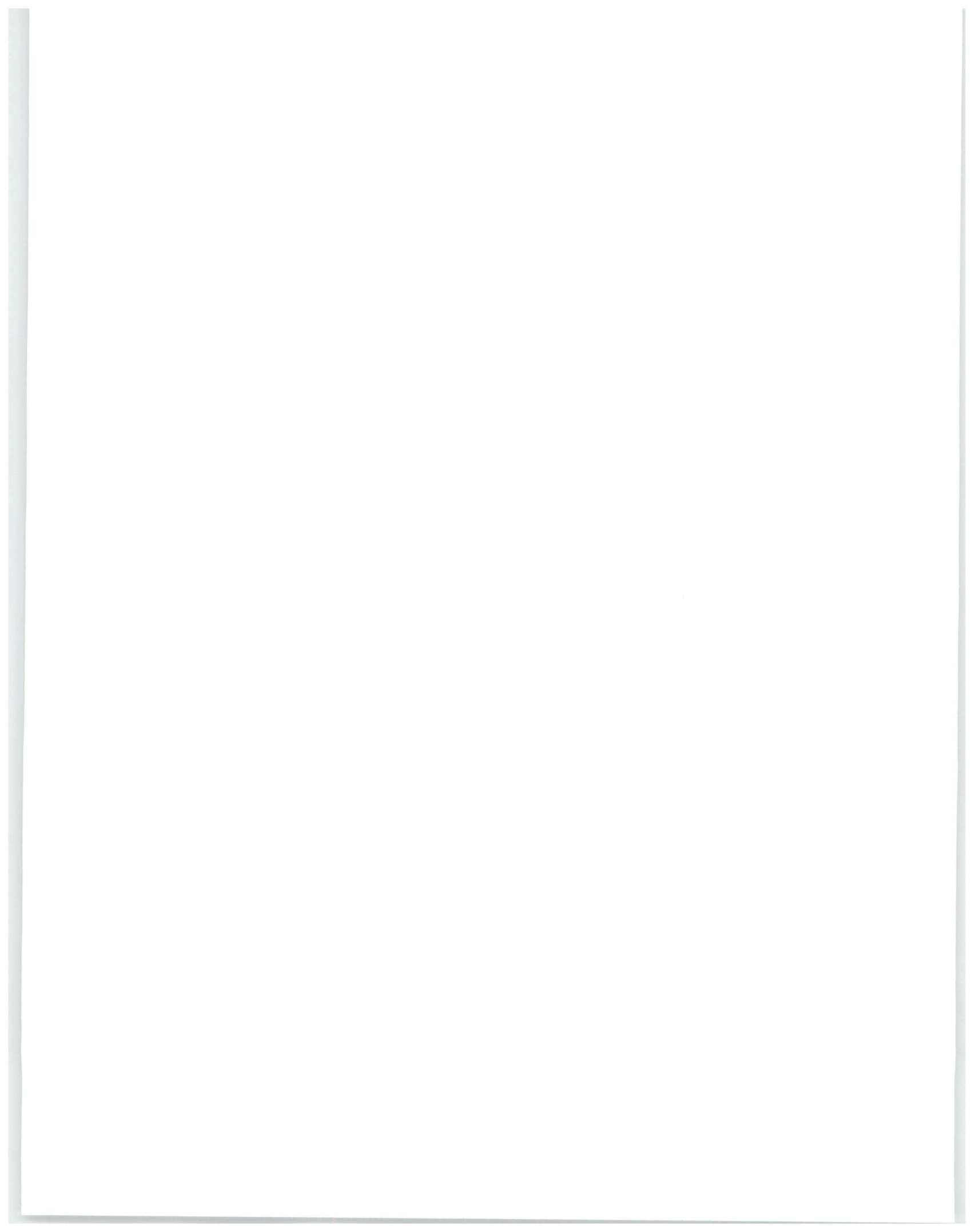
Québec, le 7 juin 2006

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper right quadrant.

ANNEXE I

Amendements adoptés



AM 1  
a. 1.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

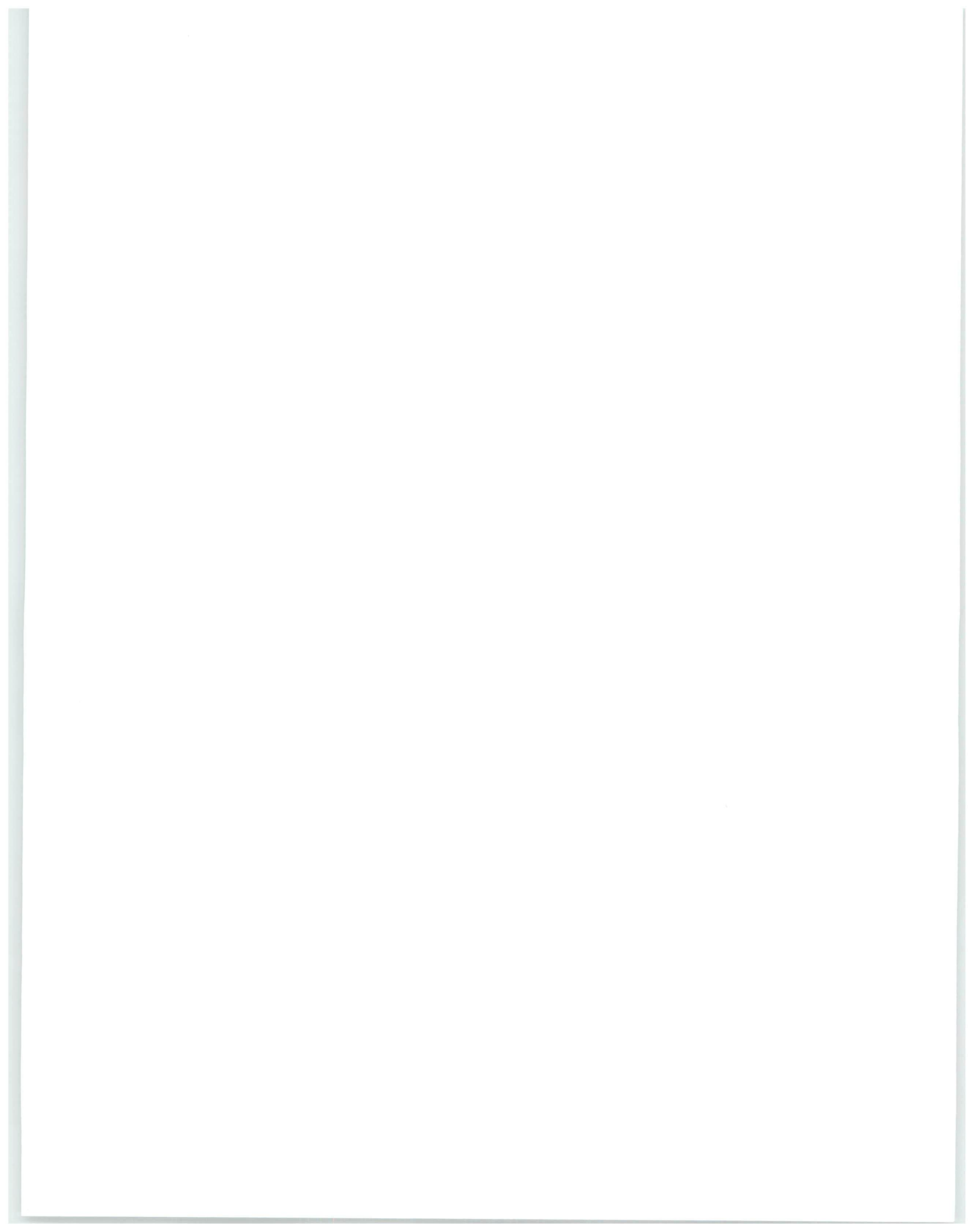
Article 1.1

Insérer, après l'article 1 de ce projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 2.1. Les sanctions extrajudiciaires et le mécanisme d'orientation relatif aux enfants qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement du Canada sont établis dans le programme des sanctions extrajudiciaires autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1). ».

Adopté  
29



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

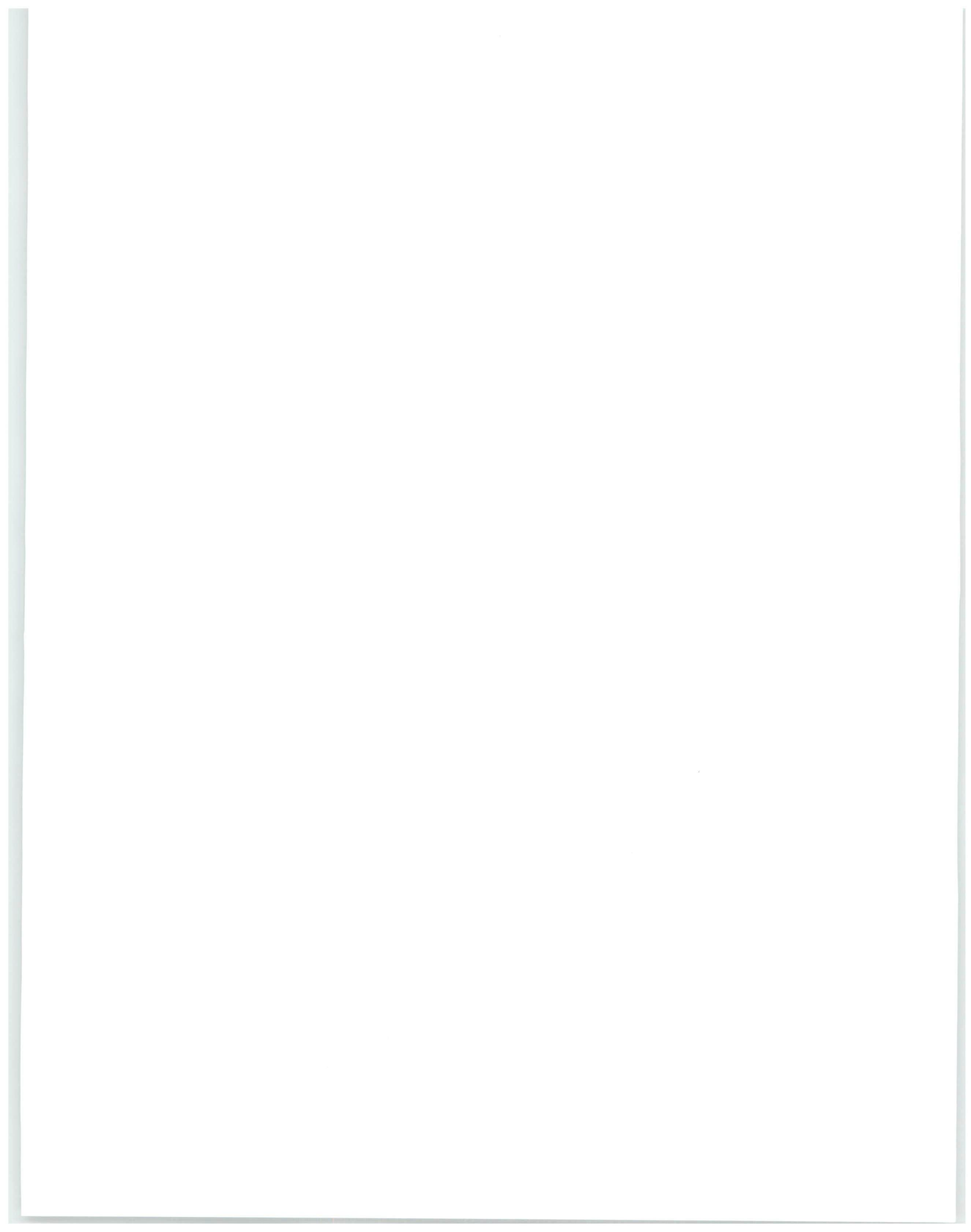
(P.L. n° 125)

Article 2

Remplacer le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2.3, modifié par l'article 2 de ce projet de loi, par le suivant:

" b) privilégié, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. "

Adopté  
WH



AM 3  
9.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 3

1° Insérer, après le mot « significatives » du deuxième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, ce qui suit : « , notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, »;

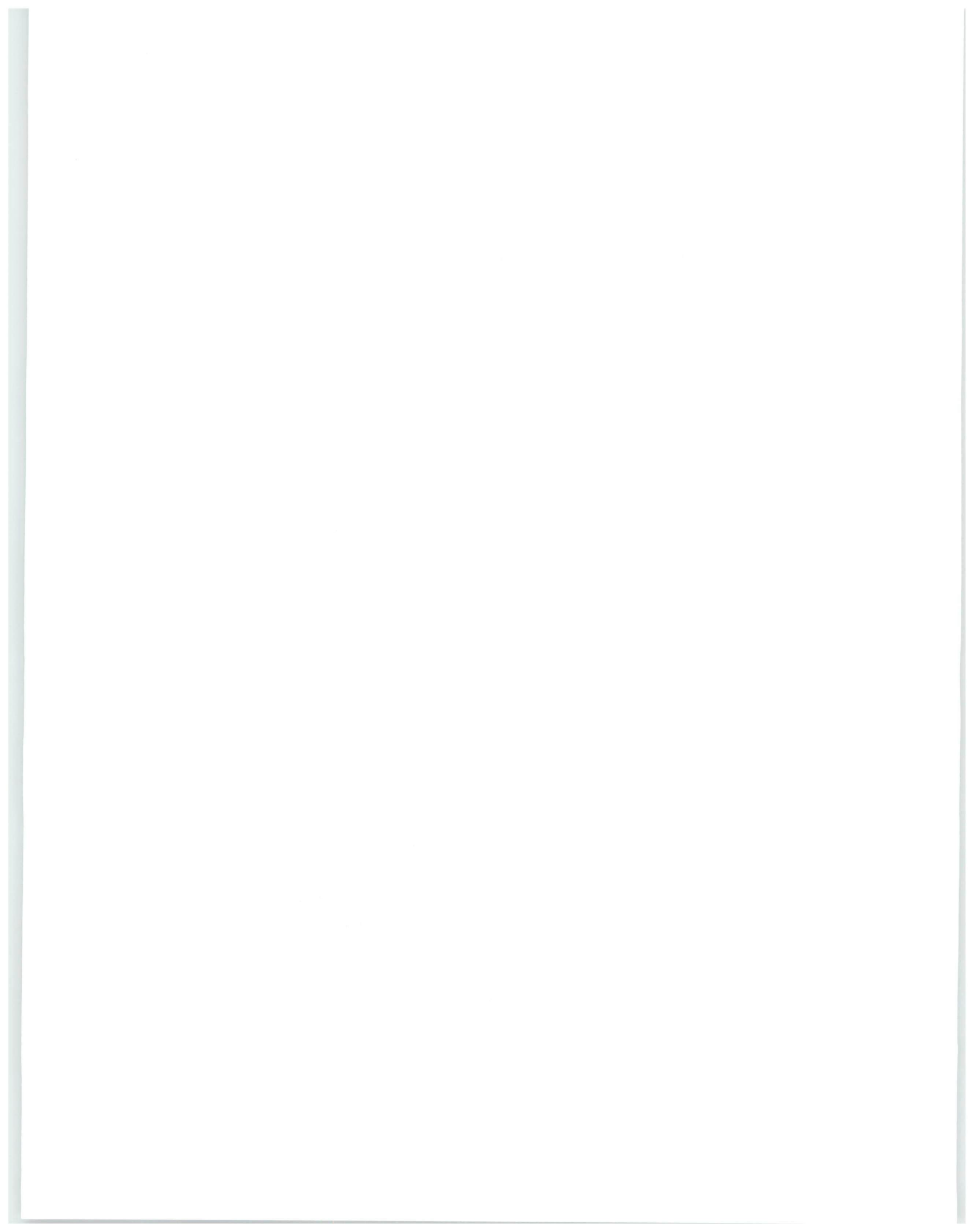
2° Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, les mots « dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial » par les mots « dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales »;

3° ~~Supprimer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, le mot « plus ».~~

3° Remplacer le troisième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, par le suivant :

" Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit ~~être~~ <sup>viser</sup> à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. "

Adopté  

AM 4  
Q. 4

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

#### Article 4

Remplacer l'article 4 de ce projet de loi par le suivant :

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

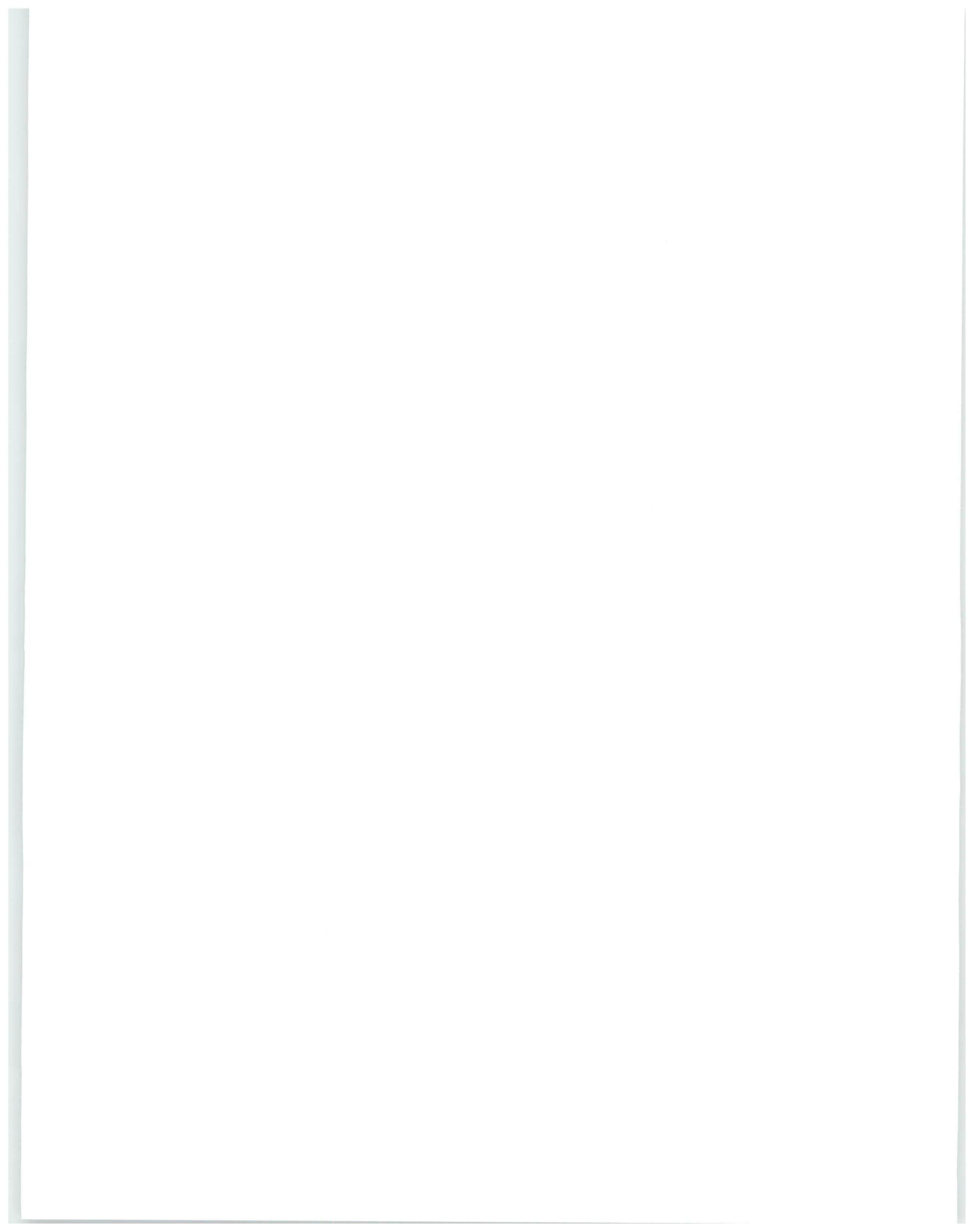
« 8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, ~~compte tenu~~ des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. »

*→ en tenant compte*

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise. ».

*Adopté  
29*



AMX 5  
a.5

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

Article 5

Remplacer l'article 5 de ce projet de loi par le suivant :

« 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.1.1.** Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ~~ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance~~, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et **des conditions de vie propres à cette unité.**

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer **à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit** et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. **Les informations** contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.

**L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence. ».**

Adopté  
D.L.



AMj 6  
a. 4.1 et 4.2

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

Articles 4.1 et 4.2

Insérer, après l'article 4 de ce projet de loi, les articles suivants :

« 4.1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « réadaptation », des mots « ou un centre hospitalier »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « réadaptation », ce qui suit : « ou le centre hospitalier »;

« 4.2. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. ».

Adopté  
29

Adopté  
29

Adopté  
29



AM7  
a.s.l

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 5.1

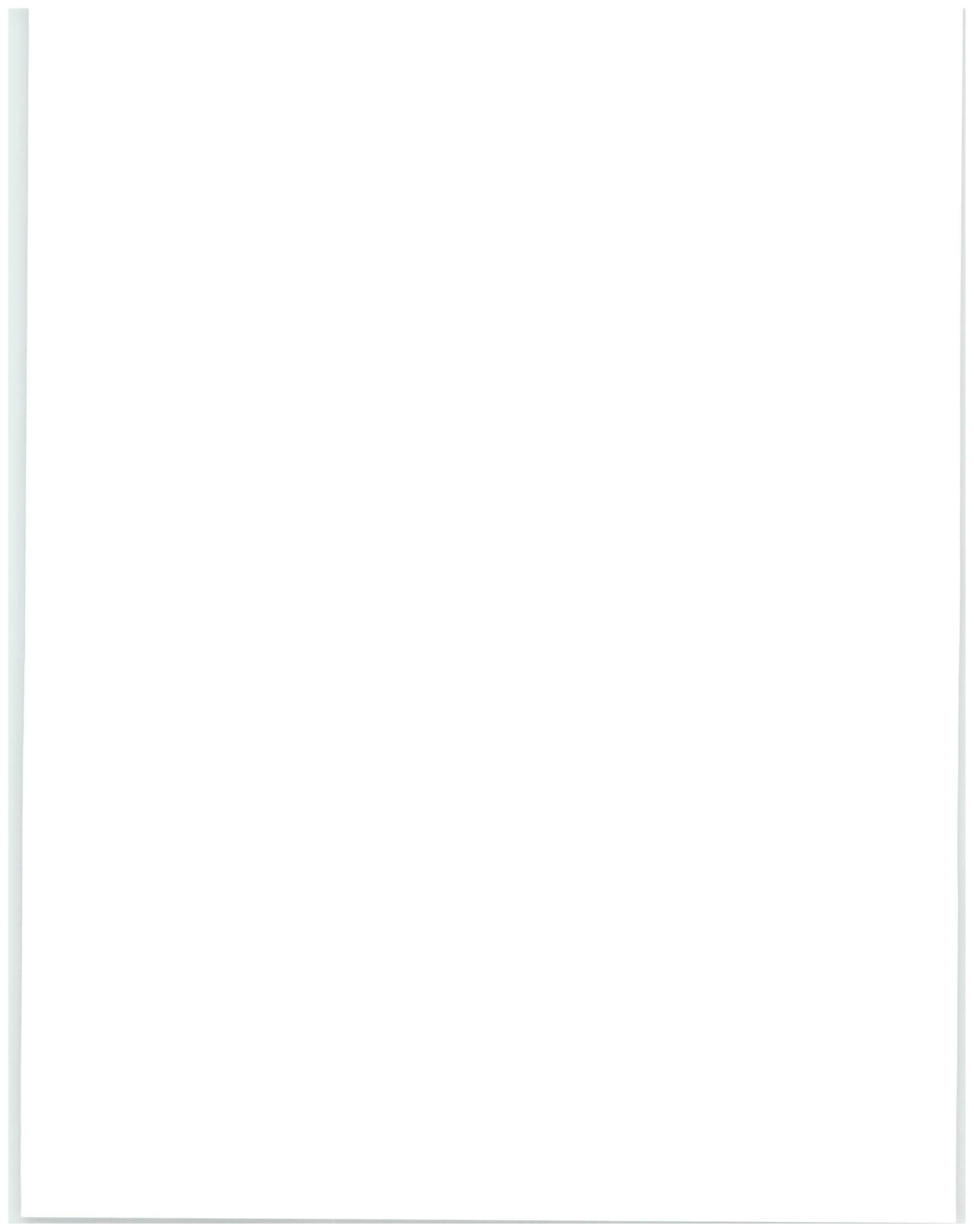
Insérer, après l'article 5 de ce projet de loi, le suivant :

« **5.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.2.1.** Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal. ». ».

Adopté  
29



AM8  
a7

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

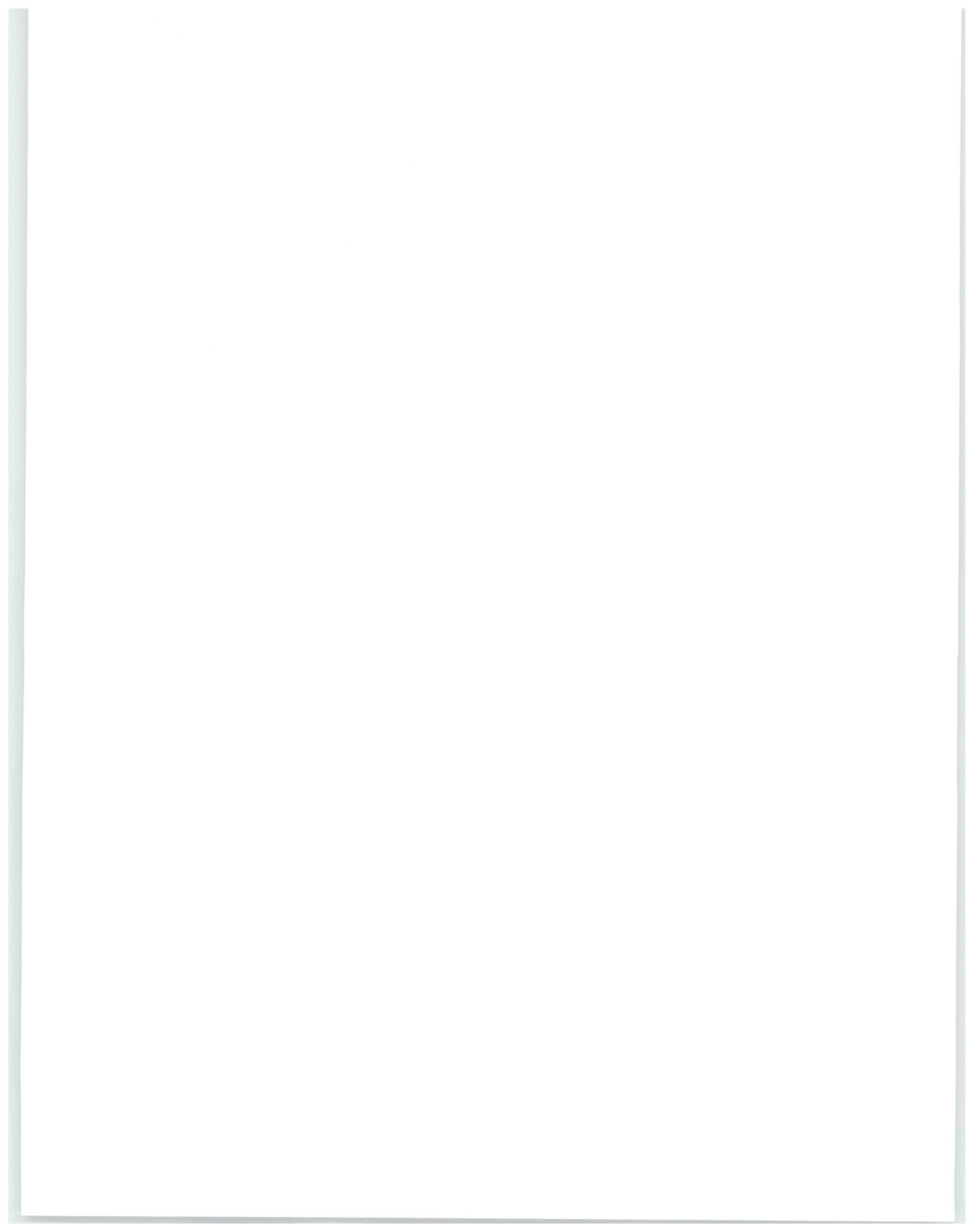
(P.L. n° 125)

Article 7 (35.4)

1° Insérer, après le mot « situation » dans la sixième ligne de l'article 35.4, introduit par l'article 7 de ce projet de loi, les mots « en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et »;

2° Remplacer les deux dernières lignes de l'article 35.4, introduit par l'article 7 de ce projet de loi, par les suivantes : « de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis » par les mots « de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. ».

Adopté  
Dh



AM 9  
a.9

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

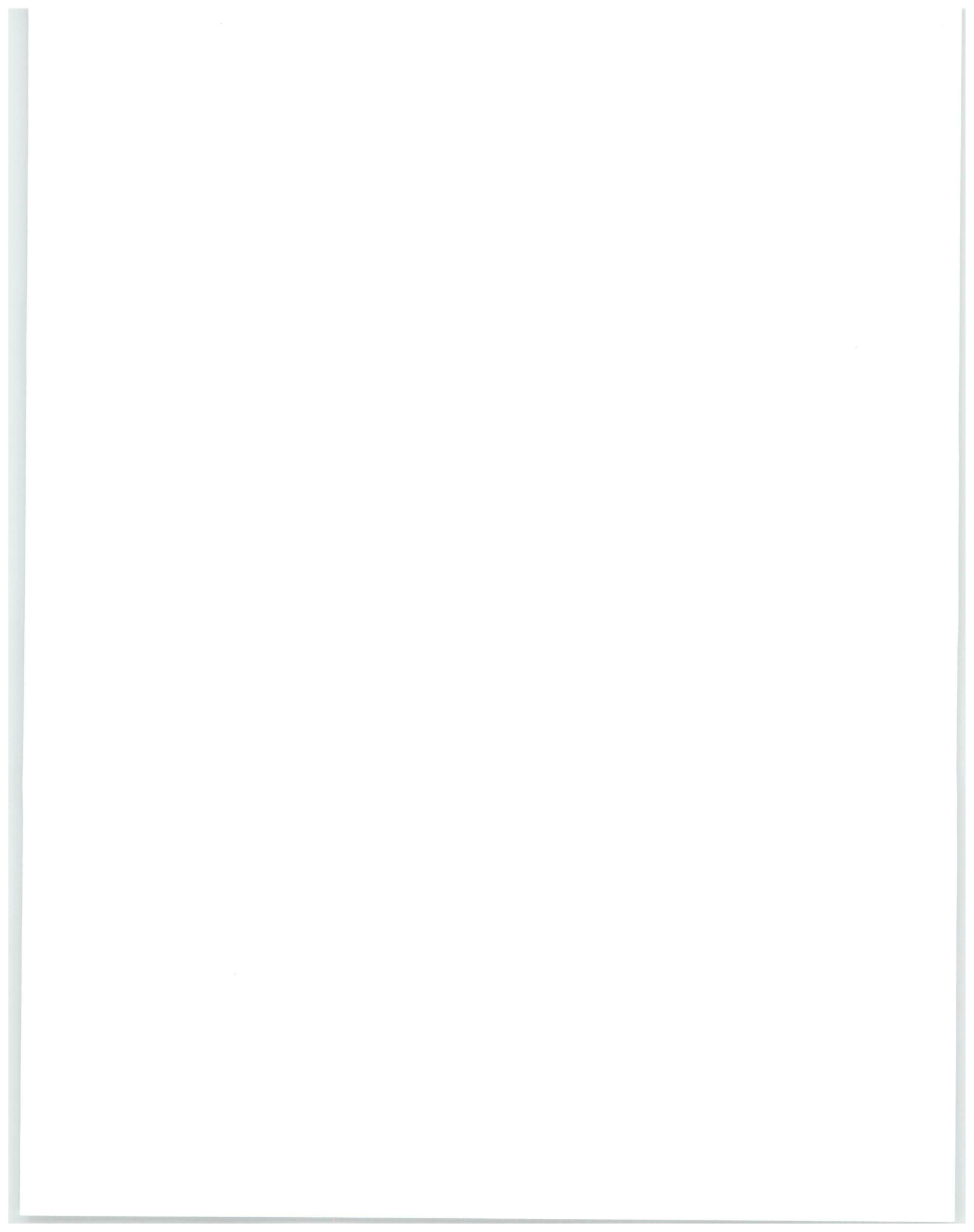
Article 9 (37.4)

Remplacer l'article 37.4, remplacé par l'article 9 de ce projet de loi, par le suivant :

« **37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine. ».

Adopté  
DH



AM10  
a 10

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

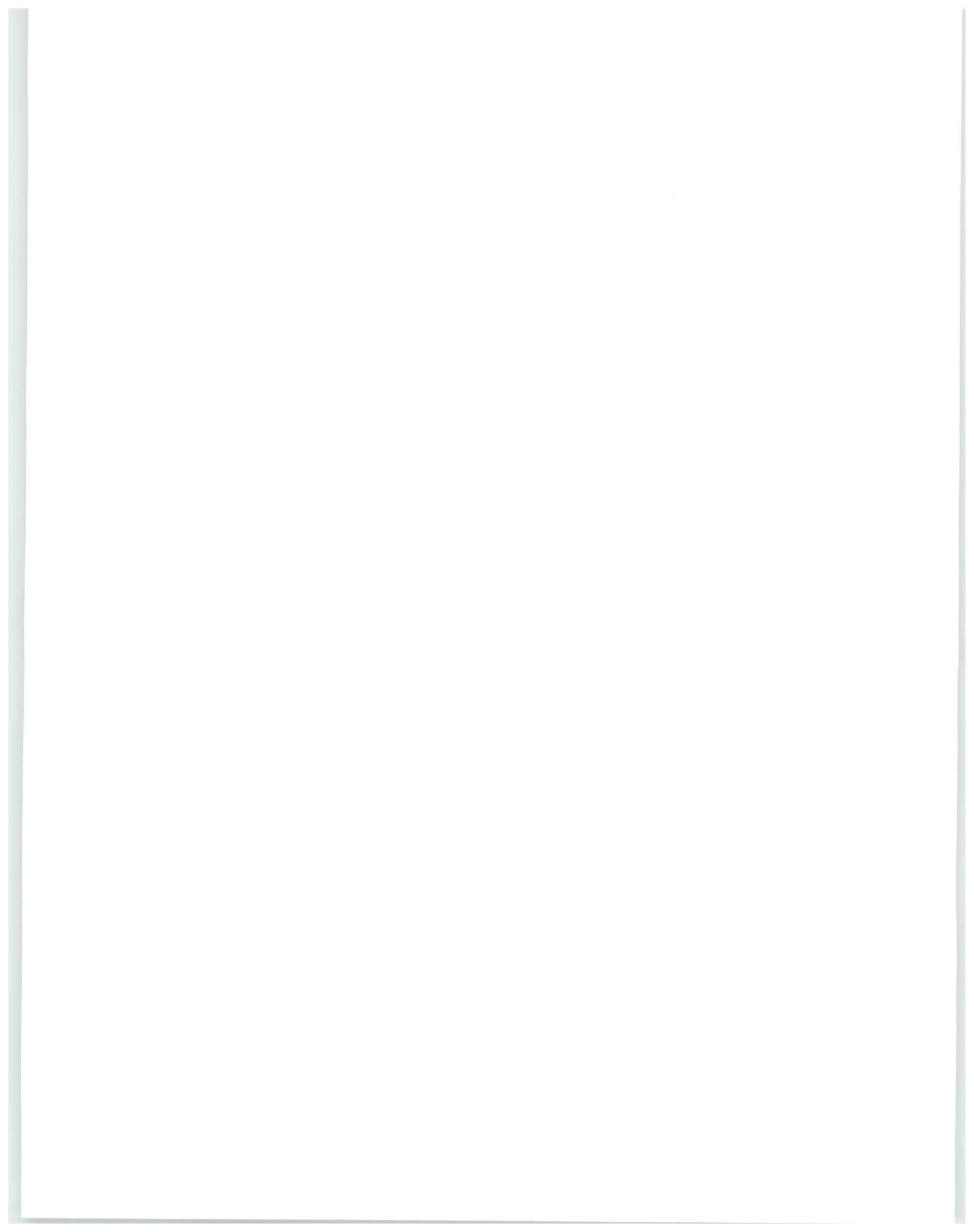
Article 10 (38)

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 38, remplacé par l'article 10 de ce projet de loi, les mots « qui lui causent » par les mots « de nature à lui causer »;

2° Remplacer le paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 38, remplacé par l'article 10 de ce projet de loi, par le suivant :

« f) Troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose. ».

Adopté  
29



AM 11  
a. 11

10 mai 2006

AMENDEMENT

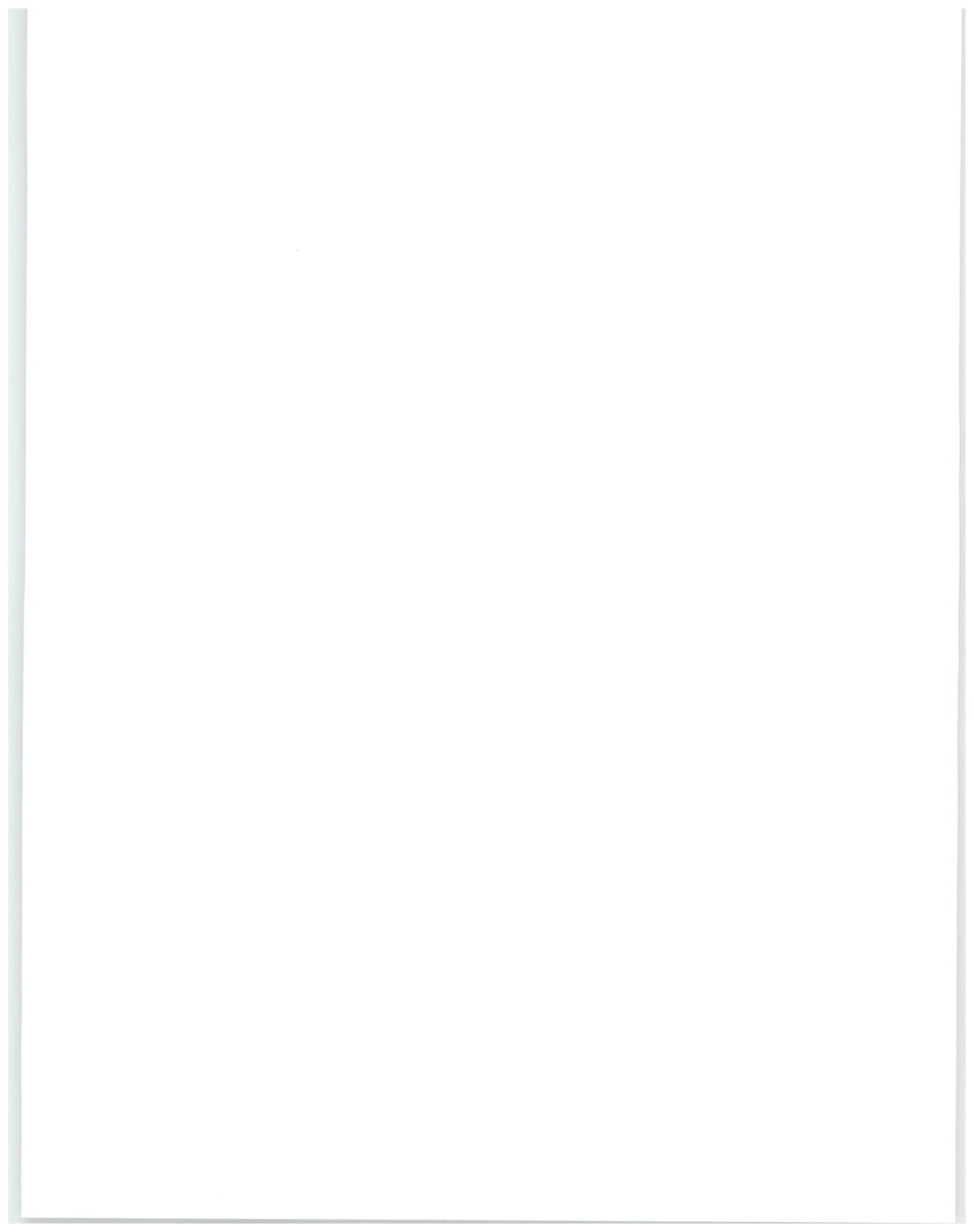
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 11 (38.2)

Insérer, après le mot « retenu » de la deuxième ligne de l'article 38.2, introduit par l'article 11 de ce projet de loi, les mots « pour évaluation ».

Adopté  
DH



AM 12  
Q. 12

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

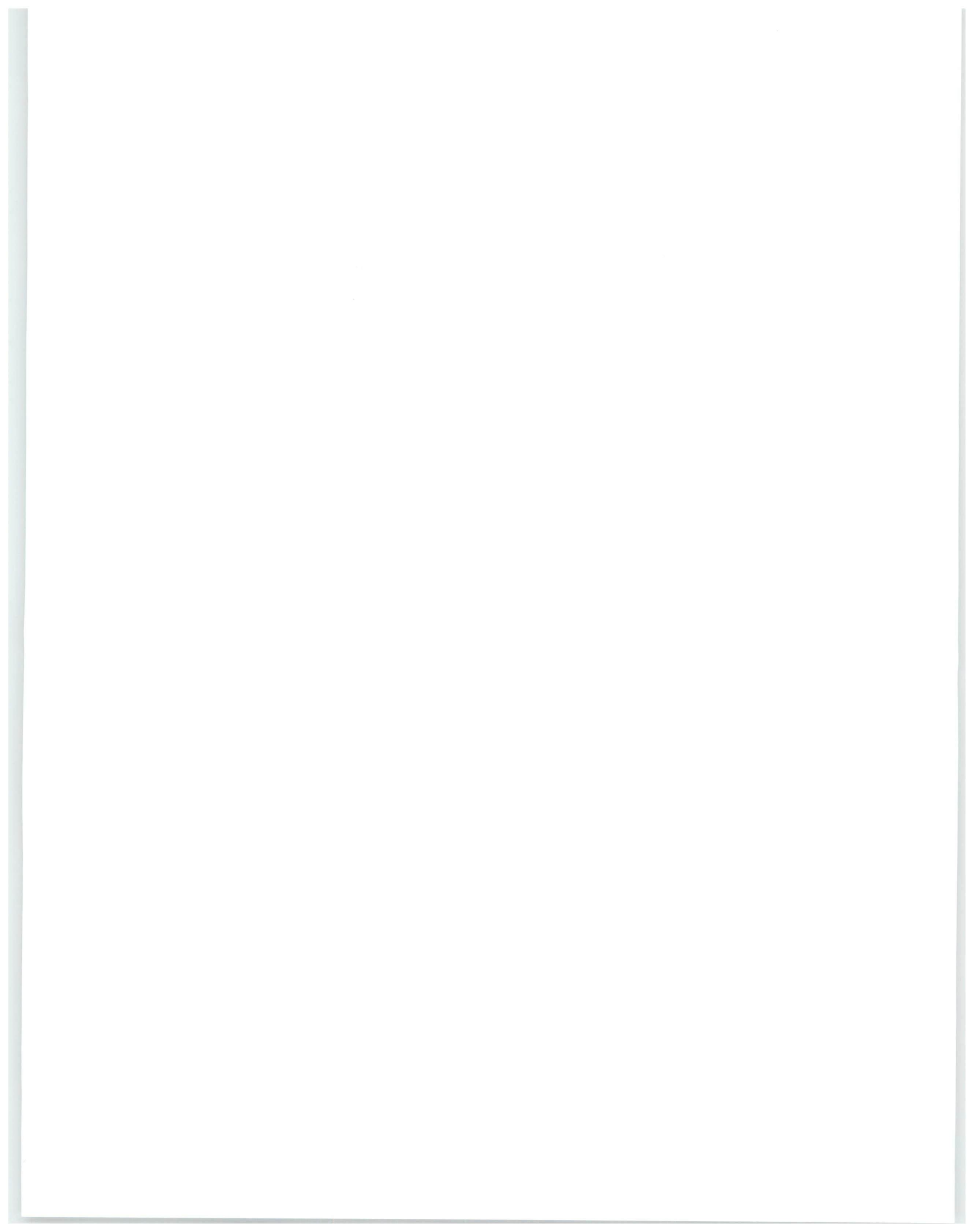
(P.L. n° 125)

Article 12 (39)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 12, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot  
« enseignant », ce qui suit : « , à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ».

Adopté  
DS



AM 13  
@ 12.1

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

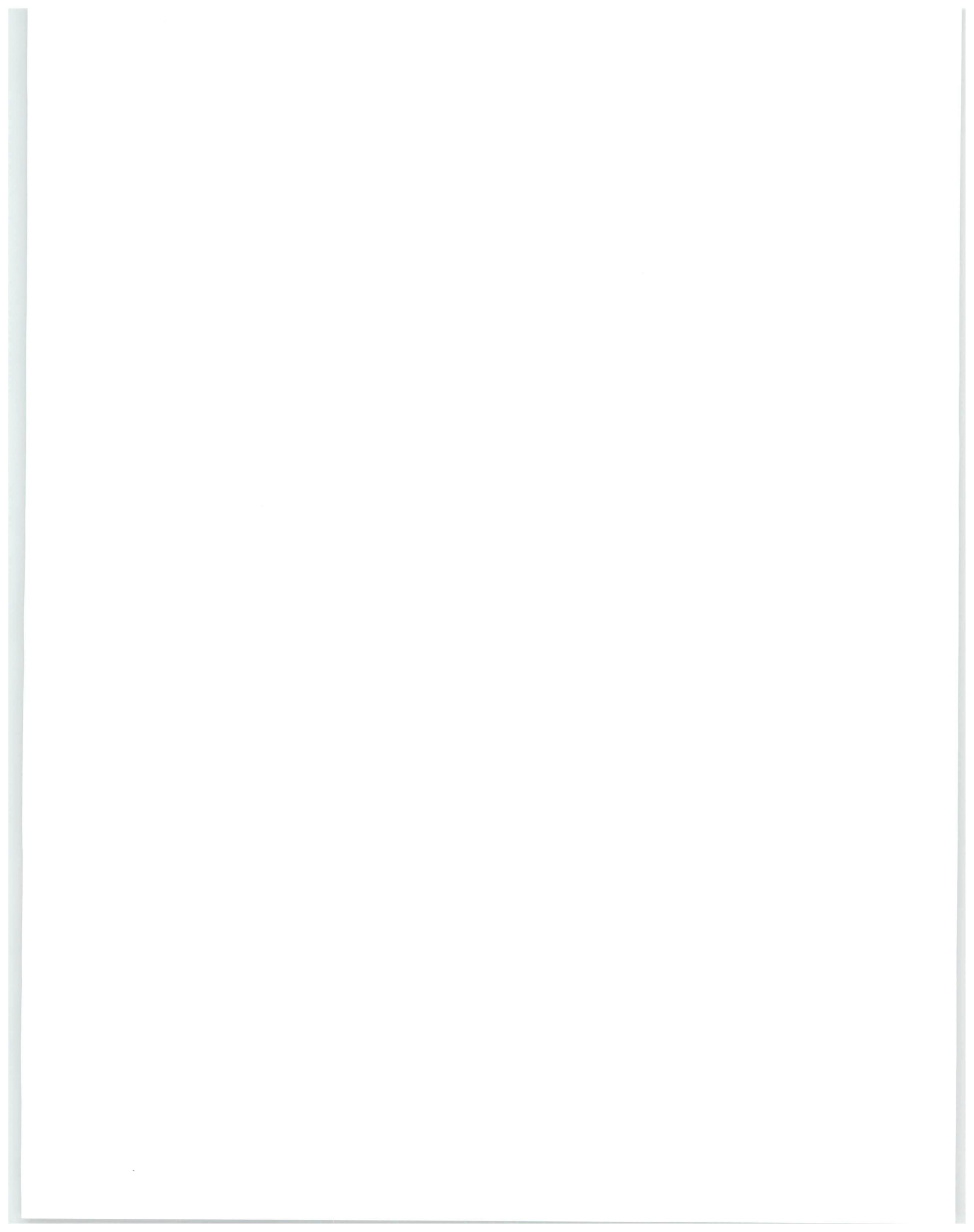
Article 12.1 (39.1)

Insérer, après l'article 12 de ce projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. ».

Adopté  
DH



AM 14  
a 13

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

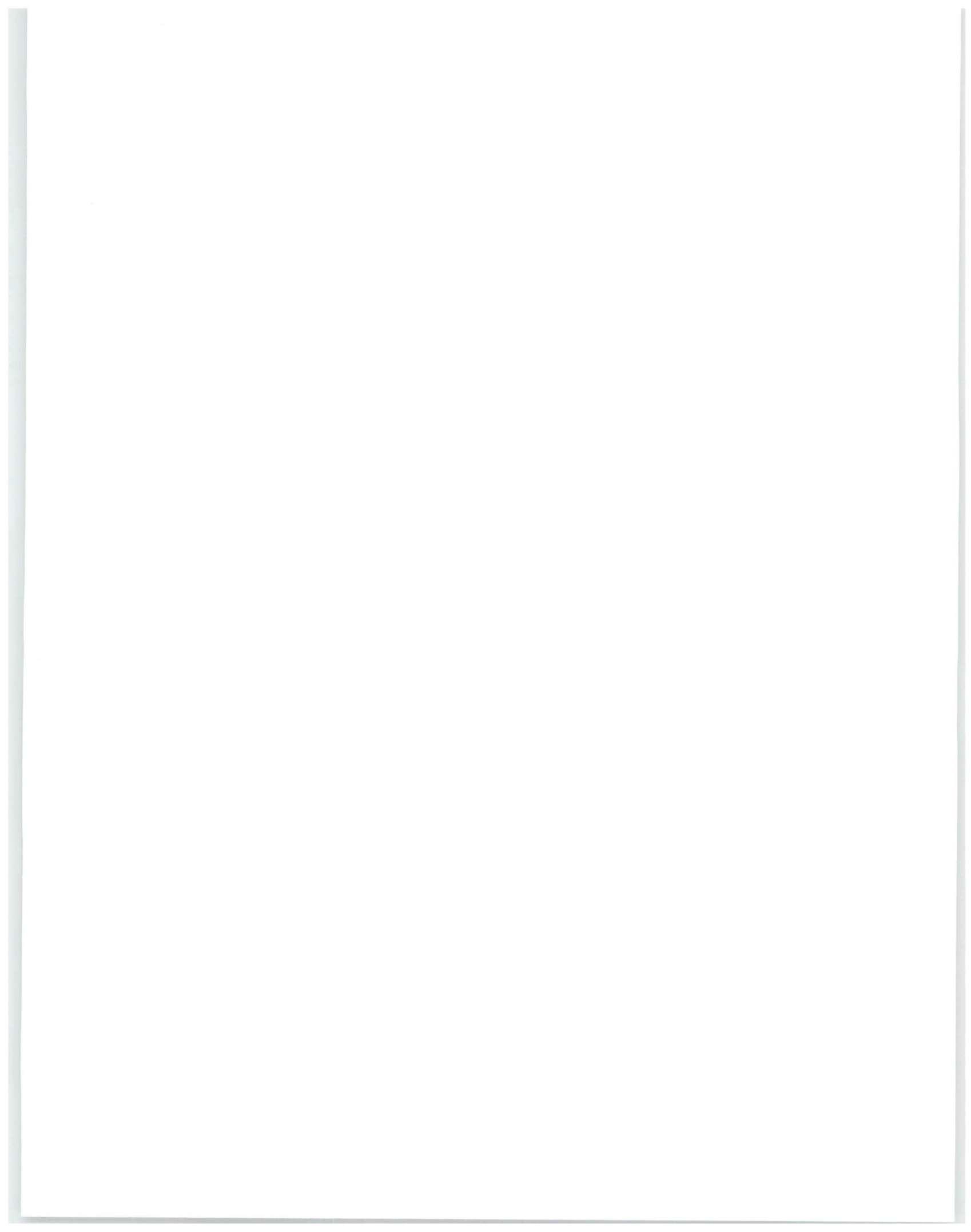
(P.L. n° 125)

Article 13 (41)

Remplacer l'article 13 de ce projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 41 de cette loi est abrogé. ».

Adopté  
24



AM 15  
a. 17

10 mai 2006

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

**Article 17 (46)**

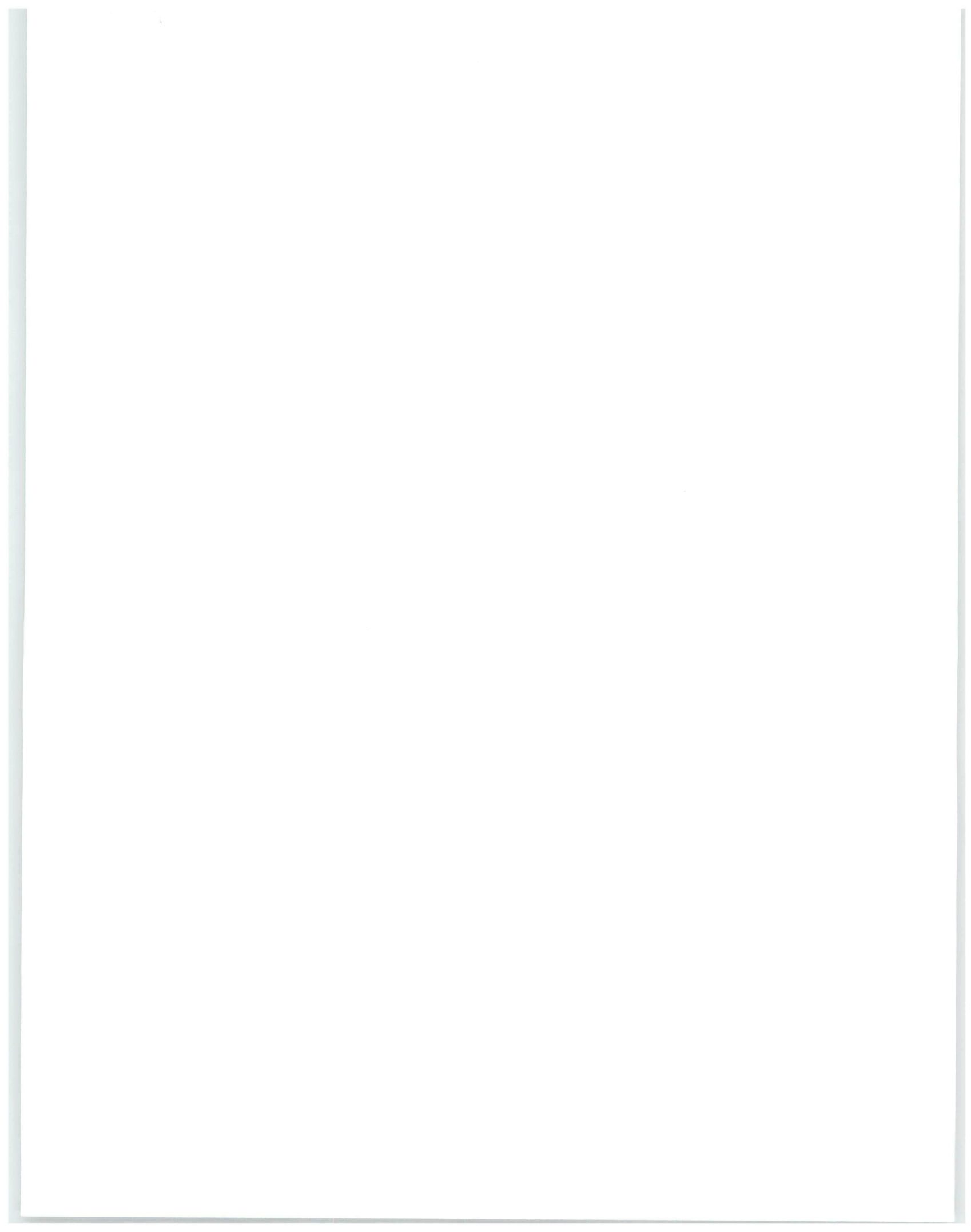
1° Remplacer le paragraphe 3° de l'article 17 de ce projet de loi, par le suivant :

« 3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe b du premier alinéa et après « hospitalier », de « à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie »;

2° Remplacer dans f du paragraphe 4° de l'article de l'article 17 de ce projet de loi, les mots « enjoindre une personne de s'assurer » par les mots « requérir d'une personne qu'elle s'assure »;

3° Remplacer dans g du paragraphe 4° de l'article 17 de ce projet de loi, le mot « imposer » par le mot « appliquer ».

Adopté  
DL



AM 16  
Q.18 (47.1, 47.3,  
47.5)

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 18 (47.1) (47.3) (47.5)

1° Remplacer dans la deuxième ligne de l'article 47.3, introduit par l'article 18 du texte anglais de ce projet de loi, les mots « his will » par les mots « an opinion »;

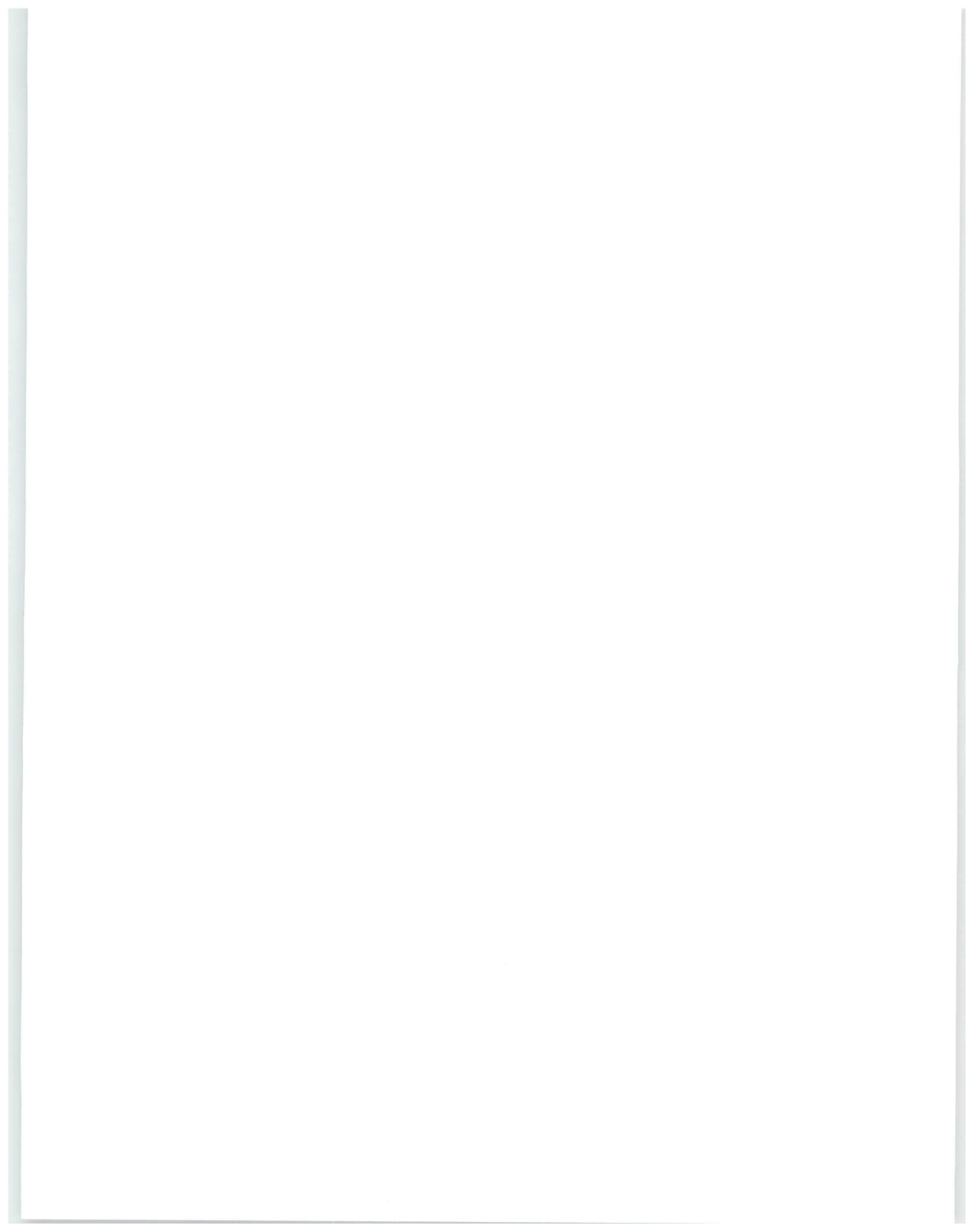
2° Ajouter à l'article 47.3, introduit par l'article 18 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie. »;

3° Ajouter, après l'article 47.4, introduit par l'article 18 de ce projet de loi, le suivant :

« **47.5.** Une entente provisoire peut également être proposée par le directeur, aux mêmes conditions, sans qu'il y ait eu au préalable des mesures de protection immédiate. ».

Adopté  
Luis



AM17

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

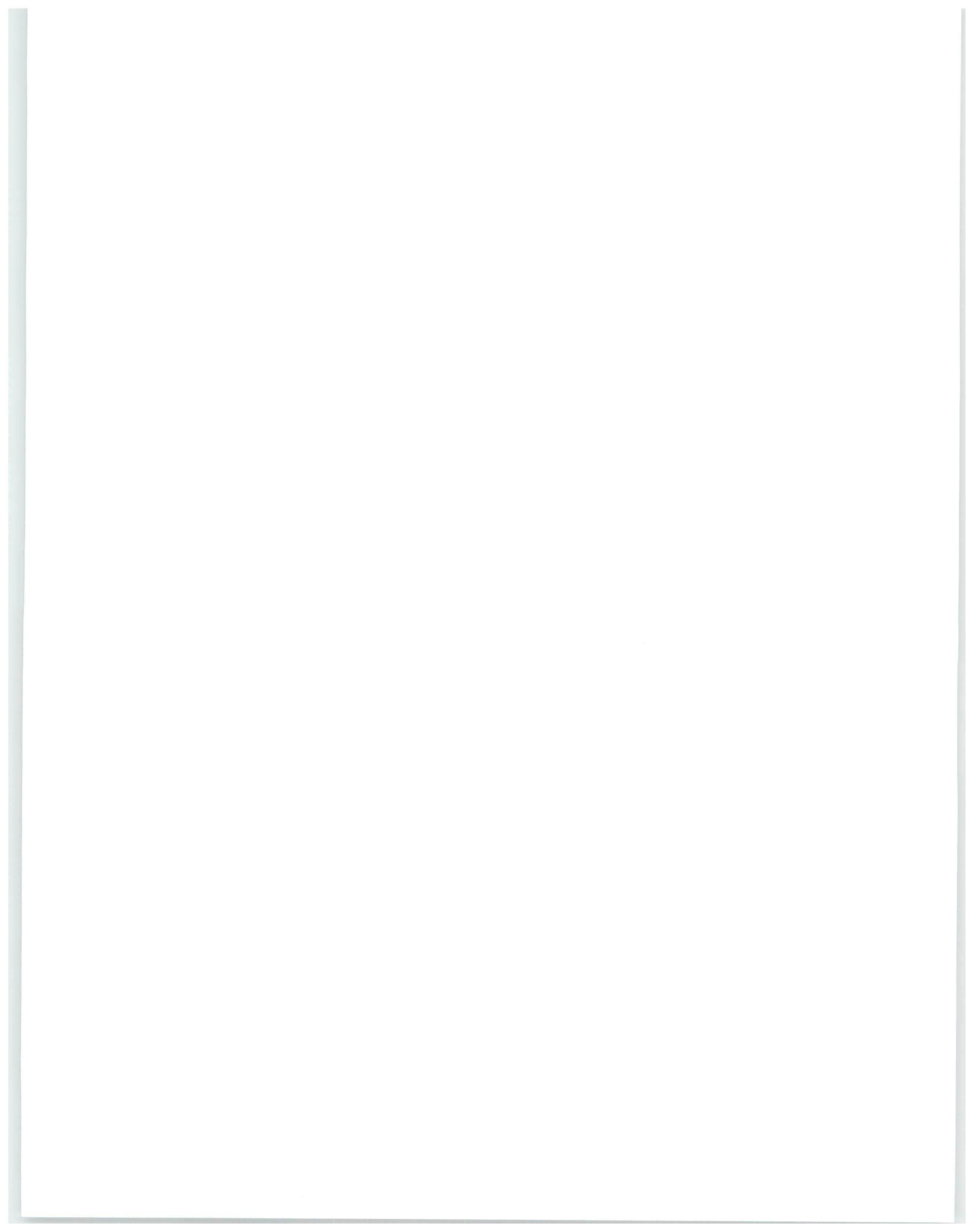
Article 1 (1)

Remplacer d.2 dans le paragraphe 2° de l'article 1 de ce projet de loi, par le suivant :

« d.2) « milieu de garde » : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ; ».

Adopté  
DH

2006-05-18



AM 18  
a.18.1

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

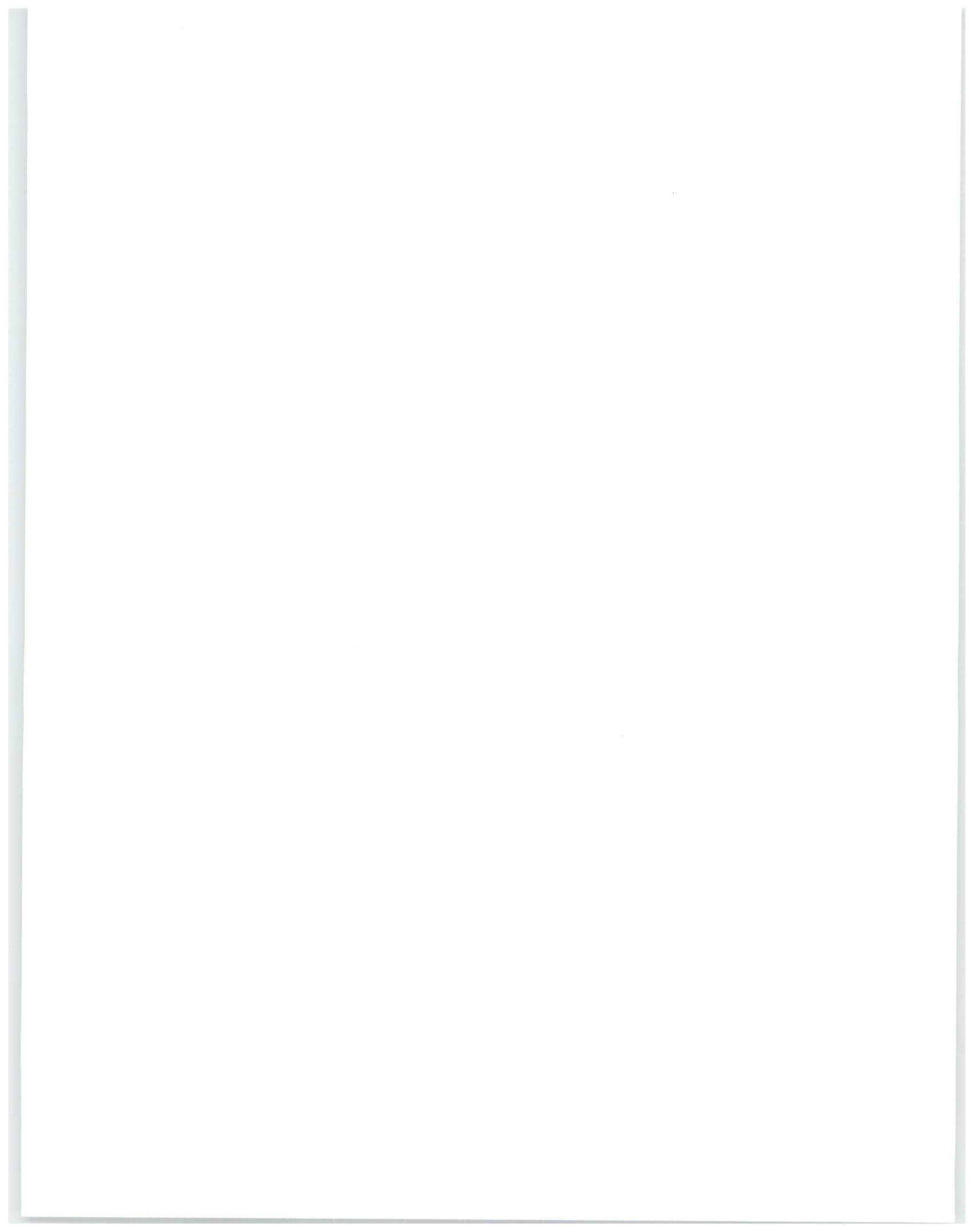
(P.L. n° 125)

Article 18.1 (48)

Insérer, après l'article 18 de ce projet de loi, le suivant :

« **18.1** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 48, des mots « d'urgence » par les mots « de protection immédiate ».

Adopté  
DH



AM 19  
@.19

10 mai 2006

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

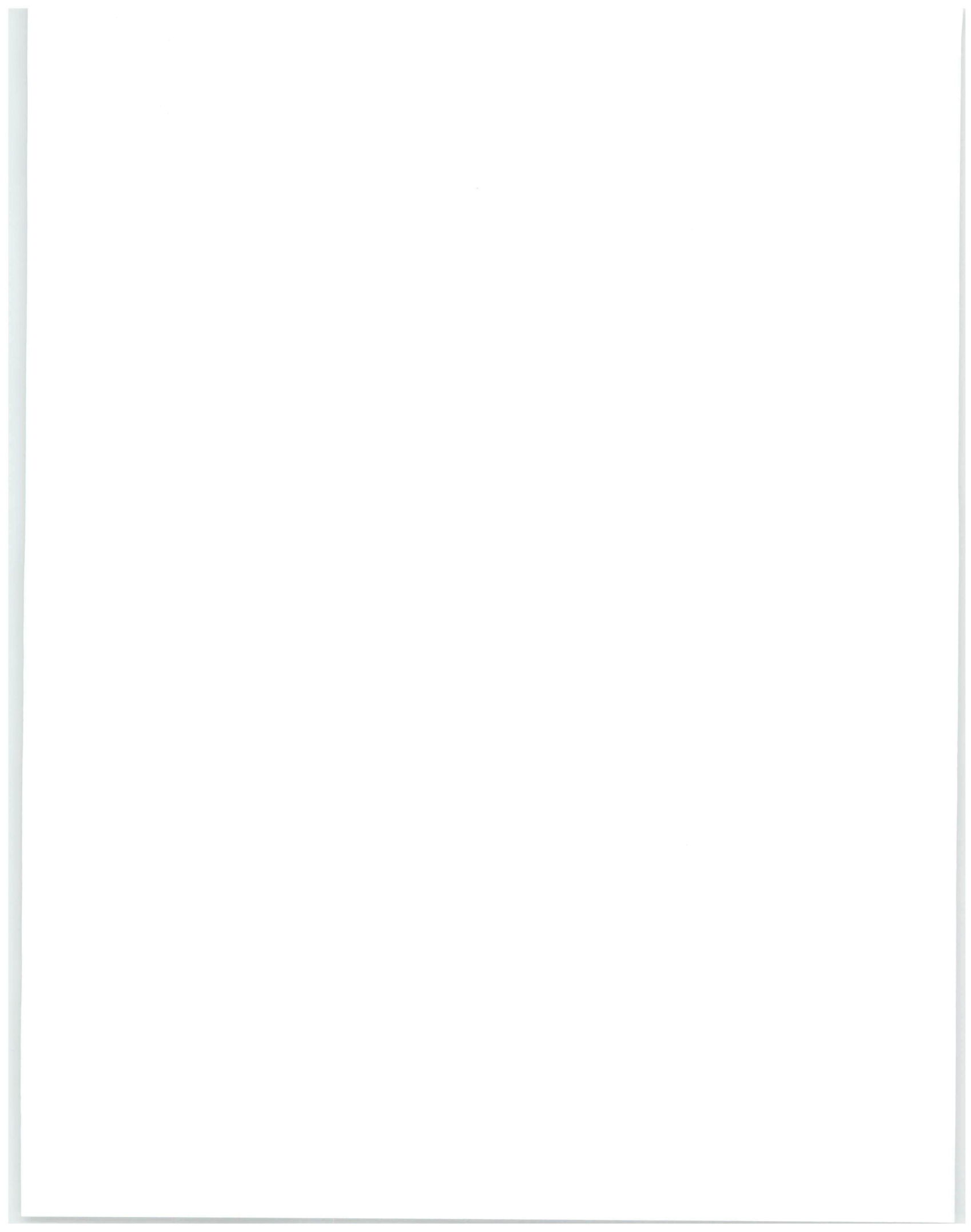
(P.L. n° 125)

Article 19 (50)

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 19 de ce projet de loi, le suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit :  
« Le directeur doit, en outre, » par ce qui suit : « De plus, lorsque la situation le requiert,  
il doit ».

Adopté  
DG



AM 20  
a. 20

10 mai 2006

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

**Article 20 (51)**

Remplacer l'article 20 de ce projet de loi, par le suivant :

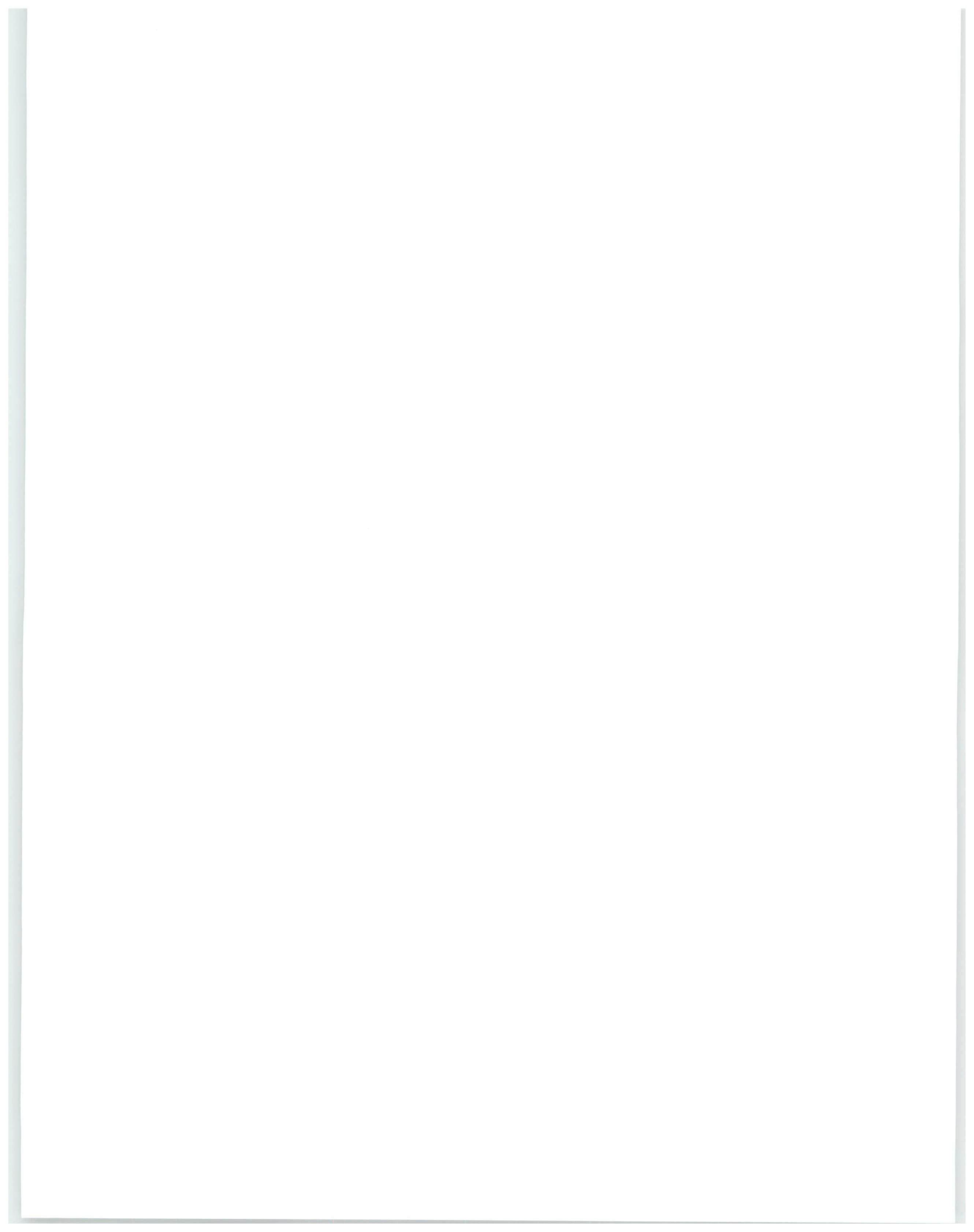
« **20.** L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa, par la suivante :

« À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents. »;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit :  
« , s'il estime à propos, ». ».

Adopté  
29



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

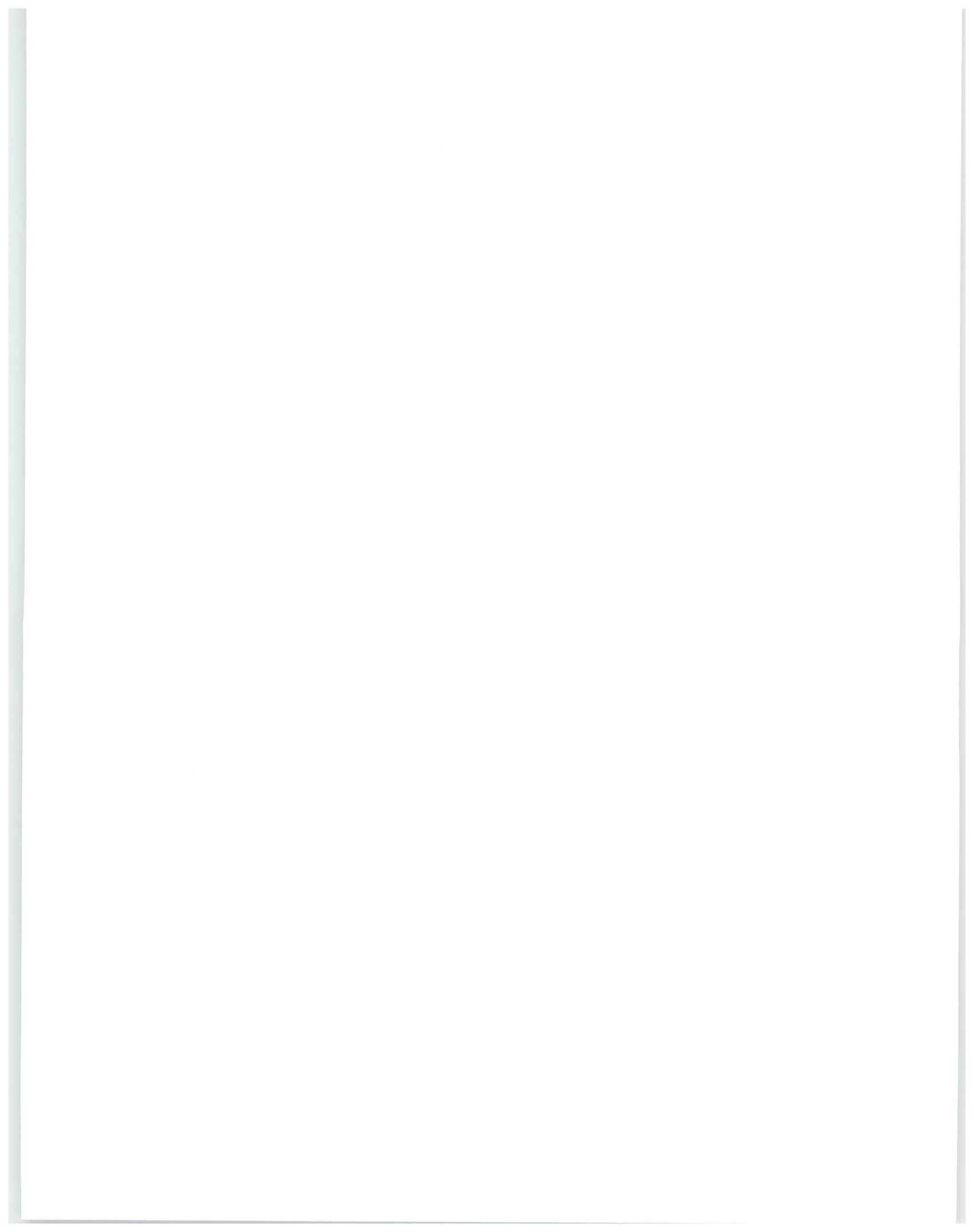
(P.L. n° 125)

Article 22 (53.0.1)

2° Supprimer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa de l'article 53.0.1, remplacé par l'article 22 de ce projet de loi, ce qui suit : « pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie ».

1° Insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 53.0.1, remplacé par l'article 22 de ce projet de loi et après le mot "doit", le mot "en" ;

Adopté  
DH



AM 22  
v. 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

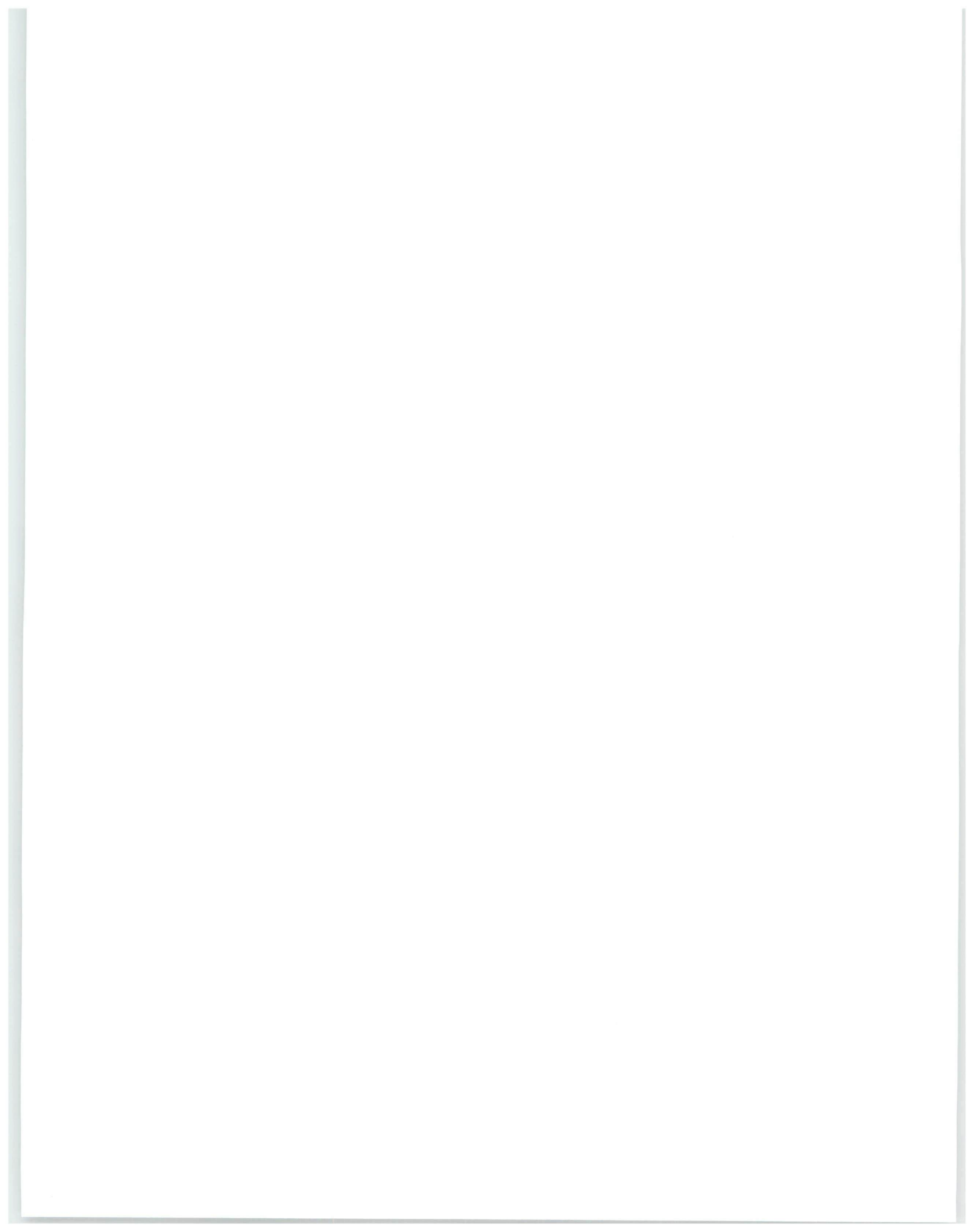
(P.L. n° 125)

du projet de loi, après l'article 156.1,

Ajouter à l'article 58 l'article 156.2 :

« ~~Le~~ <sup>ministre</sup> ~~ministre~~ de la Santé et des Services  
Sociaux doit déposer à l'Assemblée Nationale,  
dans les mêmes délais que <sup>ceux prévus par</sup> la Commission,  
Une étude mesurant les impacts de la présente  
loi sur la stabilité et les conditions de vie des  
enfants et, le cas échéant, ~~à l'Assemblée~~ recommander  
~~l'opportunité de la modification~~ <sup>la</sup> loi des modifications  
à la loi. »

Adopté  
2/5



AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

**Article 31 (72.9, 72.9.1, 72.10, 72.11)**

1° Insérer, après le nombre « 32 », dans la deuxième ligne de l'article 72.9, introduit par l'article 31 de ce projet de loi, les mots « et à la Commission » ;

2° Insérer, après l'article 72.9, introduit par l'article 31 de ce projet de loi, le suivant :

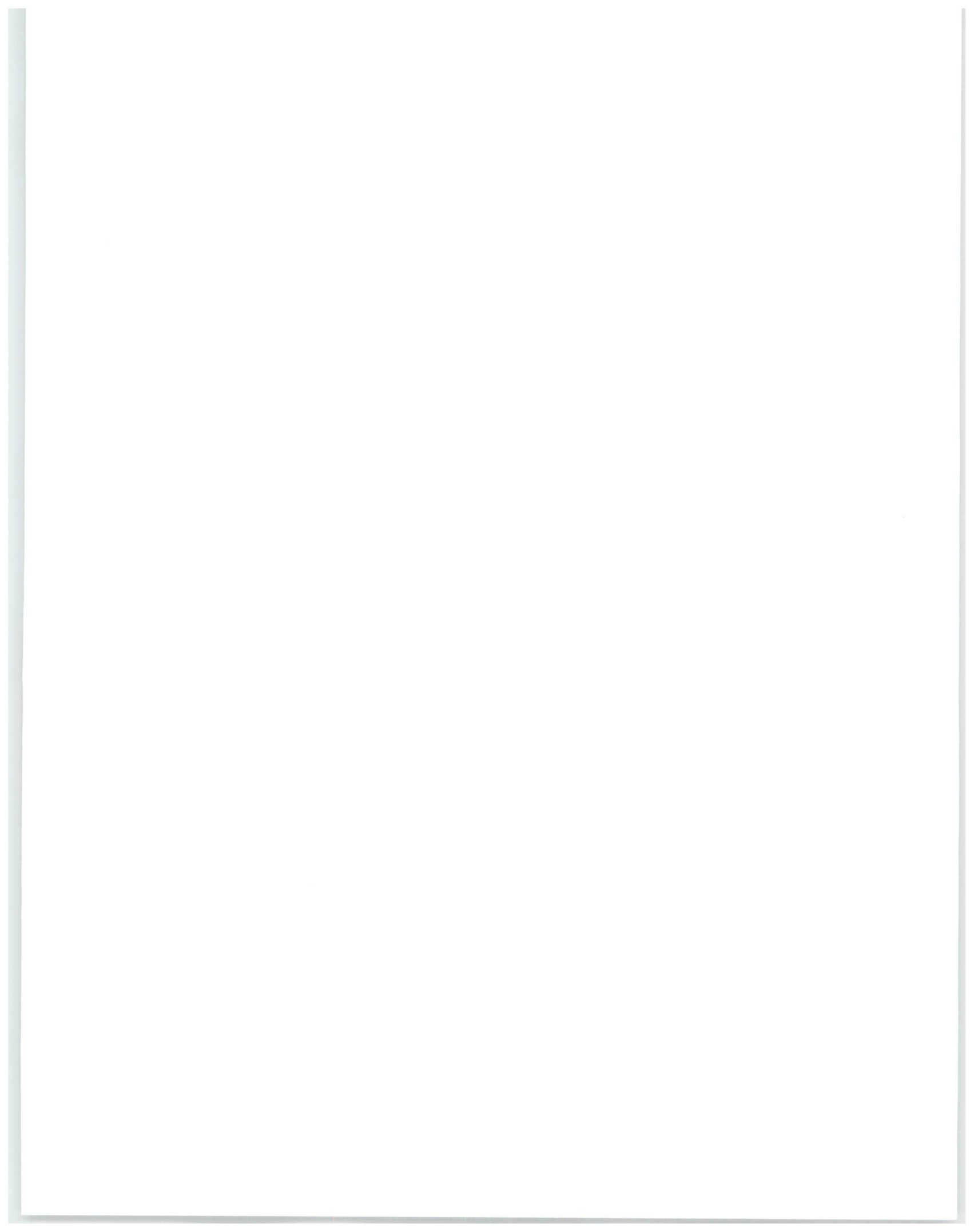
« **72.9.1.** Le registre visé à l'article 72.9 peut également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec » ;

3° Supprimer l'article 72.10, introduit par l'article 31 de ce projet de loi;

4° Ajouter, après l'article 72.10, introduit par l'article 31 de ce projet de loi, le suivant :

« **72.11.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut communiquer à la Régie des rentes du Québec un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, lorsque ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) pour l'application de l'article 323 du chapitre 1 des lois de 2005, d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants conformément à la section II.11.2 du chapitre III.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou d'une prestation en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

*Adopté  
DS*



AM 24  
a 25

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

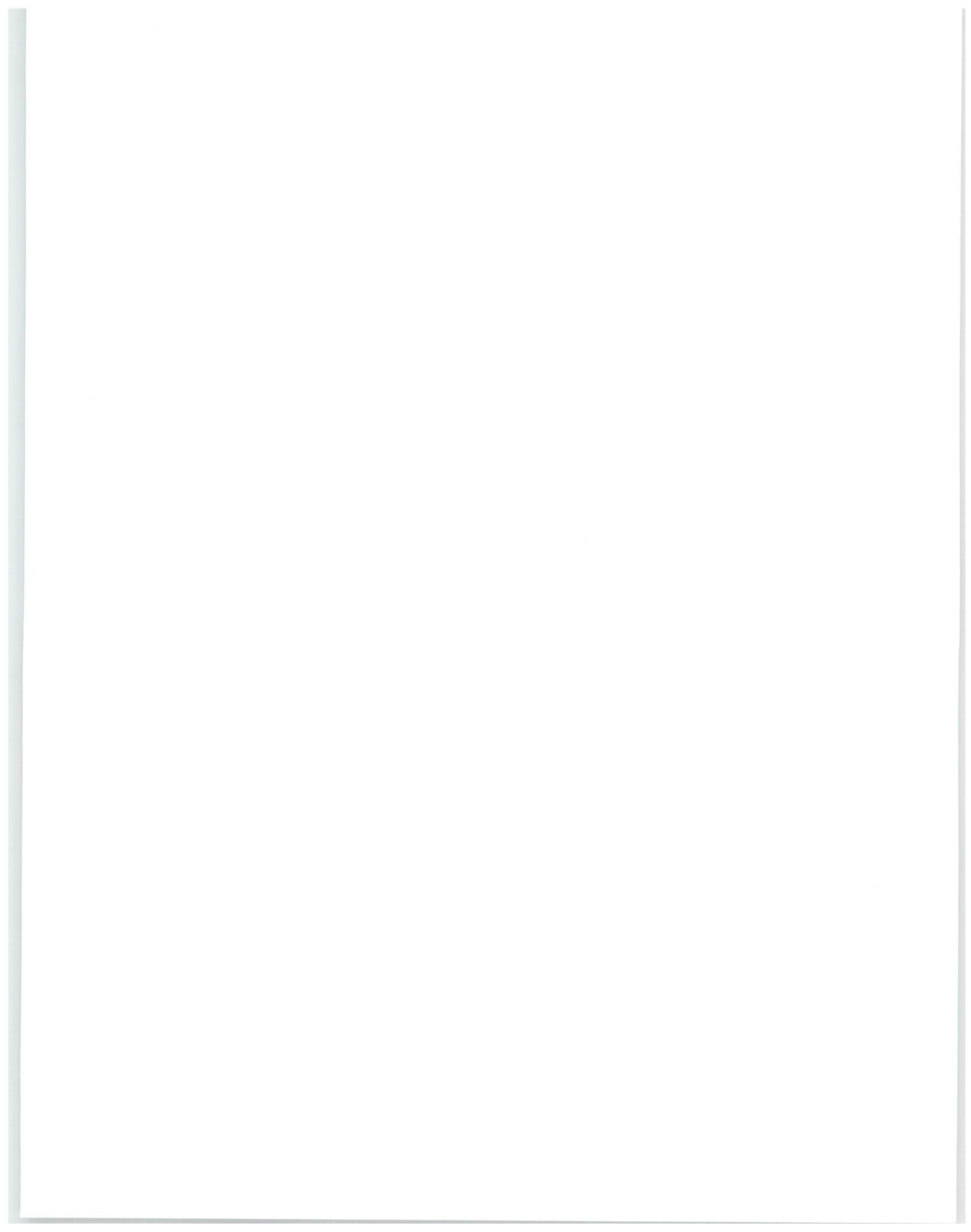
(P.L. n° 125)

**Article 25 (57)**

1° Remplacer, dans la première ligne de l'article 57, remplacé par l'article 25 de ce projet de loi, les mots « selon les délais prévus » par les mots « aux conditions prévues » ;

2° Remplacer, dans la cinquième ligne de l'article 57, remplacé par l'article 25 de ce projet de loi, ce qui suit : « , à plus long terme, de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant » par ce qui suit : « de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

Adopté  
DG



AM 25  
a.25.1

AMENDEMENT

---

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

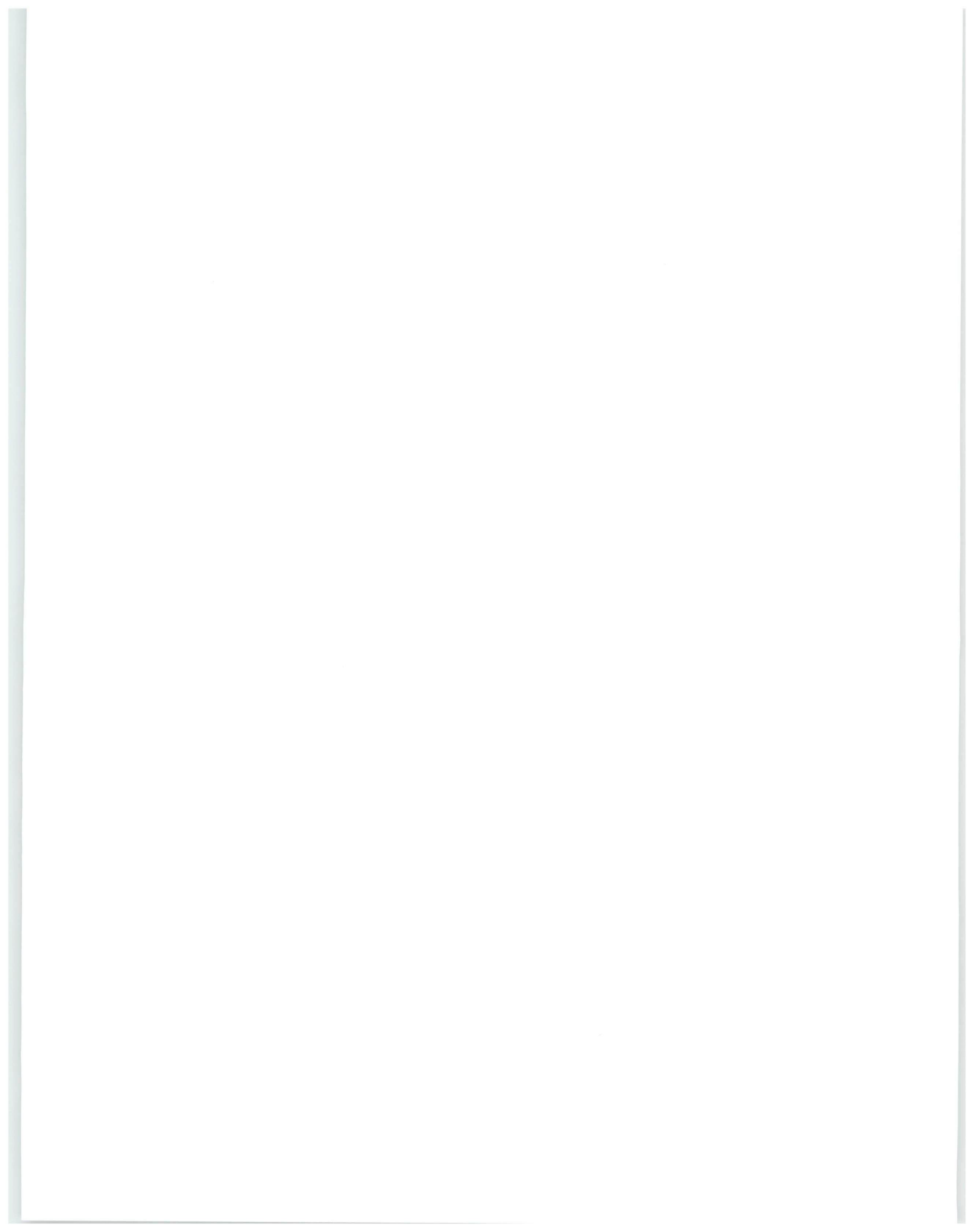
Article 25.1 (57.1)

Insérer, après l'article 25 de ce projet de loi, le suivant :

« **25.1.** L'article 57.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « réviser », de ce qui suit : « , aux conditions prévues par règlement, ».

Adopté  
DH

2006-05-18



AM 26  
a.27

AMENDEMENT

---

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

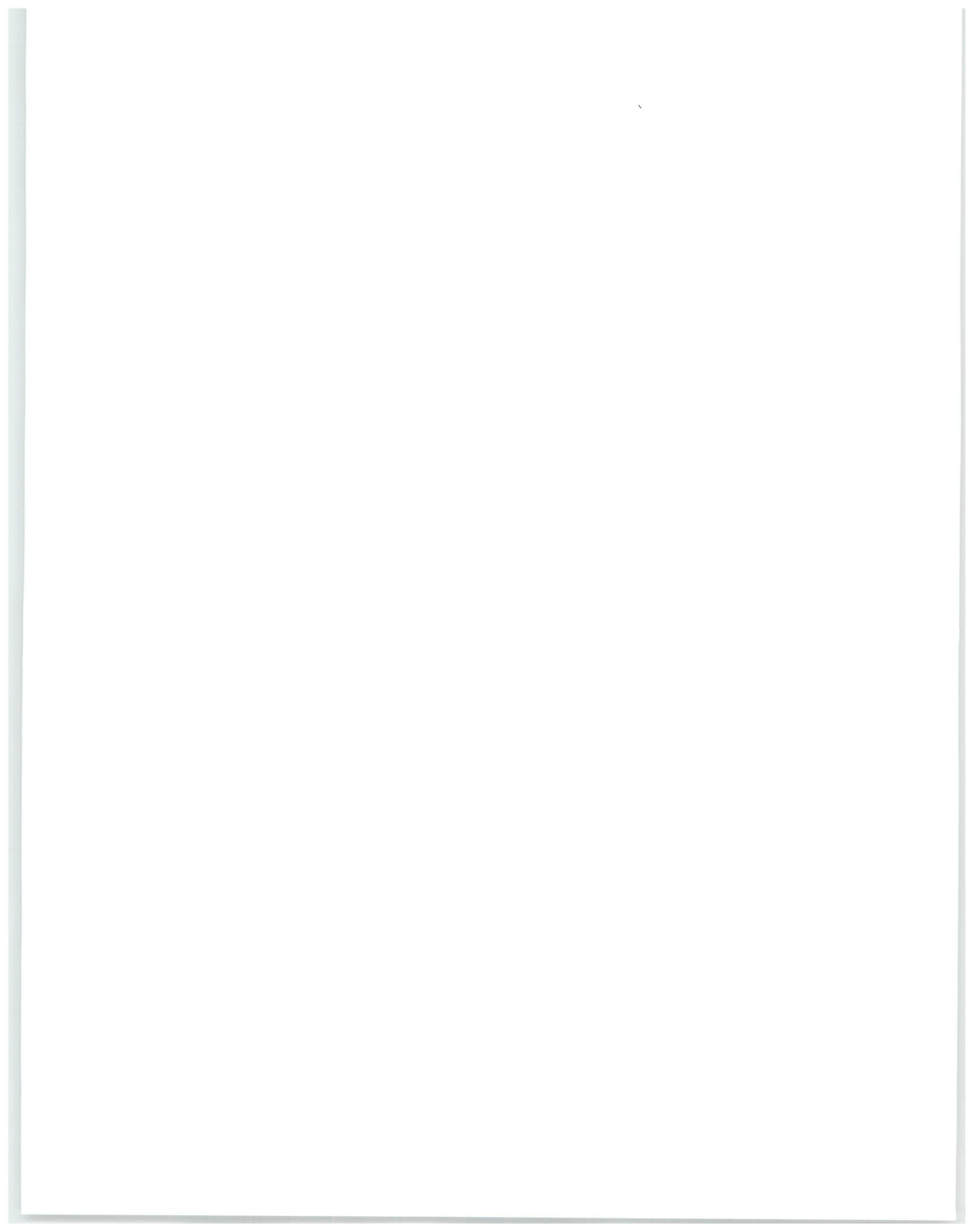
(P.L. n° 125)

Article 27 (62)

Remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 27 de ce projet de loi, les mots « ou chez une personne significative pour celui-ci » par ce qui suit : « , chez une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie ou en famille d'accueil ».

Adopté  
D L

2006-05-18



AM 27  
a. 27.1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

(P.L. n° 125)

Article 27.1

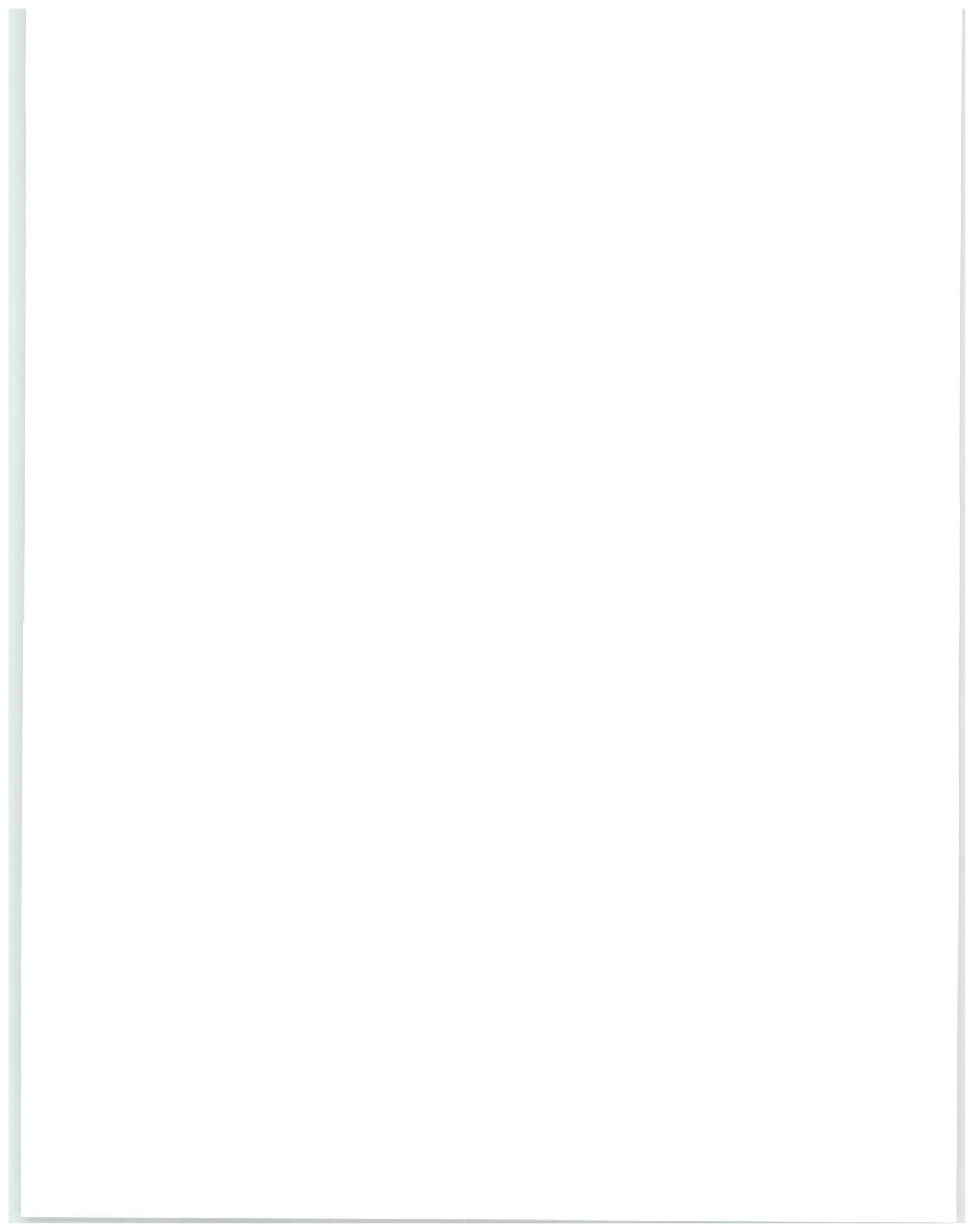
Insérer, après l'article 27 de ce projet de loi, le suivant :

« **27.1.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement ainsi que la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général de cet établissement. ». ».

Adopté  
DL

2006-05-31



AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

**Article 28 (70.1, 70.2, 70.4, 70.6)**

1° Remplacer l'article 70.1, introduit par l'article 28 de ce projet de loi, par le suivant :

« **70.1.** Lorsqu'un enfant se retrouve dans l'une des situations prévues à l'article 207 du Code civil et que le directeur a pris sa situation en charge, ce dernier peut demander au tribunal de se faire nommer tuteur ou de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

À la suite de cette demande, le tribunal peut procéder à la nomination d'un tuteur lorsqu'il estime, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agit d'une mesure appropriée pour celui-ci.

Les règles du Code civil s'appliquent à cette tutelle, sous réserve des dispositions de la présente loi. »;

2° Remplacer l'article 70.2, introduit par l'article 28 de ce projet de loi, par le suivant :

« **70.2.** Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au deuxième alinéa de l'article 70.1.

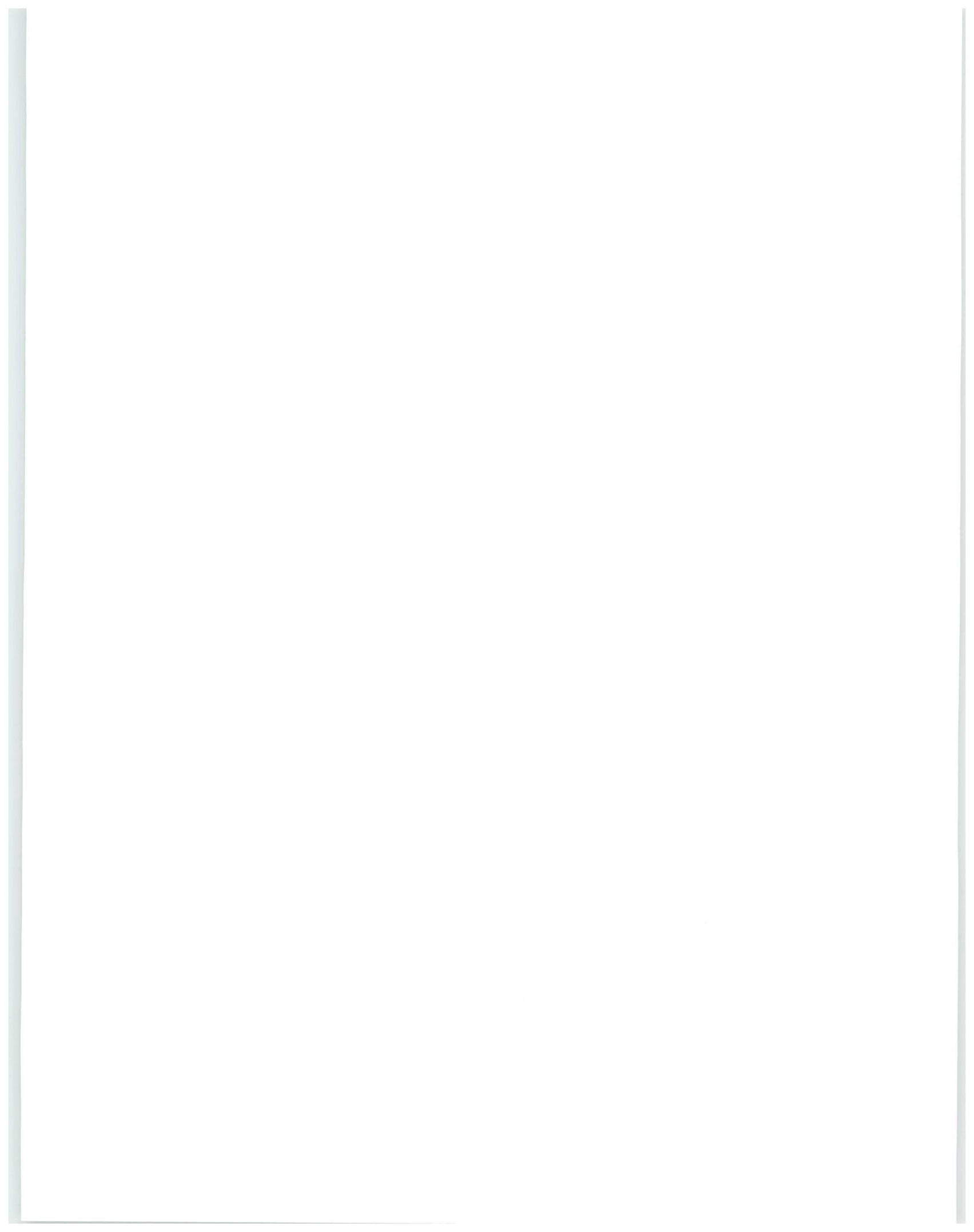
Dans ce cas, le directeur est assujéti aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 57.2. »;

3° Remplacer, dans l'article 70.4, introduit par l'article 28 de ce projet de loi, les mots « ou n'est plus en mesure de le faire » par ce qui suit : «, n'est plus en mesure de le faire ou qu'un intéressé, dans l'intérêt de l'enfant, en demande le remplacement » ;

4° Remplacer l'article 70.6, introduit par l'article 28 de ce projet de loi, par le suivant:

« **70.6.** Le tribunal peut, lorsqu'il nomme un tuteur ou par la suite, prévoir toute mesure relative à cette tutelle s'il estime dans l'intérêt de l'enfant et, entre autres, prévoir le maintien de relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne et en régler les modalités. ».

A. de la  
D. R.



AM 29  
a. 26

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

**Article 26 (57.2)**

1° Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 26 de ce projet de loi, le suivant :

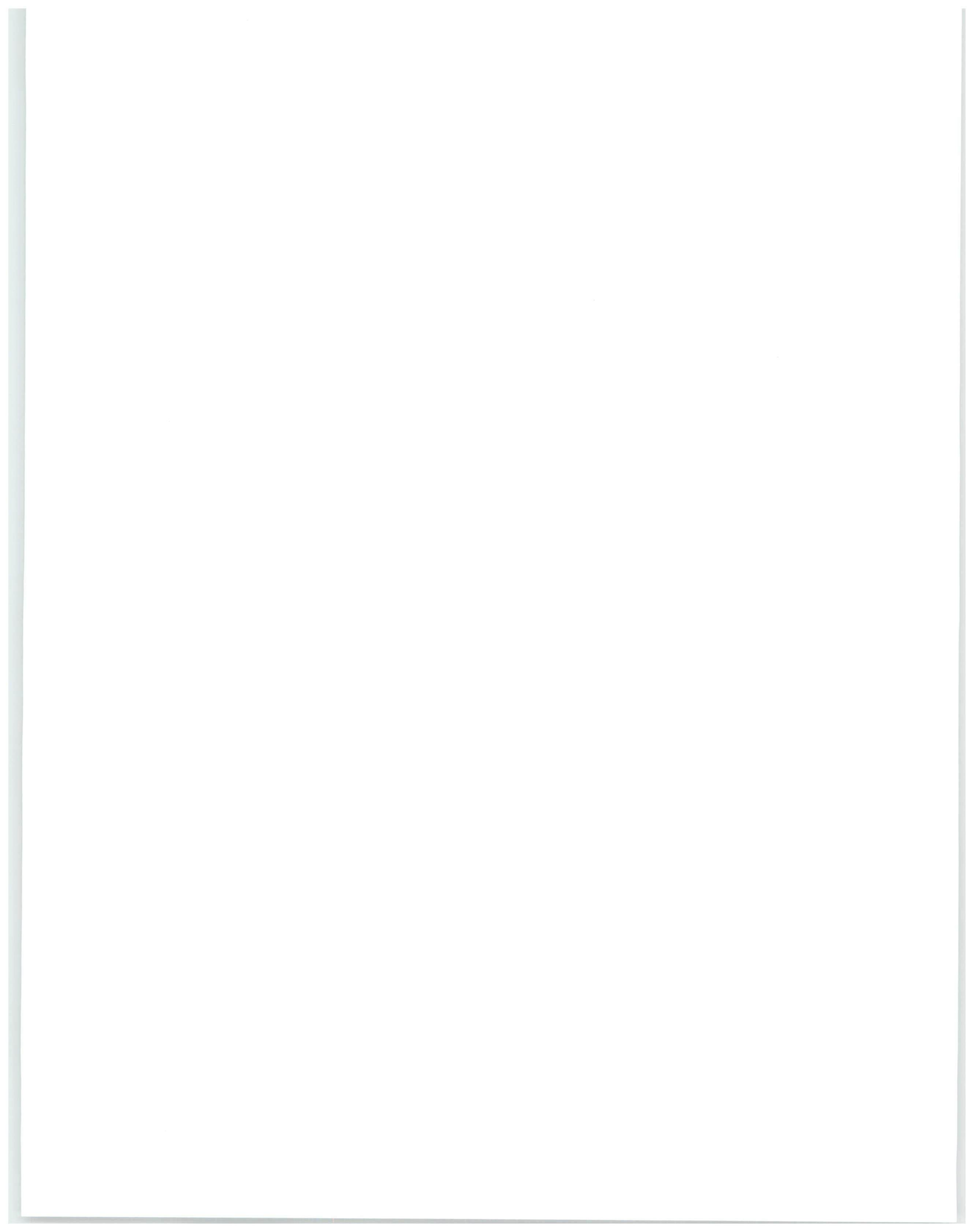
« 1.1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « l'intervention », les mots « et que la situation le requiert »;

2° Ajouter, après le paragraphe 3° de l'article 26 de ce projet de loi, le suivant :

« 4° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa s'applique lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans. ».

Adopté  
LH



AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

**Article 30 (72.7)**

1° Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de l'article 30 de ce projet de loi, « b » par « b, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause »;

2° Remplacer le paragraphe 2° de l'article 30 de ce projet de loi, par le suivant :

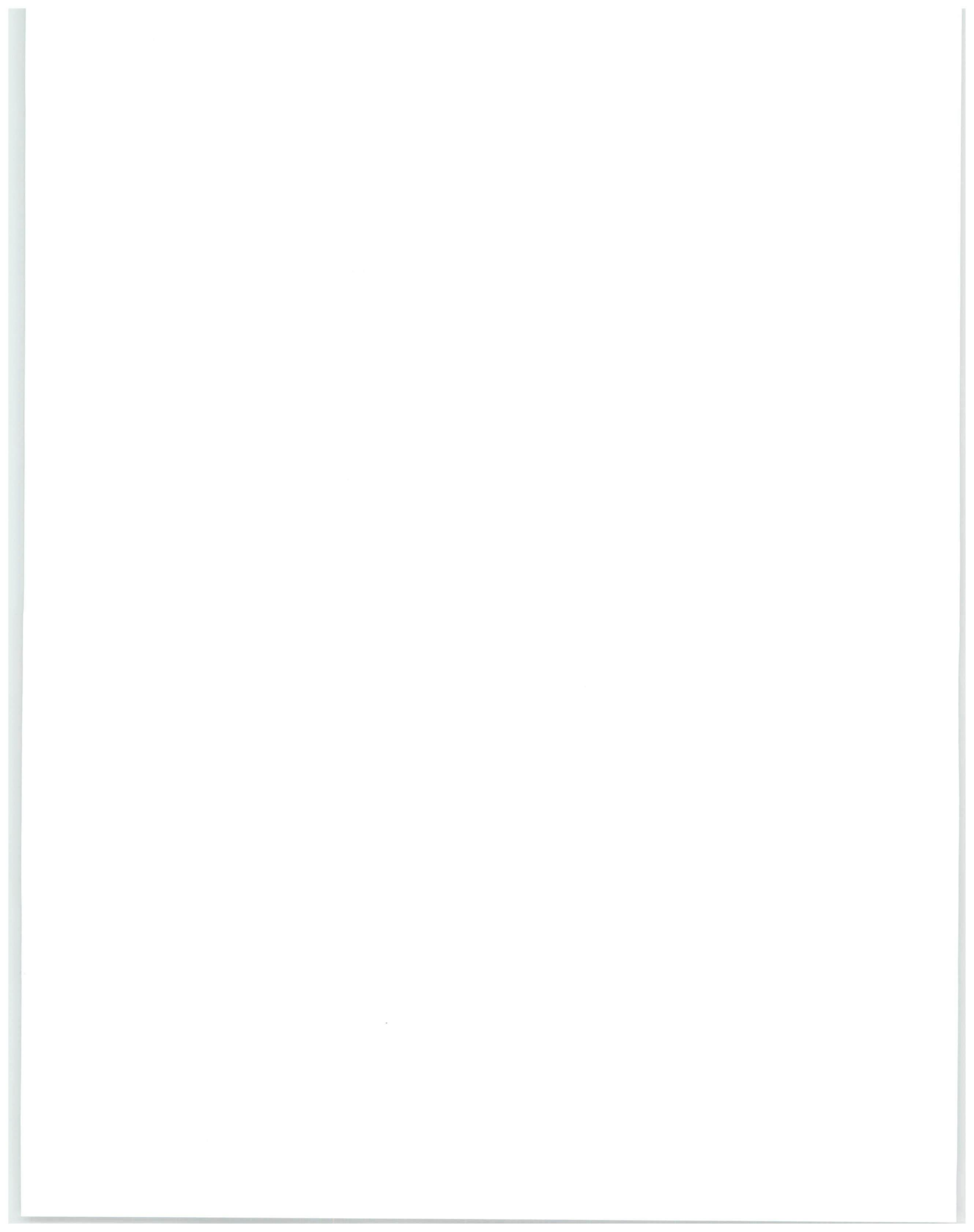
« 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également fournir des renseignements à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné. »;

3° Ajouter, après le paragraphe 2° de l'article 30 de ce projet de loi, le suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est assimilé à un organisme. ». ».

*Adopté*



AM 31  
a.32

AMENDEMENT

---

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

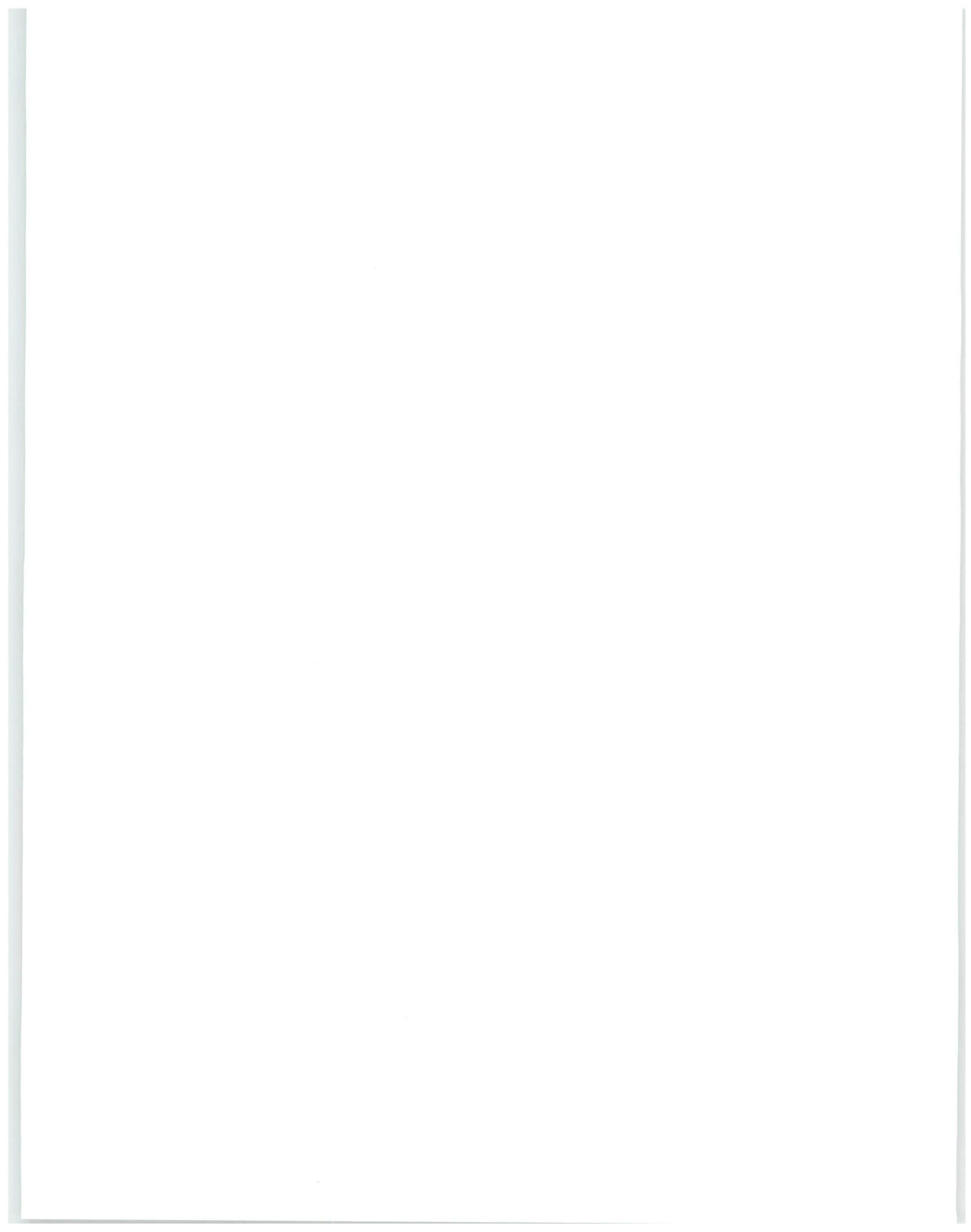
(P.L. n° 125)

Article 32 (73.1)

Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes de l'article 73.1, proposé par l'article 32 de ce projet de loi, ce qui suit : « , lorsque la même situation compromet leur sécurité ou leur développement ».

Adopté  
E H

2006-05-18



AM32  
a.33.1 et 33.2

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

(P.L. n° 125)

**Articles 33.1 et 33.2 (74.0.1, 74.2)**

Insérer, après l'article 33 de ce projet de loi, les suivants :

« **33.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.0.1.** Le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider des demandes soumises en application des articles 11.1.1, 11.2.1, 36, 47, 72.5, 76.1 et 79. ».

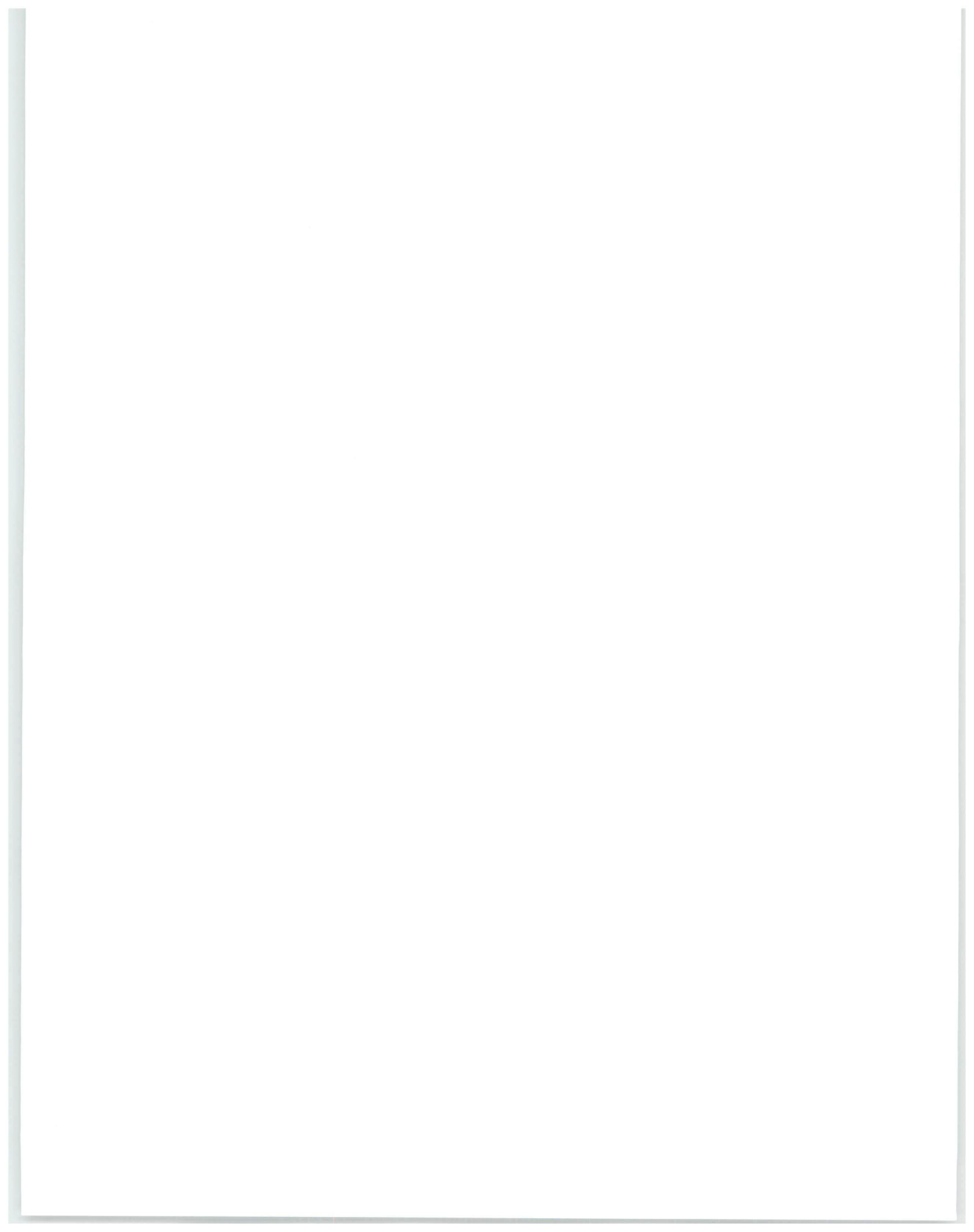
Aux fins d'accorder les autorisations prévues aux articles 25, 35.2 et 35.3, le juge de paix peut également utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible. La déclaration sous serment requise par ces dispositions peut être faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment.

« **33.2.** L'article 74.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de ce qui suit : « à l'article 9 » par « aux articles 9 ou 11.1.1 ». ».

Adopté  
DQ

2006-05-18

06-02



AMENDEMENT

---

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

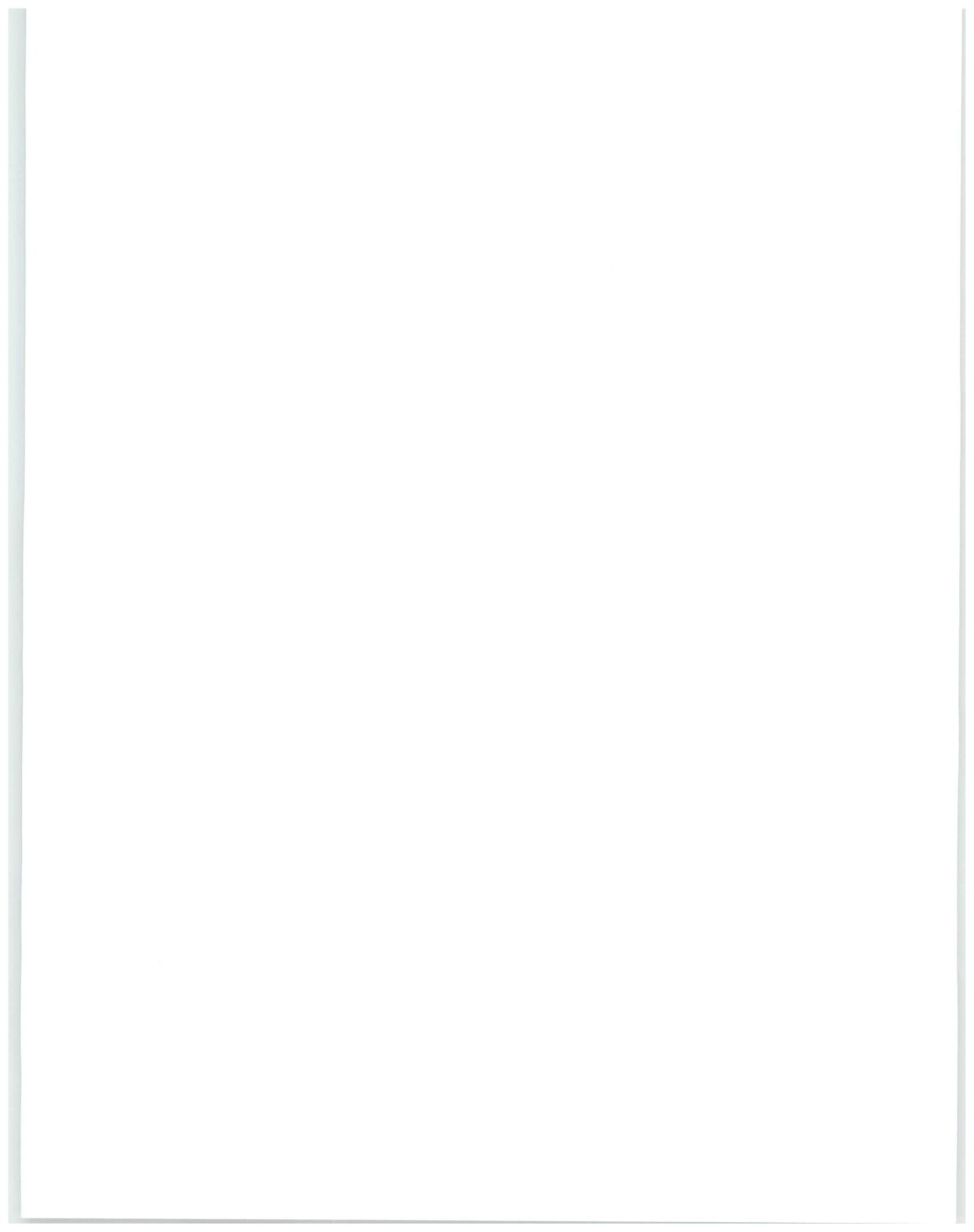
**Article 35 (76)**

1° Insérer, dans la première ligne du quatrième alinéa de l'article 76, remplacé par l'article 35 du projet de loi et après les mots « tribunal peut », les mots « , pour des motifs exceptionnels »;

2° Ajouter, après le dernier alinéa de l'article 76, remplacé par l'article 35 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Si la requête soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission. ».

Adey ti'  
29



AM34  
a.36

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 36 (76.4, 76.5)

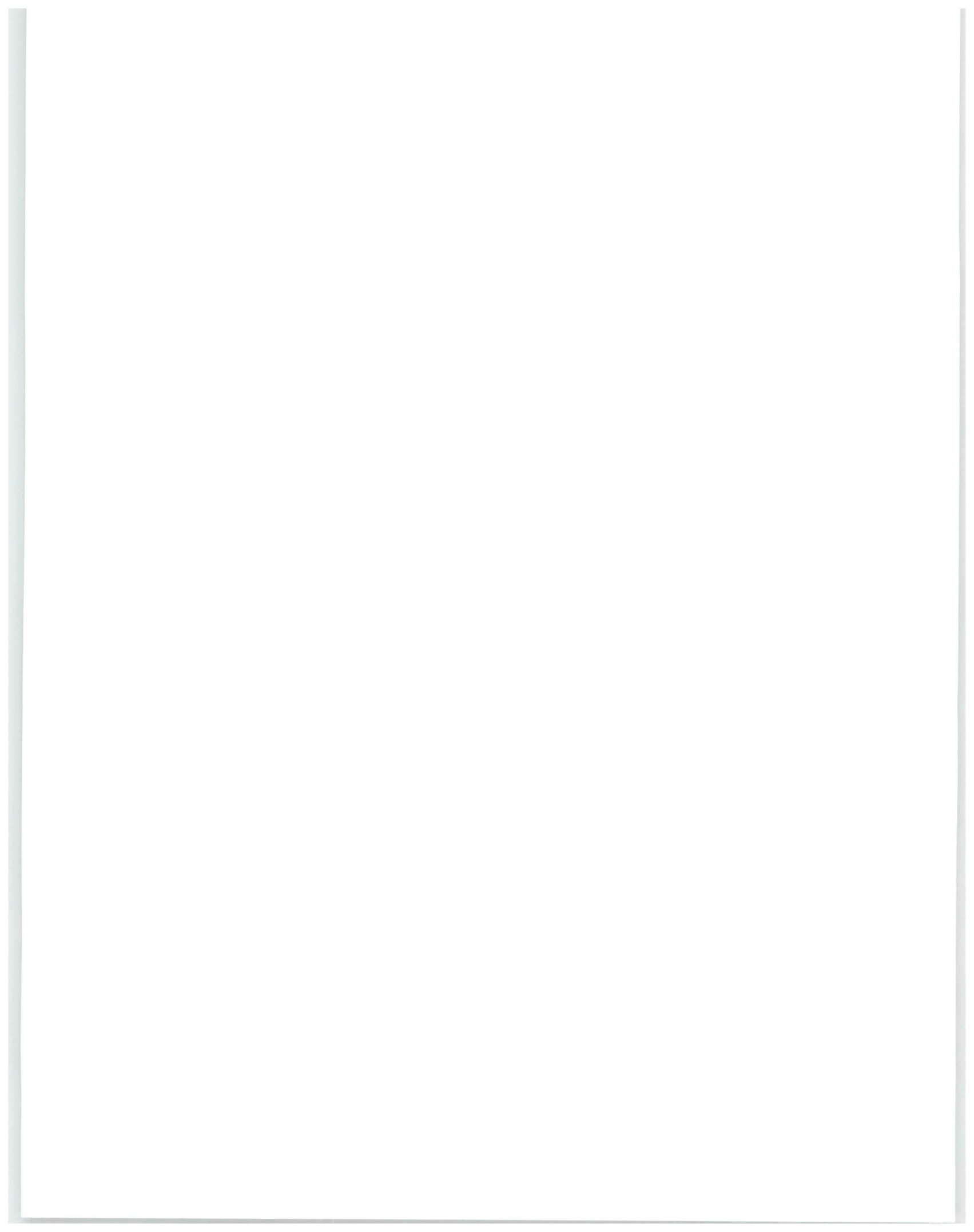
2° Remplacer l'article 76.4, proposé par l'article 36 de ce projet de loi, par le suivant :

« 76.4. Après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que les mesures proposées au projet d'entente respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune. » ;

3° Ajouter une virgule après le mot « autoriser » et après le mot « parties » de l'article 76.5, proposé par l'article 36 de ce projet de loi.

1° Supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 76.2 proposé par l'article 36 de ce projet de loi, le mot « de » ;

Adopté  
2/4



AM 35  
a.39

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 39 (81)

Remplacer l'article 39 par le suivant :

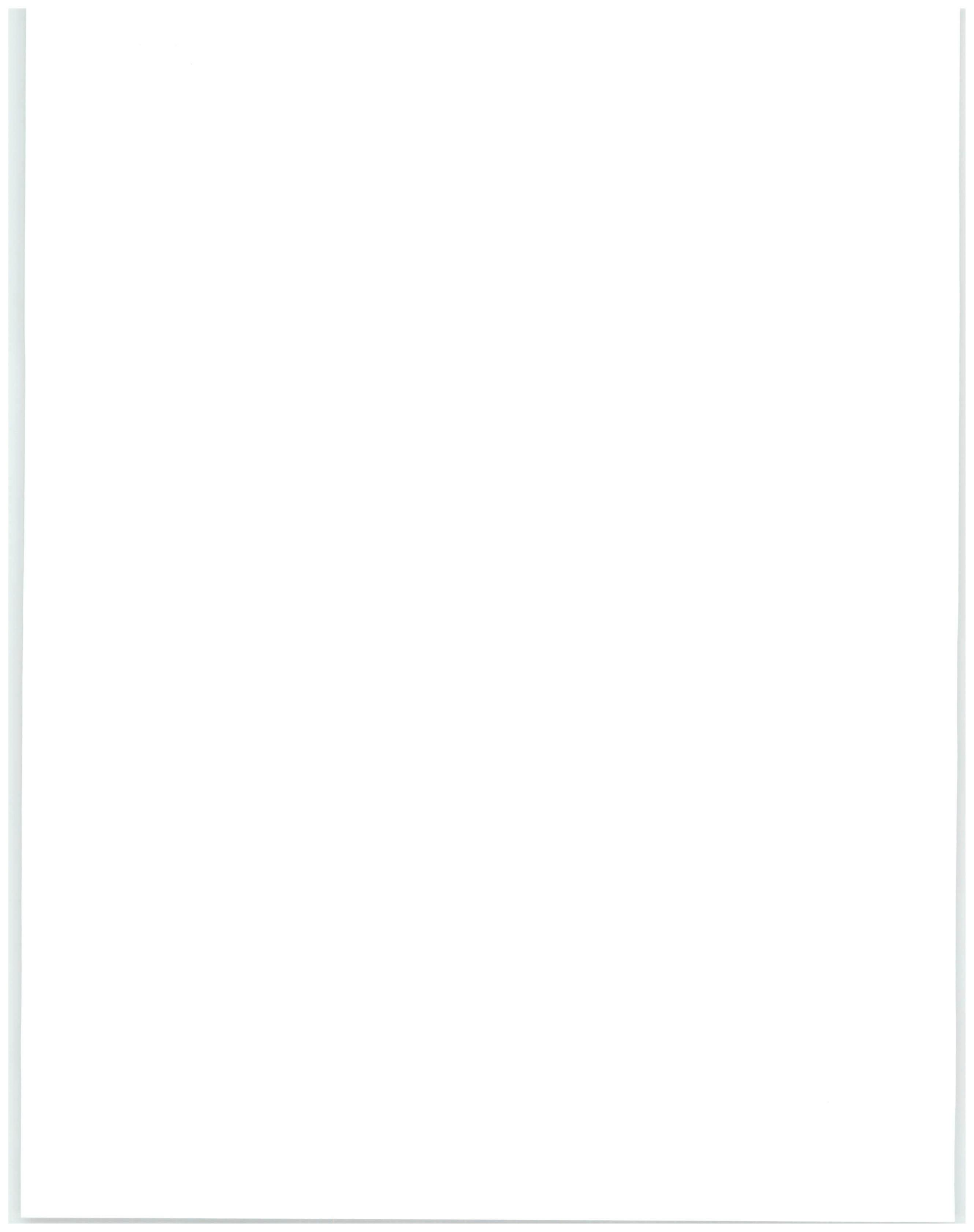
« 39. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties.

De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat. ».

Adopté  
24



AM 36  
a.41

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

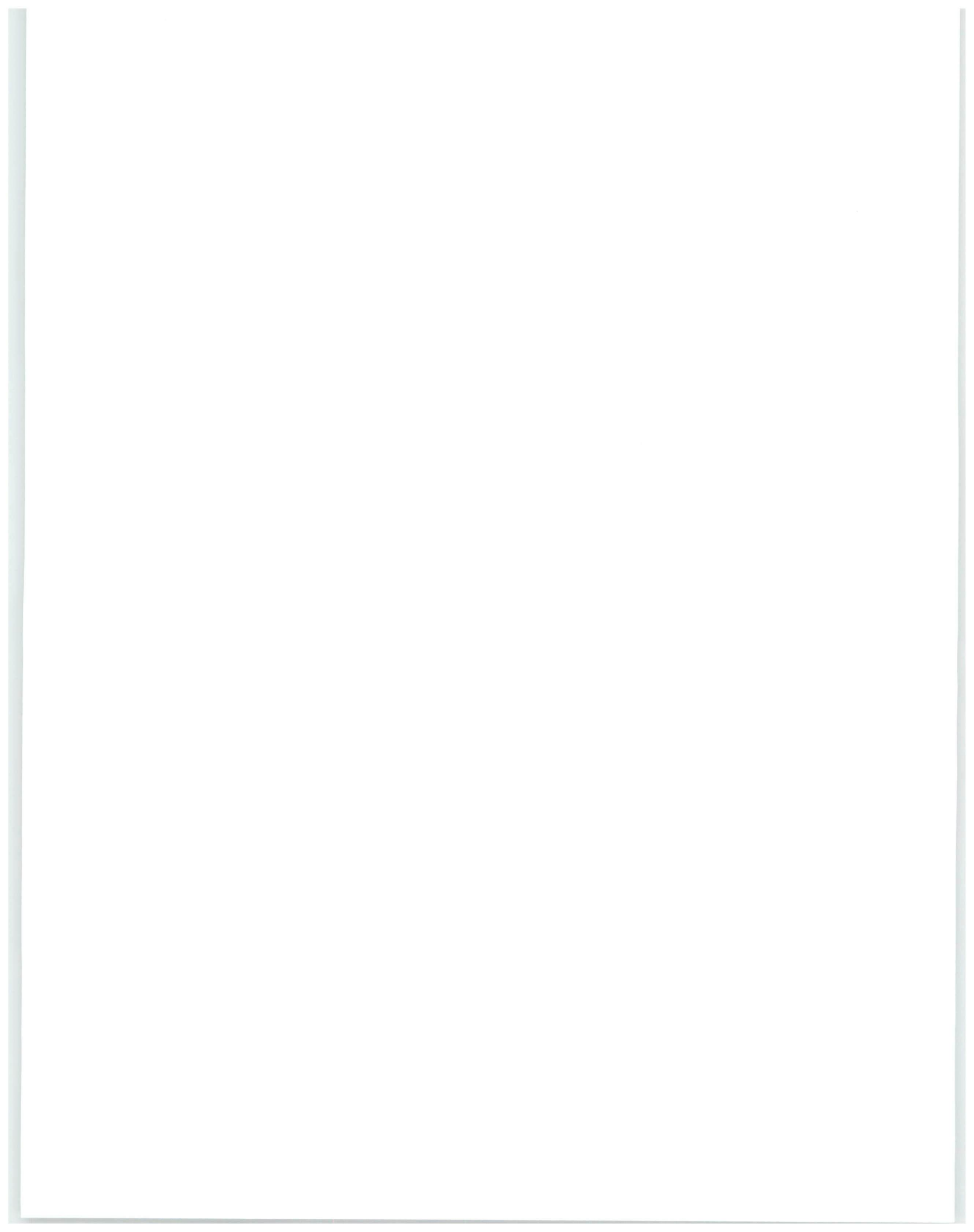
(P.L. n° 125)

Article 41 (83)

Remplacer l'article 41 de ce projet de loi, par le suivant :

« 41. L'article 83 de cette loi est abrogé. ».

Adapté  
DL



AM 37  
a.42

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 42 (84)

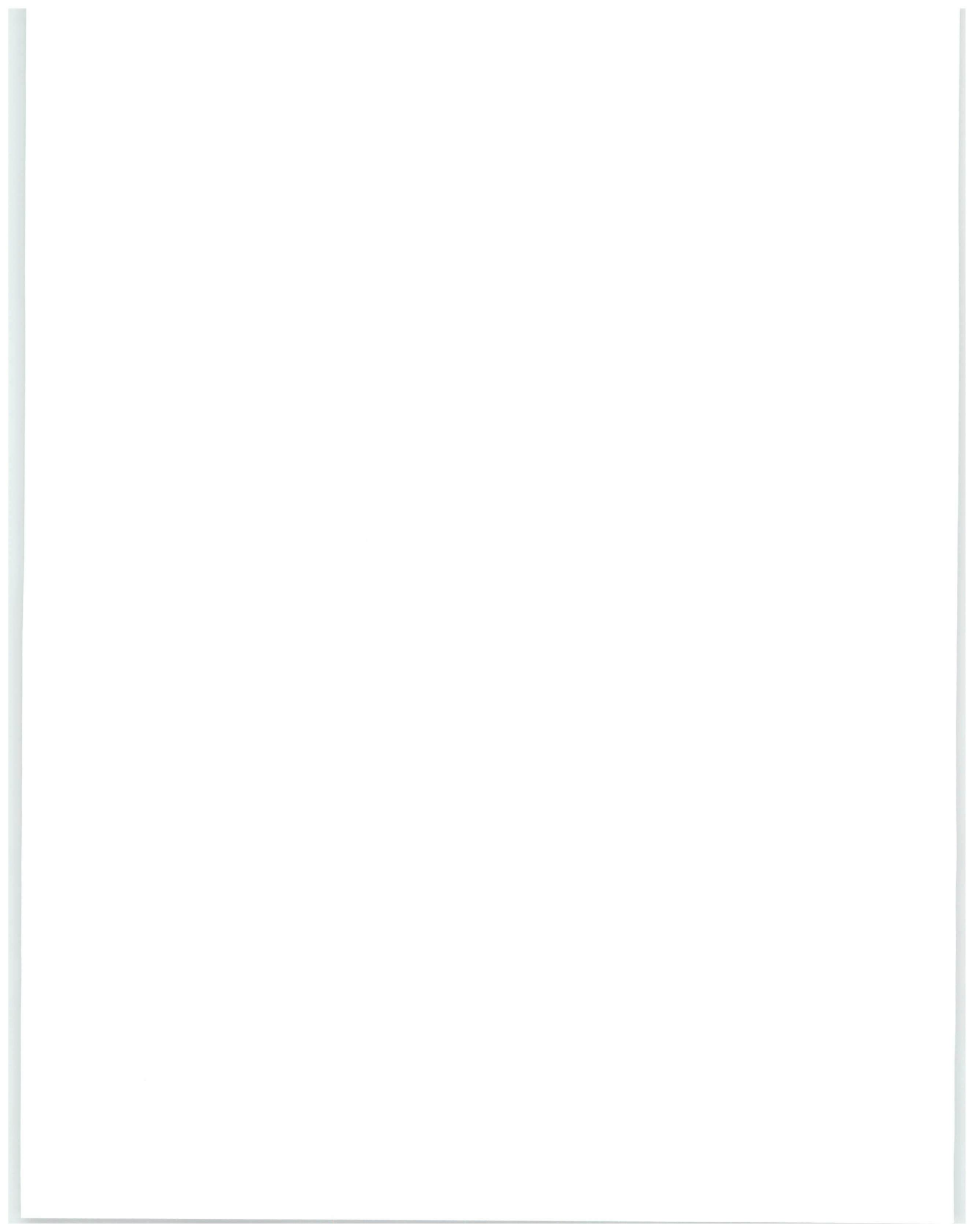
Remplacer l'article 42 de ce projet de loi, par le suivant :

« 42. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal » et des mots « enceinte de la cour » par le mot « audience »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans l'enceinte » par les mots « à l'audience ».

Adopté  
D



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 43 (84.1, 84.2)

Remplacer l'article 43 de ce projet de loi par le suivant :

« 43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, des suivants :

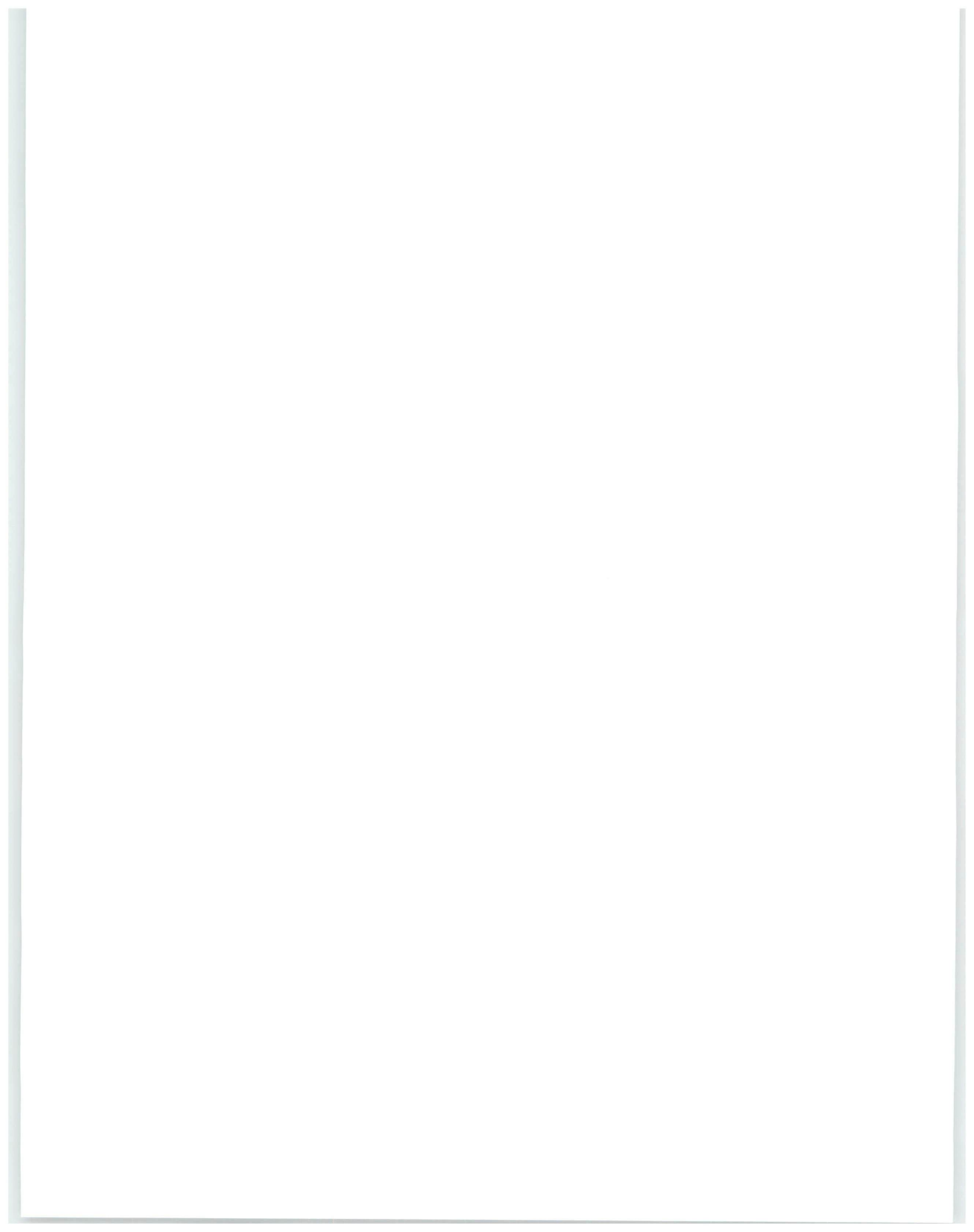
« 84.1. Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.

« 84.2. Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal, doit produire ce document au dossier au moins trois jours juridiques avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit. ».

Adopté  
29



AM 39  
a.44

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

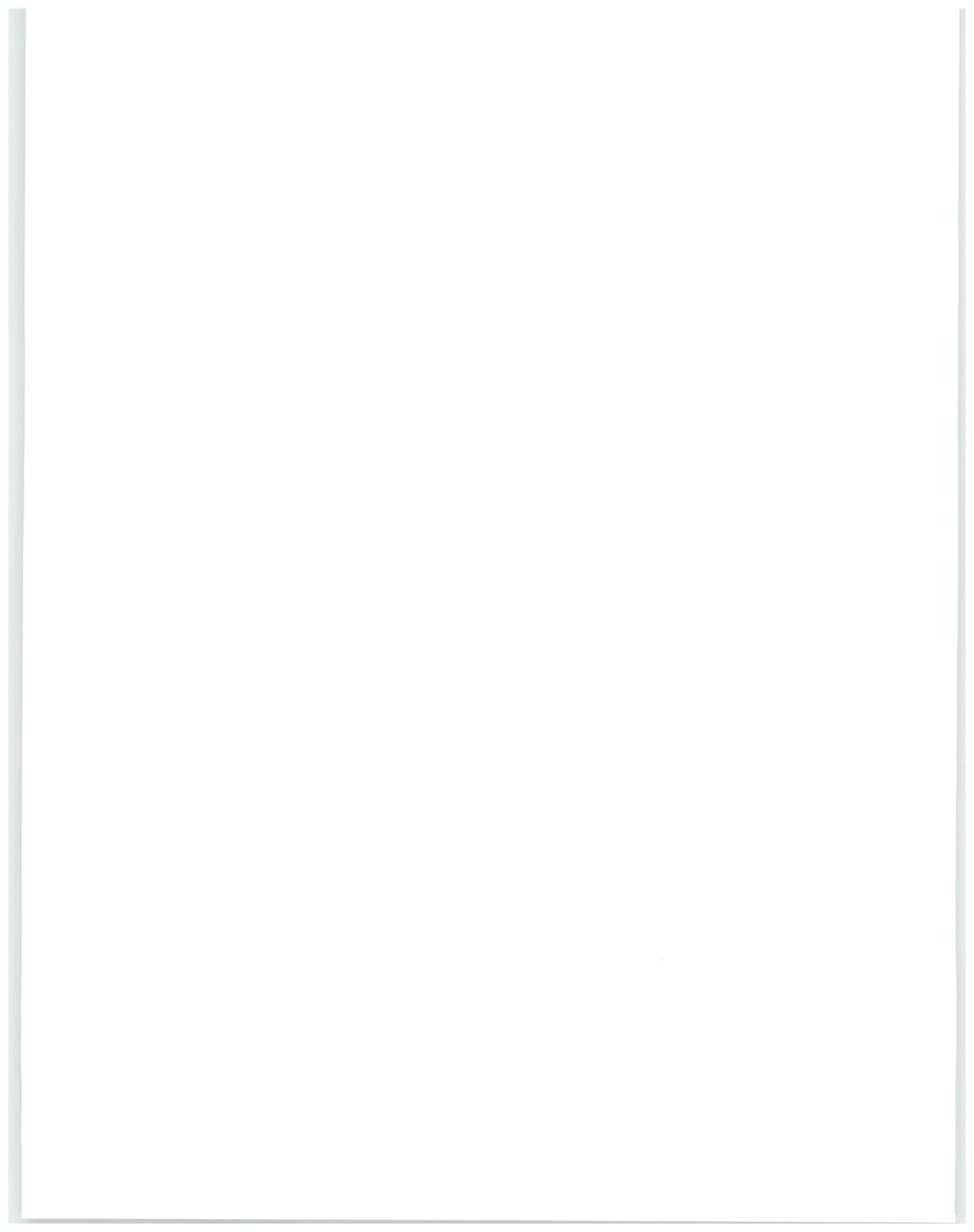
Article 44 (85)

Remplacer l'article 44 du projet de loi, par le suivant :

« 44. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « 2, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 » par ce qui suit : « 2, 8, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 99, 151.14 à 151.23, 216, 217, 243, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 ».

Adopté  
DQ

2006-05-18



AM 4/0  
art 44.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 44.1

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, le suivant :

« 44.1 Les articles 85.1, 85.2 et 85.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 85.1 L'enfant de moins de 14 ans est présumé apte à témoigner. Il ne peut cependant être assermenté ni faire d'affirmation solennelle, mais avant de recevoir son témoignage, le tribunal fait promettre à l'enfant de dire la vérité. Le témoignage reçu a le même effet que si l'enfant avait prêté serment. Il n'est pas nécessaire que ce témoignage soit corroboré.

Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant pour déterminer son aptitude à témoigner.

L'enfant déclaré inapte à témoigner ne peut le faire.

« 85.2 Le Tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser un enfant de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif. ».

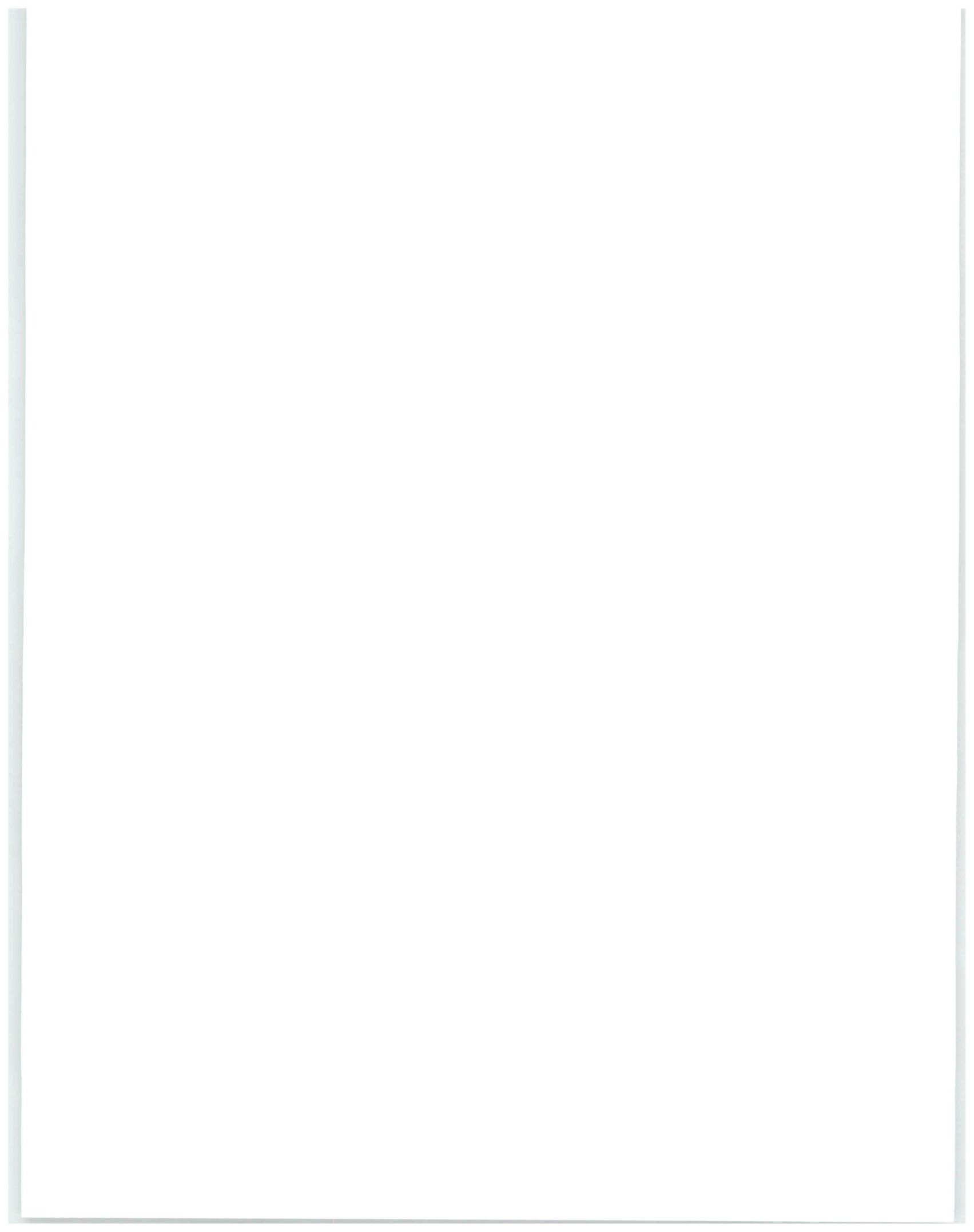
**COMMENTAIRES :**

Les modifications proposées visent à assouplir les règles concernant le témoignage d'un enfant de moins de 14 ans.

La proposition fait en sorte que les règles entourant le témoignage d'un enfant de moins de 14 ans ne soient pas plus contraignantes devant le tribunal de la jeunesse en regard de l'application de la LPJ qu'en regard de l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents.

Pour l'enfant de 14 ans et plus, les règles qui s'appliquent sont prévues au Code de procédure civile rendues applicables en vertu de l'article 85 tel que modifié qui rend applicable les articles 295 et 299 du Code de procédure civile

Adopté  
2/2



AM 41  
a.45

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

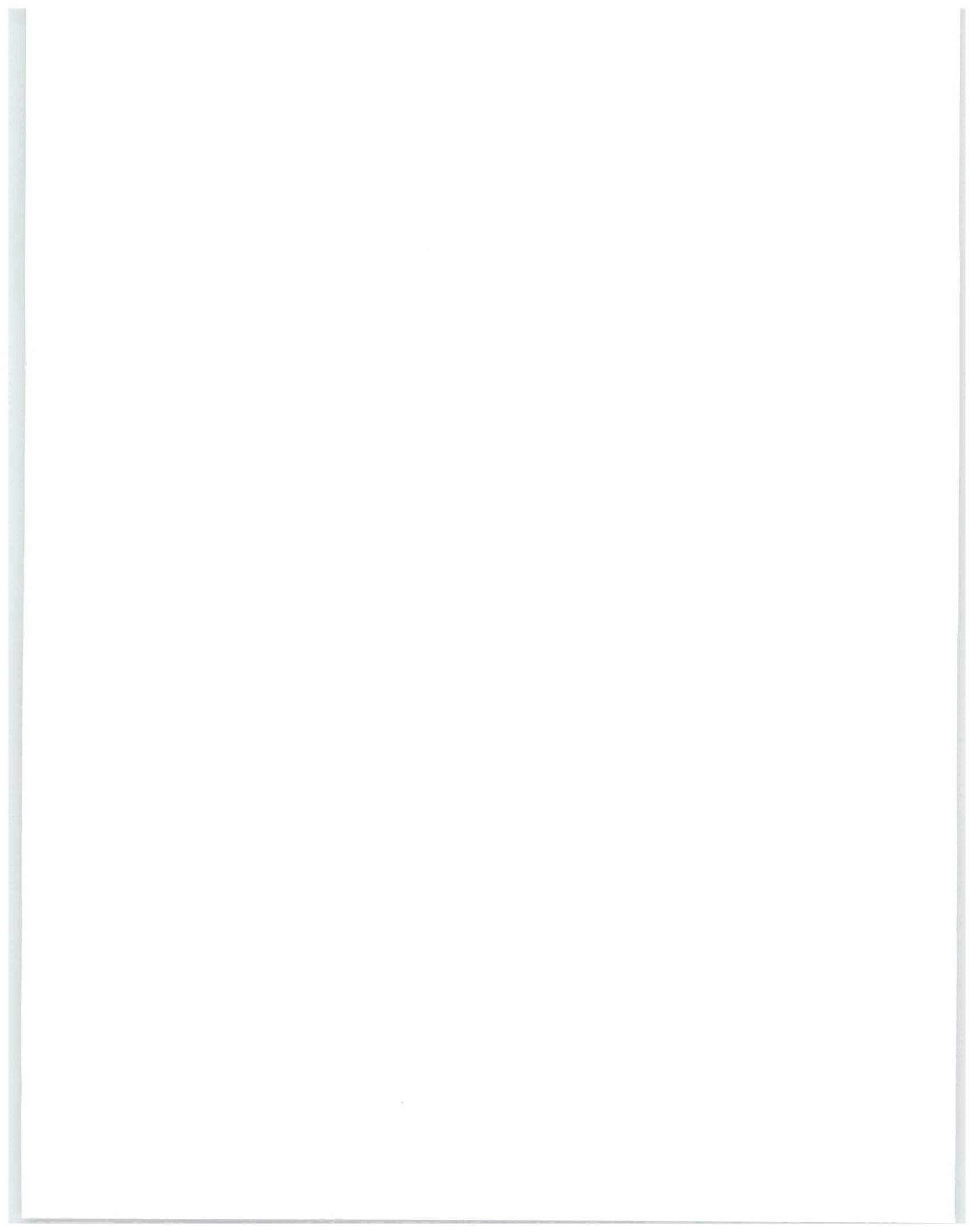
Article 45 (85.5)

Remplacer l'article 45 de ce projet de loi, par le suivant :

« **45.** L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité » par les mots « présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier ».

Adopté  
24

2006-05-18



AM 49  
a.50

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

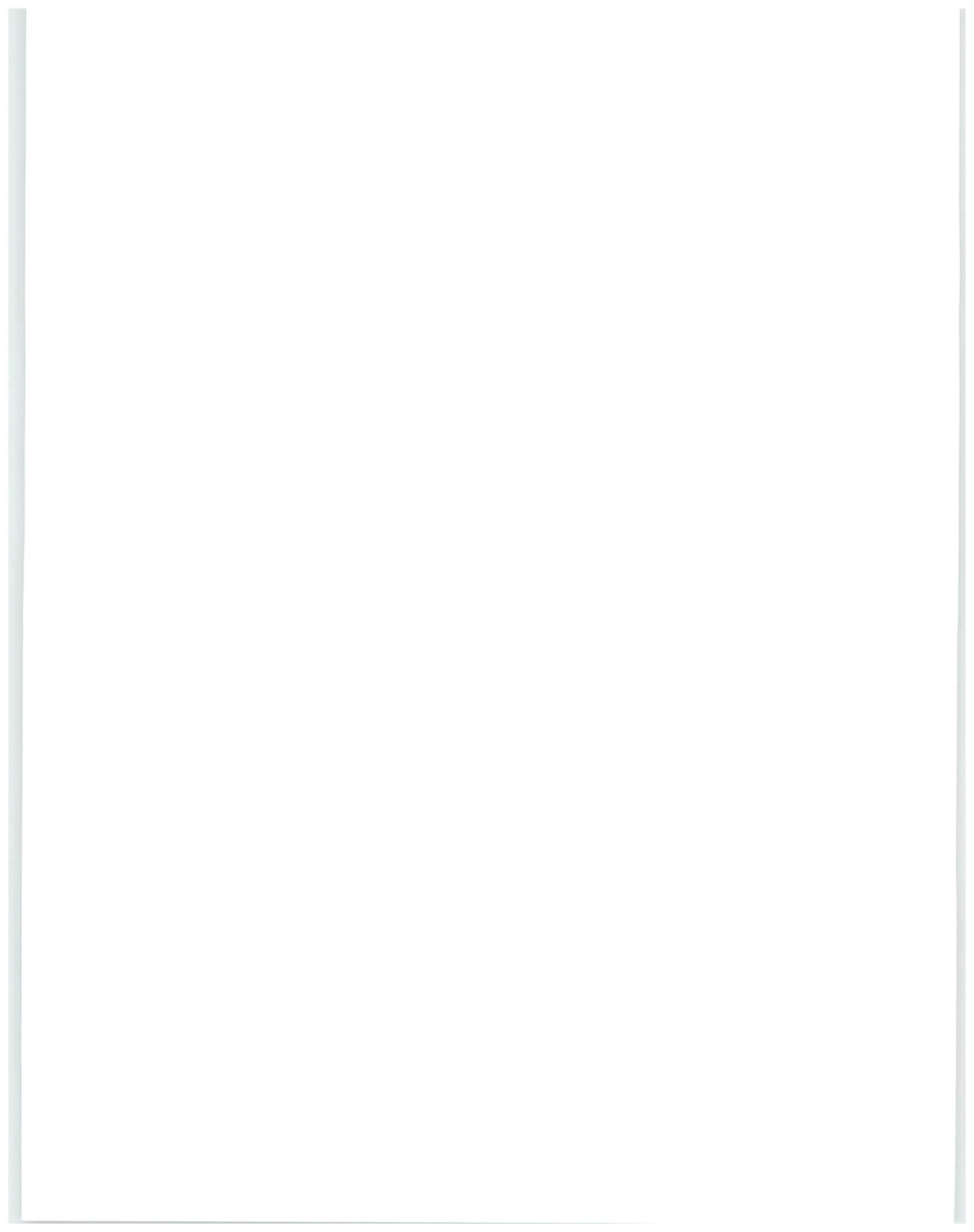
Article 50 (90)

Remplacer la dernière phrase de l'article 90, proposé par l'article 50 de ce projet de loi, par la suivante :

« À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires, une décision ou une ordonnance doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles. ».

Adopté  
25

2006-05-18



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

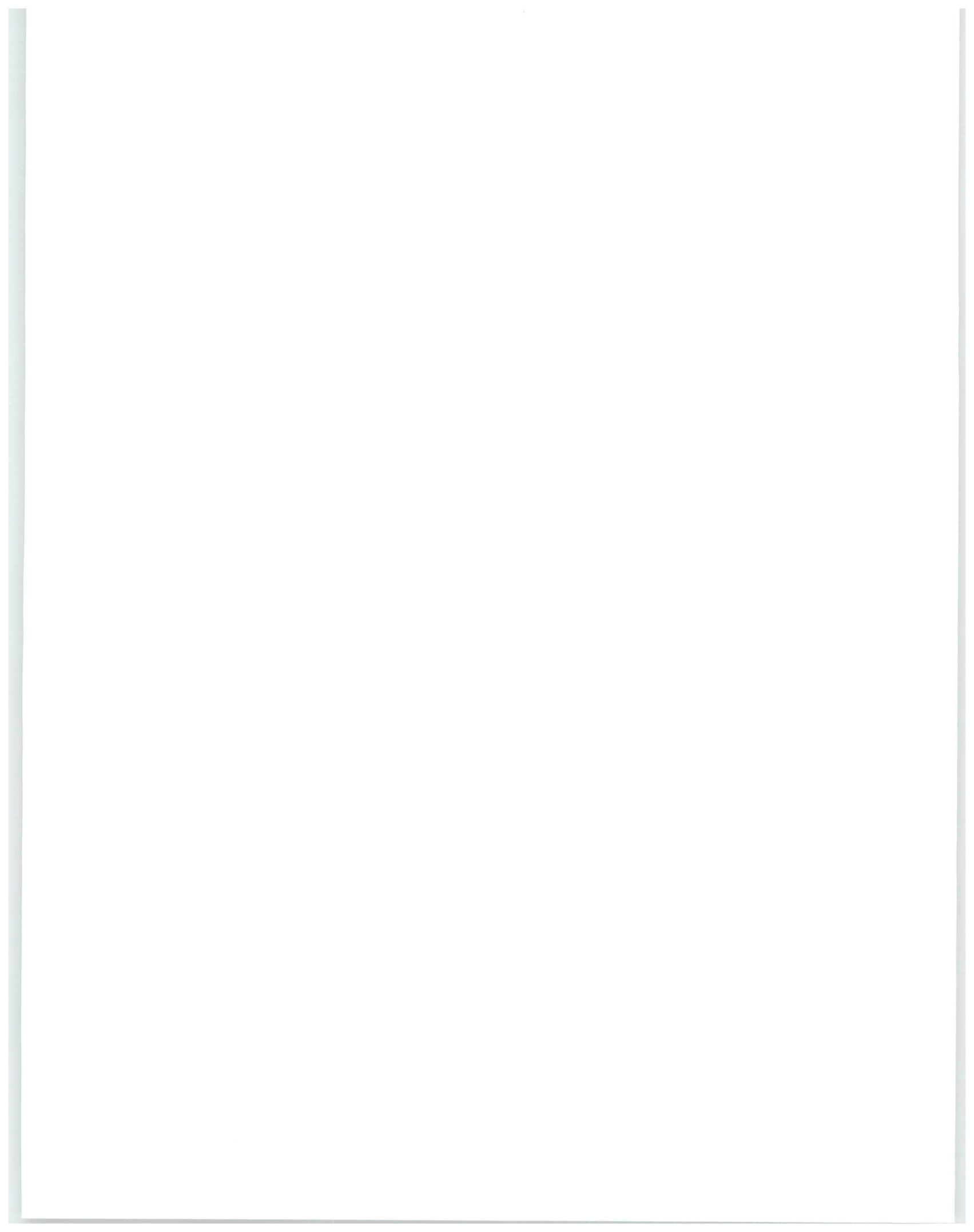
(P.L. n° 125)

Article 51 (91)

- 1° Supprimer le paragraphe 1° de l'article 51 de ce projet de loi ;
- 2° Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° de l'article 51, ce qui suit : « , selon les modalités qu'il détermine dont, notamment, des droits de visite et de sortie »;
- 3° Insérer, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe m du paragraphe 5° de l'article 51 du texte anglais de ce projet de loi et après le mot « and », les mots « that person »;
- 4° Remplacer le n du paragraphe 5° de l'article 51 de ce projet de loi, par le suivant :
- « n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée; »;
- 5° Supprimer le o du paragraphe 5° de l'article 51 de ce projet de loi;
- 6° Remplacer le paragraphe 6° de l'article 51 de ce projet de loi par le suivant :
- « Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.
- Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits. ».

Adopté  
29

2006-06-01



AM 47  
w. 54.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 54.1 (94)

Insérer, après l'article 54 de ce projet de loi, le suivant :

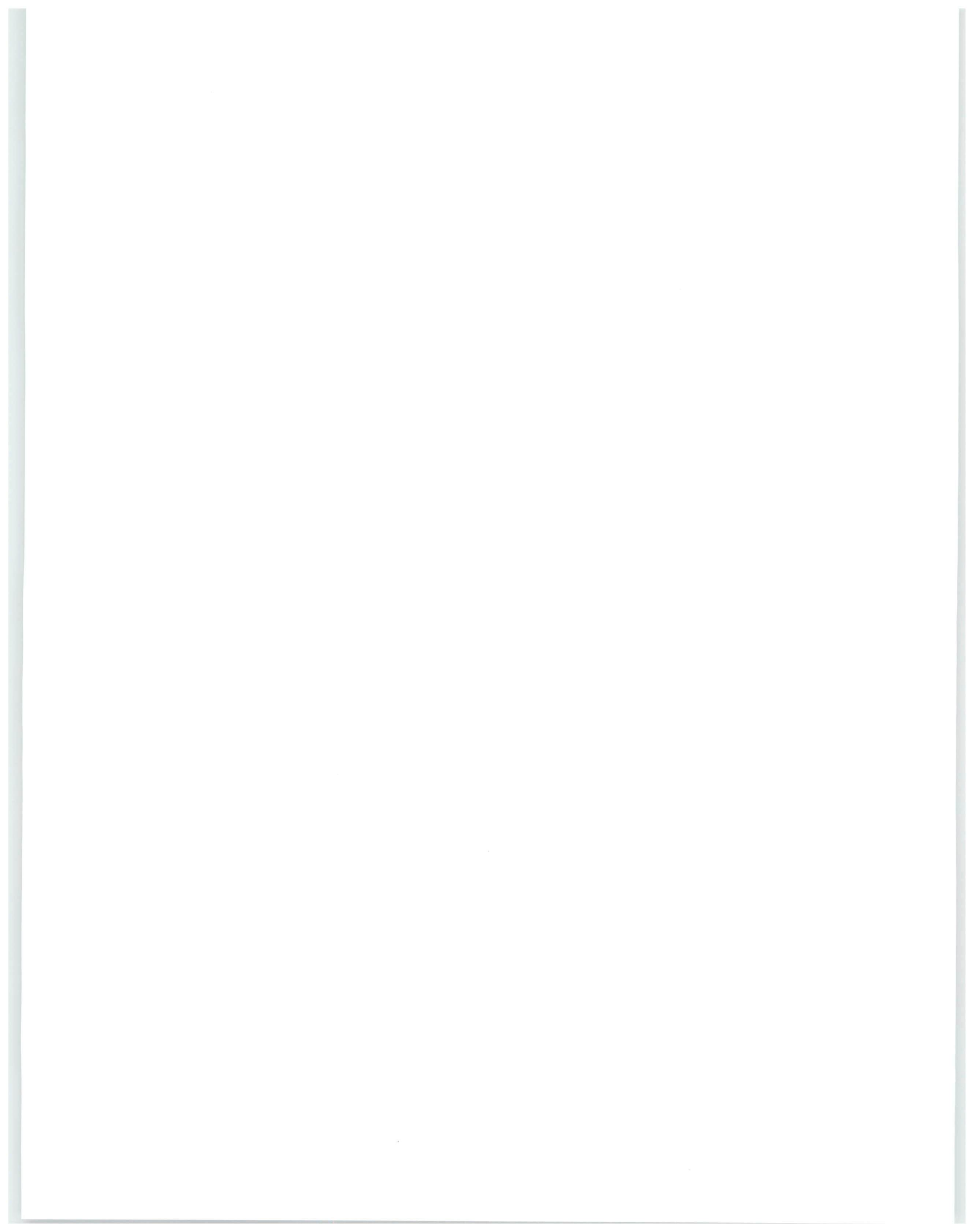
« **54.1.** L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à la Commission, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut, sans frais, obtenir une copie d'une décision ou ordonnance du tribunal concernant un enfant. » .

Adopté  
29



AM 45  
a 55

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 55

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« 55. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent :

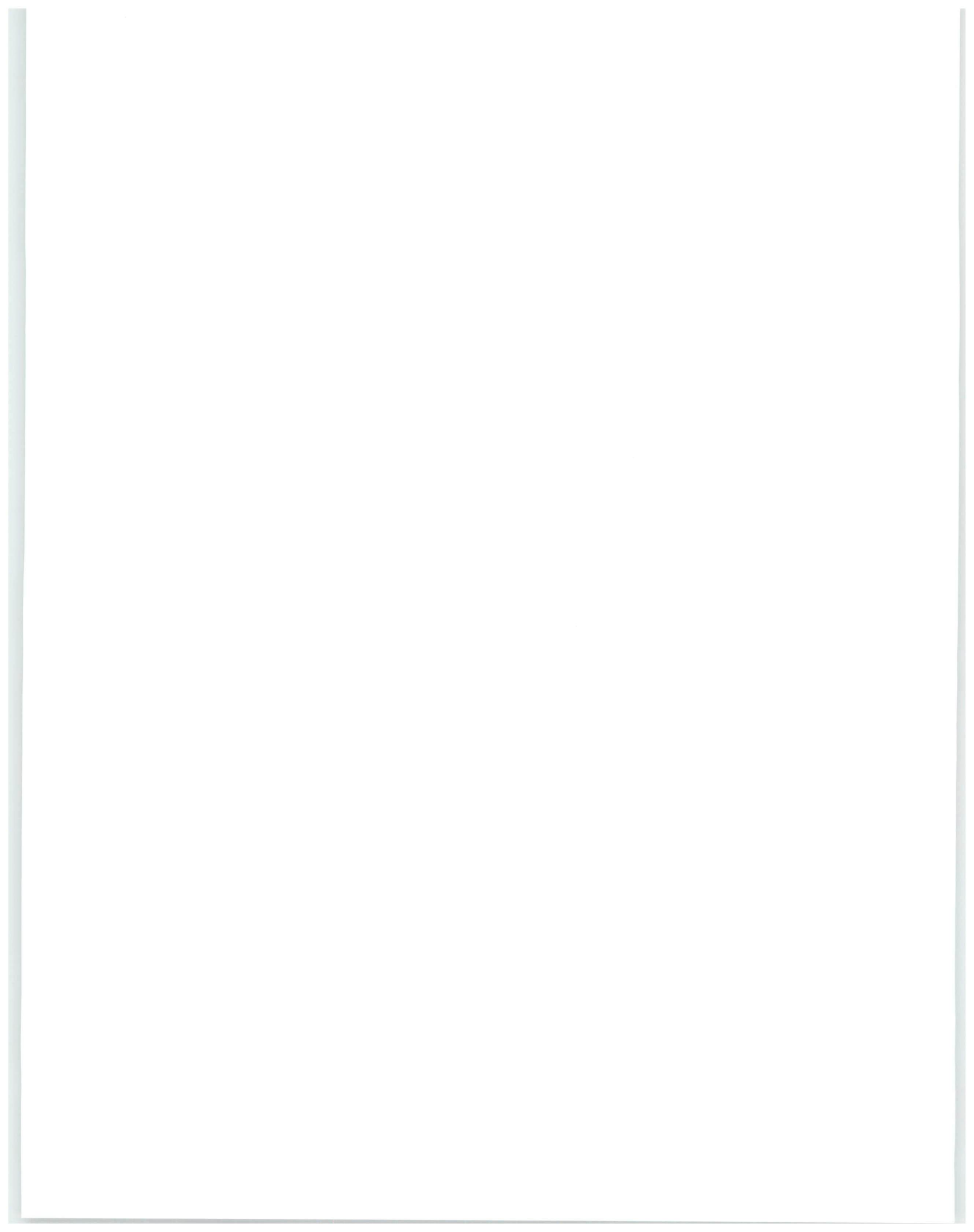
a) la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation ;

b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande.

c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties ;

Toutefois, le tribunal, s'il constate l'absence de signification de l'avis, ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique. ».

Adopté  
DQ



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 56 (95.0.1)

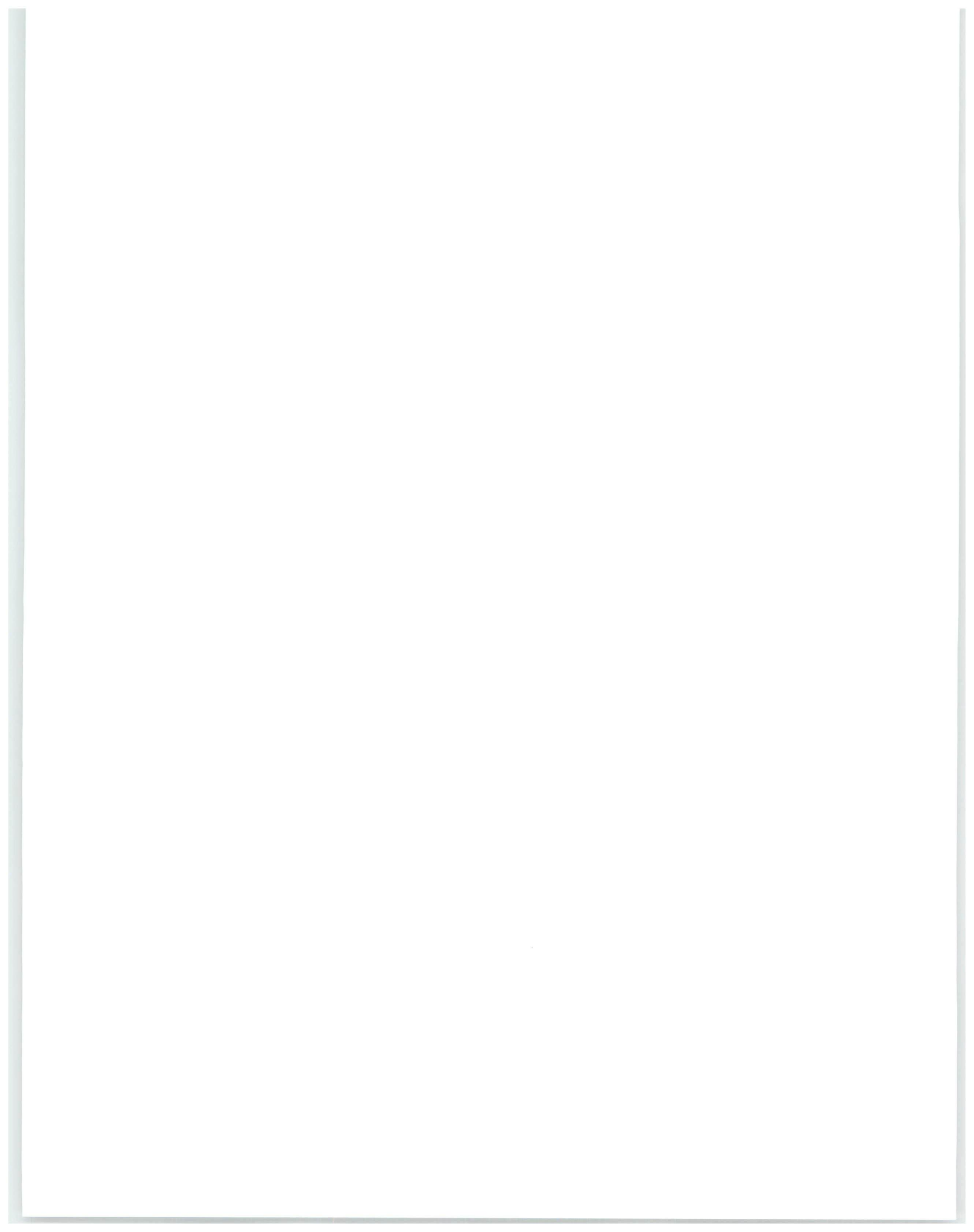
Remplacer l'article 56 de ce projet de loi, par le suivant :

« **56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.0.1.** Lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes après l'expiration du délai d'appel du jugement ayant déclaré l'enfant admissible à l'adoption.

Toutefois, lorsque les parents ont consenti à l'adoption, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes au moment de l'ordonnance de placement de l'enfant. ».





AM 47  
a 56.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

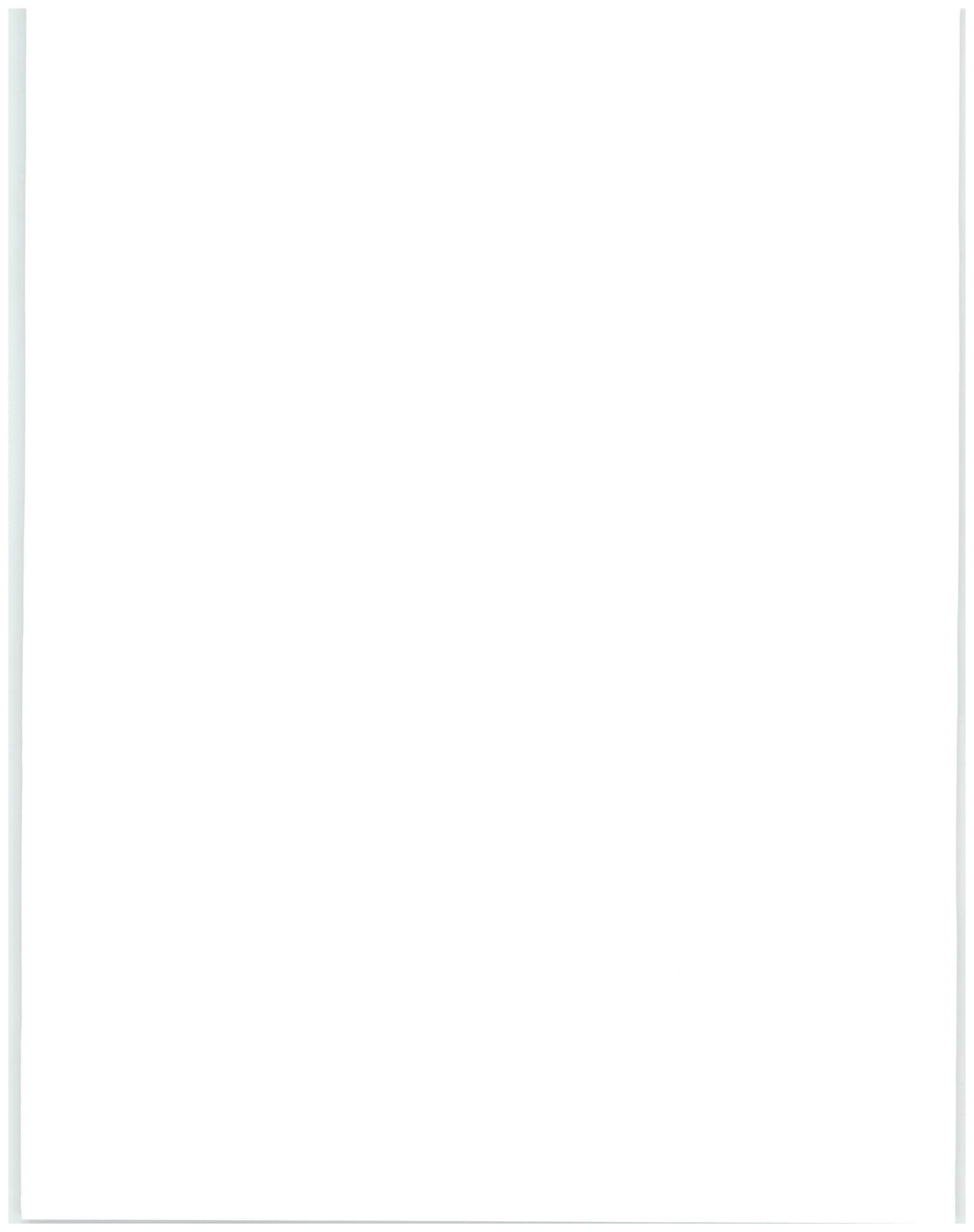
(P.L. n° 125)

Article 56.1 (101)

Insérer, après l'article 56 de ce projet de loi, le suivant :

« **56.1.** L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après le mot « général », de ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ». ».

Adopté  
L 9



AM 48  
a.57.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

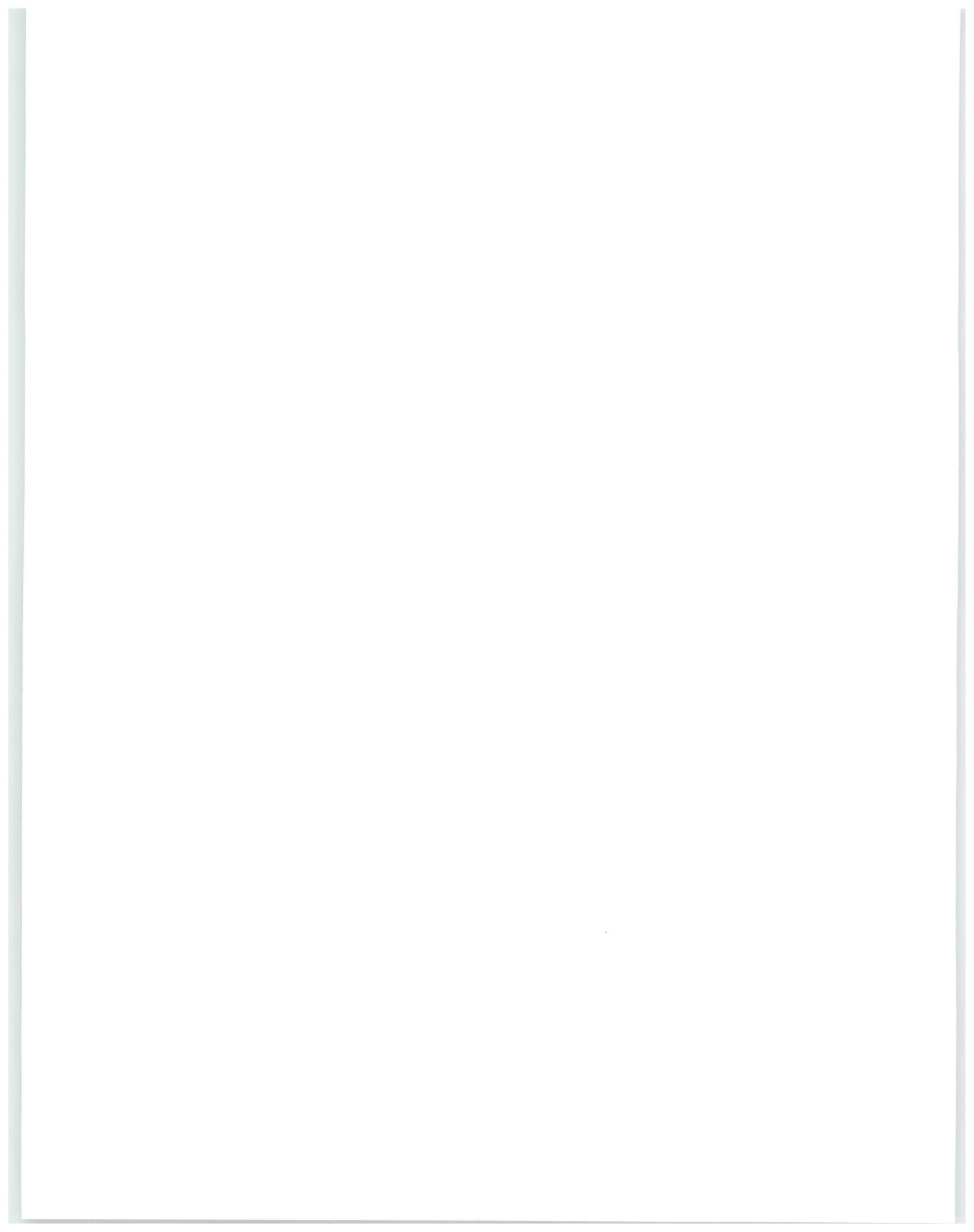
(P.L. n° 125)

Article 57.1 (135)

Insérer, après l'article 57 de ce projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne de « 83 » par « 11.2.1 ».

Adopté  
25



AM 49  
a.59

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

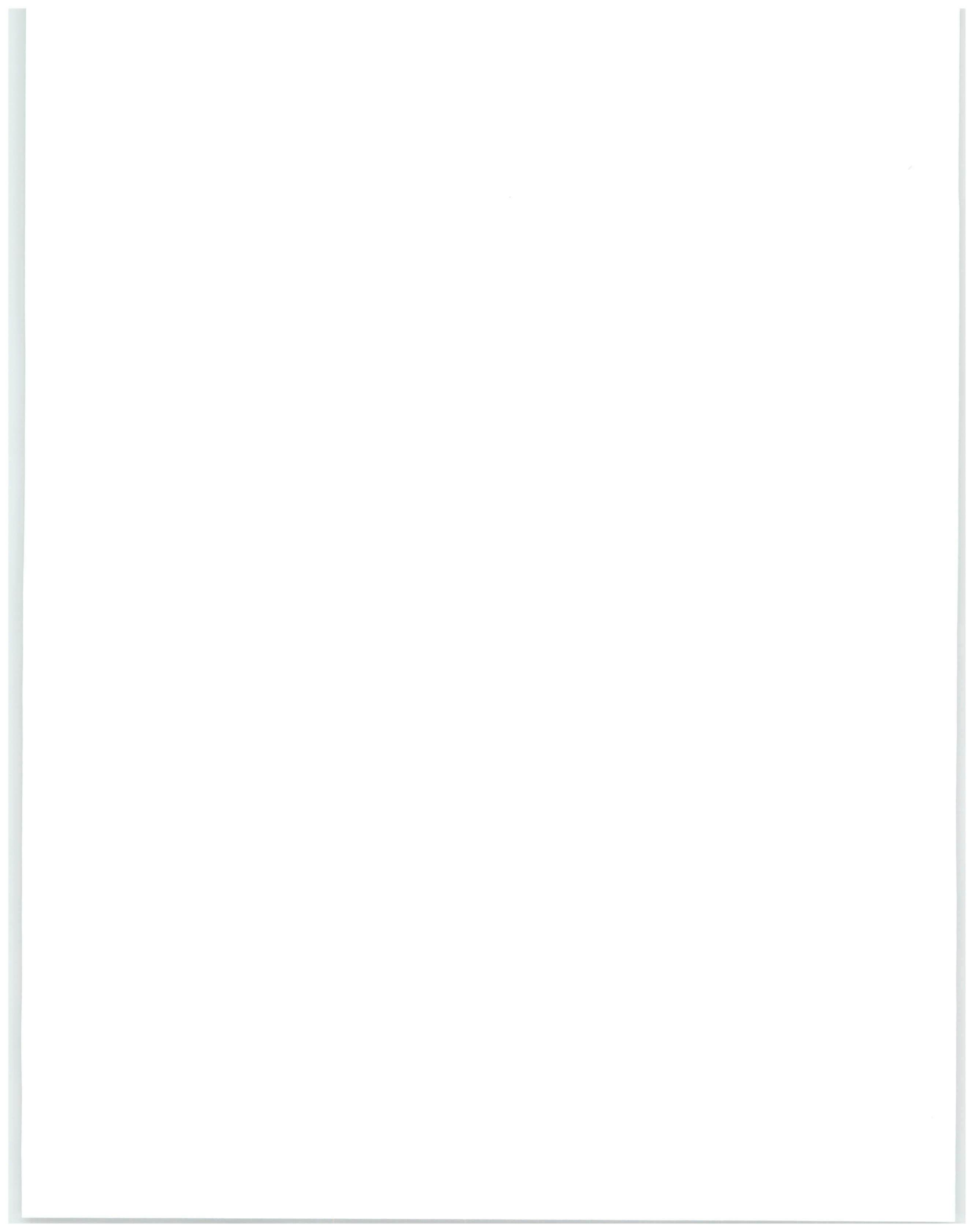
(P.L. n° 125)

Article 59 (23, 33.3)

Supprimer, dans la première ligne de l'article 59 de ce projet de loi, « 2.1, ».

Adopté  
DE

2006-05-18



AM 50  
a.60.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

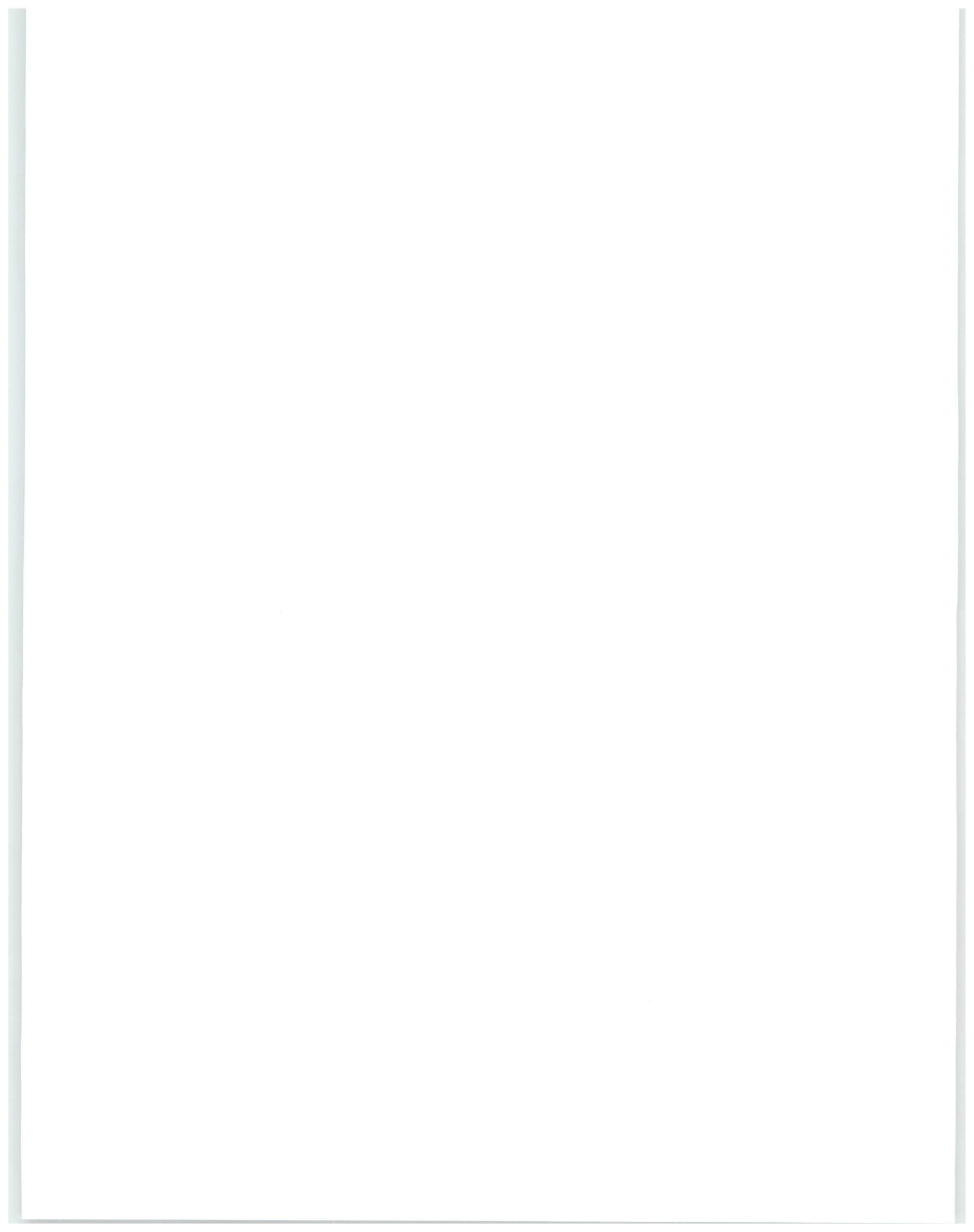
(P.L. n° 125)

Article 60.1 (87)

Insérer, après l'article 60 de ce projet de loi, le suivant :

« **60.1** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 87, partout où ils se trouvent, les mots « expert examination » par les mots « expert opinion ».

Adopté  
DH



AM 51  
a.62.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

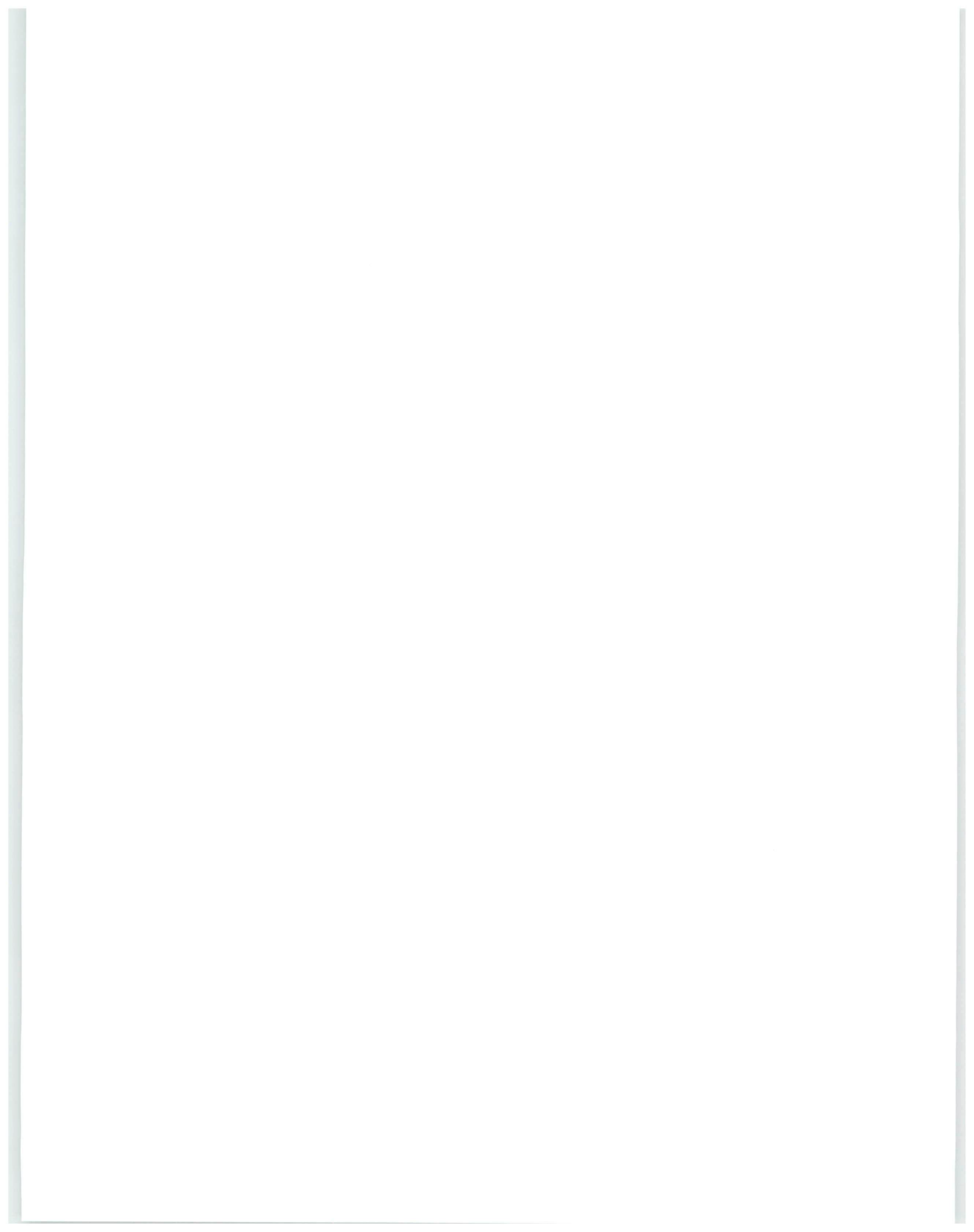
Article 62.1 (Disposition transitoire)

Insérer, après l'article 62 de ce projet de loi, le suivant :

« **62.1.** Les durées de placement prévues à l'article 53.0.1 s'applique à un enfant hébergé en vertu de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article, et tout hébergement antérieur à cette date ne peut être pris en considération aux fins de l'application de cet article à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il en est de même des durées de placement prévues à l'article 91.1 ».

*Adopté  
24*



AM 52  
a.63

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

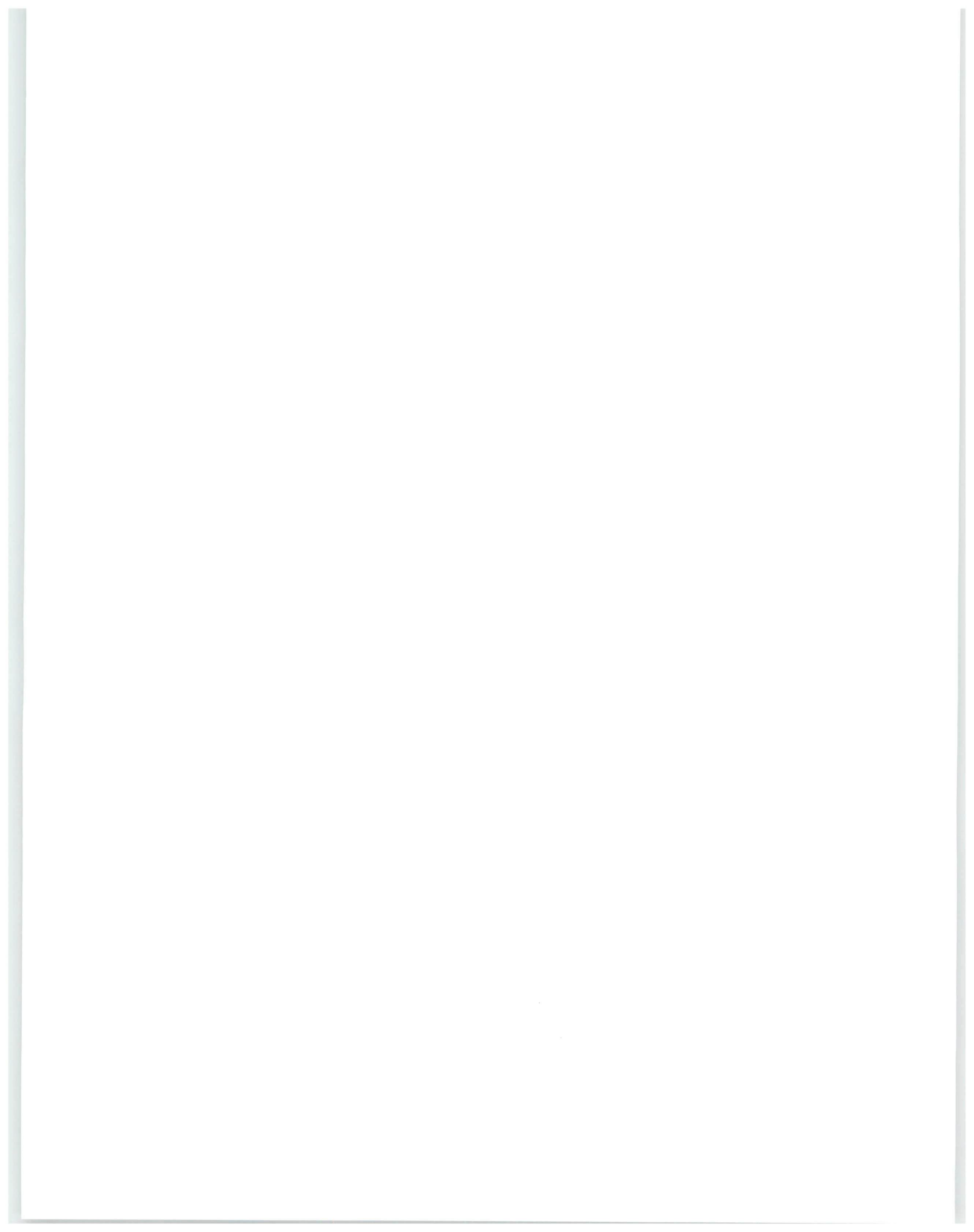
(P.L. n° 125)

Article 63 (Disposition d'entrée en vigueur)

Ajouter, à la fin de l'article 63 de ce projet de loi, ce qui suit : « , à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 31 et des articles 61 et 62 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ».

Adopté  
LH

2006-05-18



AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

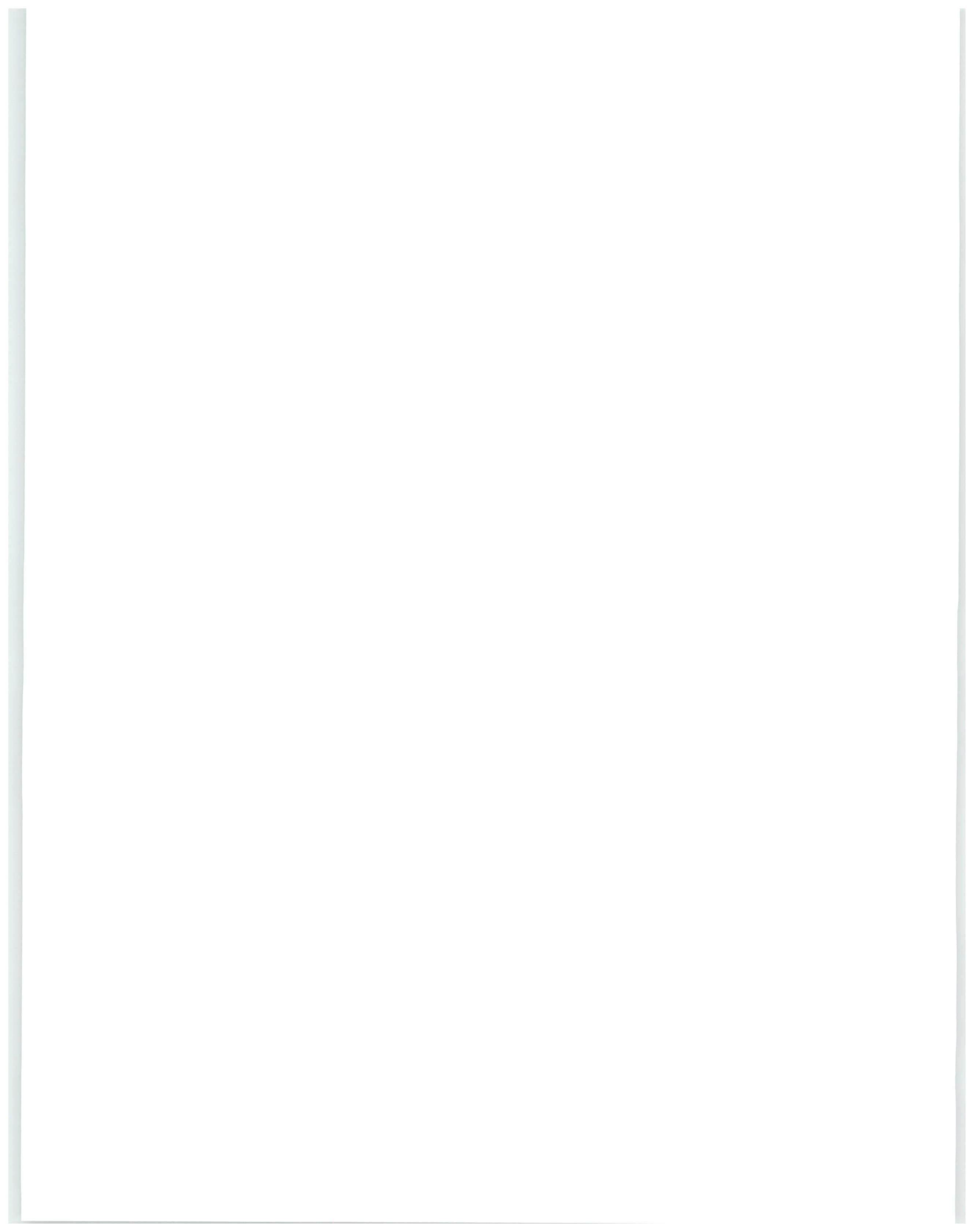
(P.L. n° 125)

Article 2

Remplacer le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2.3, tel qu'adopté, par le suivant :

" b) privilégiés, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent;".

Adopté  
DL



SAM 1  
AM 54  
a.52

AMENDEMENT

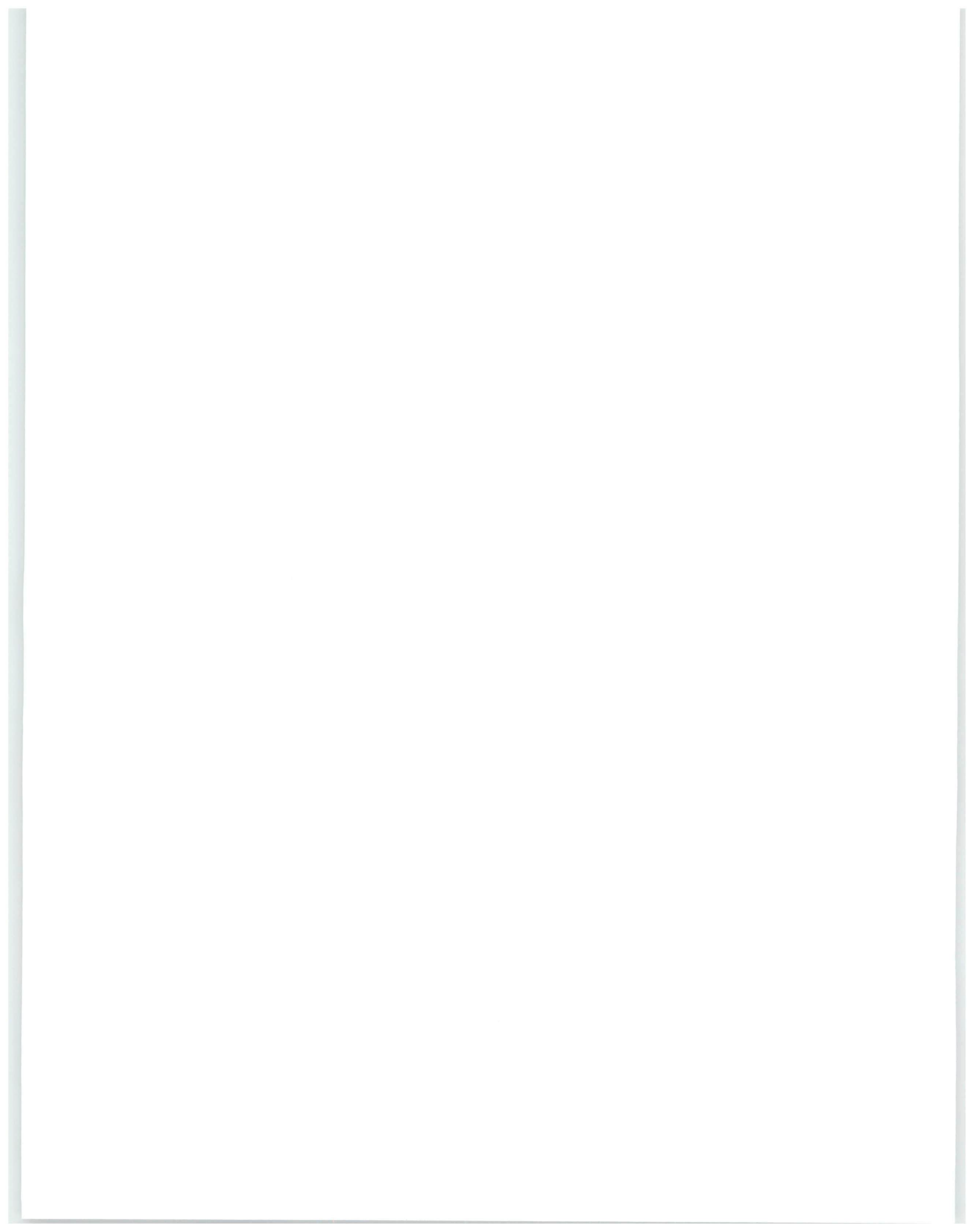
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 52 *Sous Amendement*

*de l'amendement*  
Insérer, à la 3<sup>e</sup> ligne du 3<sup>e</sup> alinéa,  
après les mots « motifs sérieux » les mots  
« notamment dans le cas où les services  
prévus n'auraient pas été rendus ».

Adopté  
Dh



AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

(P.L. n° 125)

Article 52 (91.1, 91.2)

1° Remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 91.1, introduits par l'article 52 de ce projet de loi, par les suivants :

« Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.

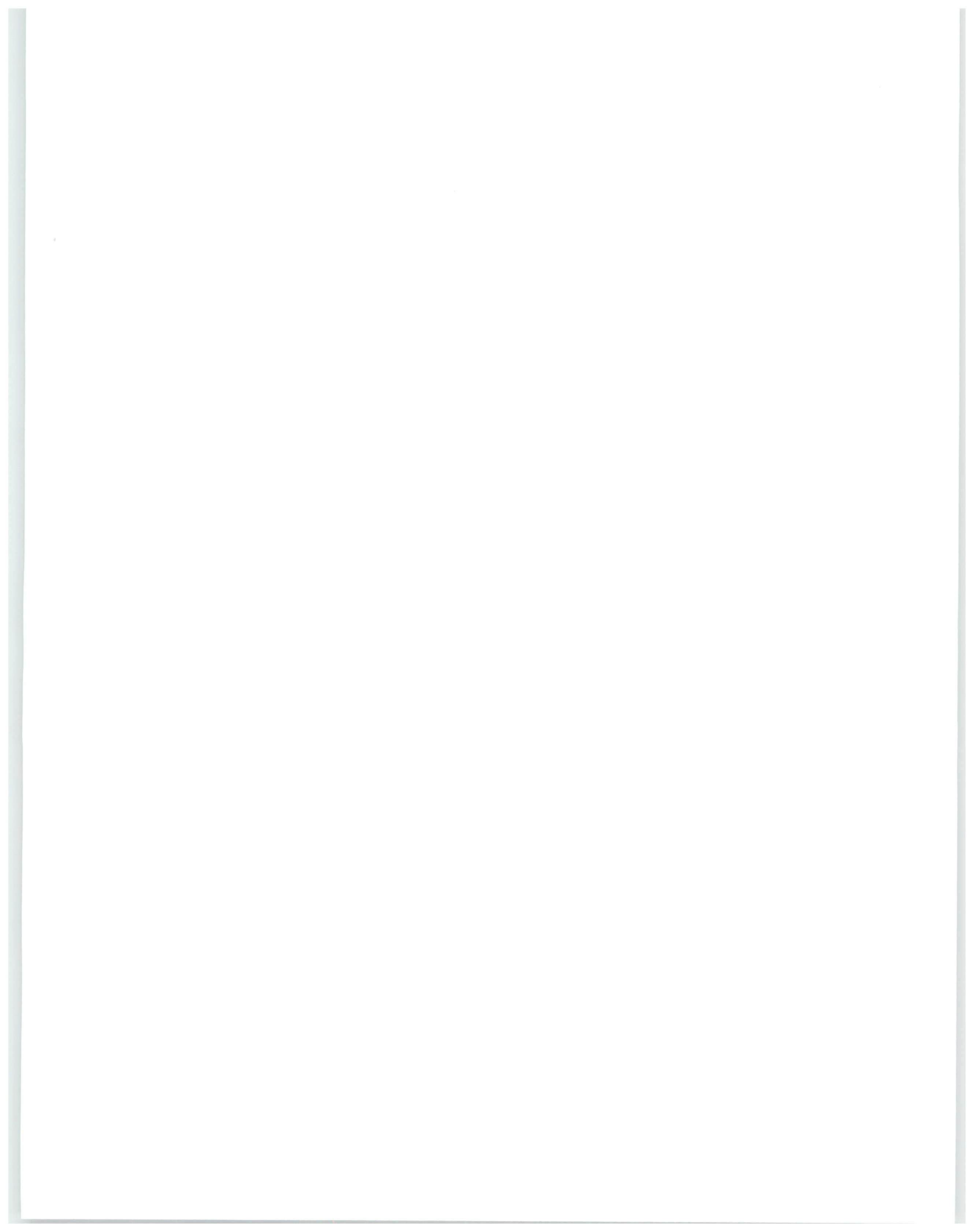
À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente »;

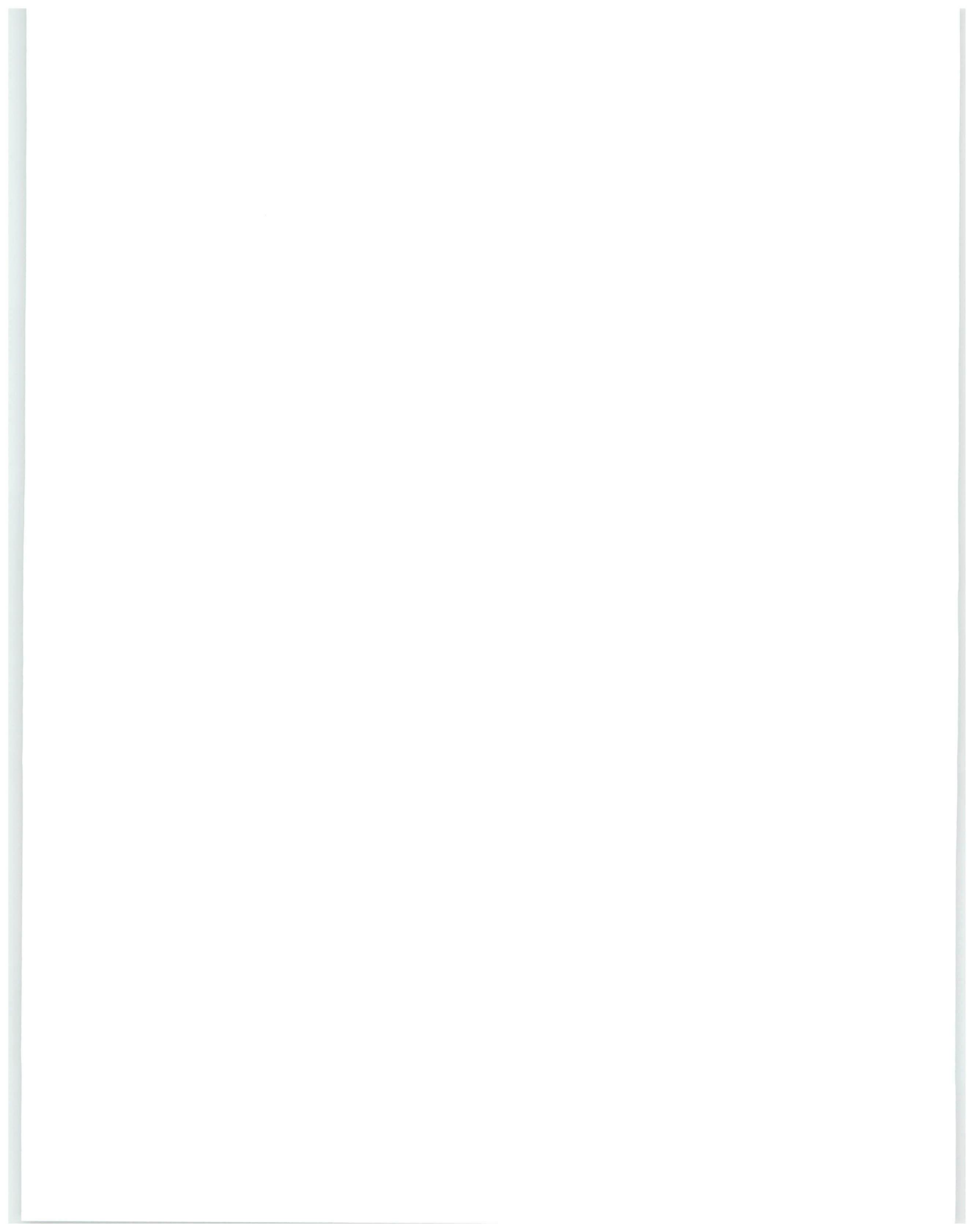
2° Remplacer, dans la quatrième ligne de l'article 91.2, introduit par l'article 52 de ce projet de loi, ce qui suit : « , à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie » par ce qui suit : « la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente ».

*Adopté*  
*2/2*



ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés



AMa  
a.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 1

Remplacer d.2 dans le paragraphe 2° de l'article 1 de ce projet de loi, par le suivant :

« d.2) « milieu de garde » : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47), un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi ou un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants, organise à ces fins, la garde temporaire d'enfants ; ».

Retire  
DL

11A  
11B  
11C

AMB  
a.1

Projet de loi n° 125

*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*

**Proposition d'amendement 1 :**

L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) « Convention » : la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et à laquelle le Québec s'est déclaré lié le 9 décembre 1991 »;

*Letici  
29*

11/11/11

11/11/11

AMC  
a.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 2

Remplacer le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2.3, modifié par l'article 2 de ce projet de loi, par le suivant :

« *b*) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. ».

Retire  
W

100

100

AMd  
a.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article **Z**

Amendement

Insérer, suite au 2<sup>ème</sup> alinéa,

l'alinéa suivant:

« Tout enfant, notamment parmi les plus vulnérables, a droit à des services ou des programmes visant à le protéger contre les risques à sa santé ou à son développement »

Attij  
Dh

10/11/11  
10/11/11

10/11/11  
10/11/11

AMe  
a.1.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 1.2

Insérer après l'article 1.1 de ce projet de loi le  
suivant : « 1.2 ». Ajouter après l'article 2.1 de la  
loi le suivant : « 2.1.1 »

« La présente loi doit être interprétée et appliquée  
en conformité avec la Convention relative  
aux droits de l'enfant ».

Rejeté  
WJ



AMF  
a.1.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 1.2

Introduire l'article 1.2 qui modifie l'article  
2.2 de la loi sur la protection de la jeunesse  
en insérant l'alinéa suivant suite  
au 1er alinéa :

« Tout enfant, notamment parmi les  
plus vulnérables, a droit à des services  
ou des programmes visant à le protéger  
contre les risques à sa santé ou à  
son développement »

Repeti  
DH

1994  
1995  
1996

1997  
1998  
1999  
2000

AMg  
a.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 3

Remplacer l'article 3 qui modifie l'article 4 de la Loi de la Protection de la jeunesse par :

« Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. Ces décisions, dans la mesure du possible, doivent privilégier le maintien dans son milieu familial.

Dans ce contexte, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans sa famille est contre-indiqué, la décision doit privilégier le maintien des liens avec les personnes qui lui sont significatives, comme par exemple les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, aptes à lui assurer un milieu de vie adéquat ».

Rejeté  
DQ

11/11/11

11/11/11

AMh  
a.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 3

1° Insérer, après le mot « significatives » du deuxième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, ce qui suit : « , notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, »;

2° Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, les mots « dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial » par les mots « dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales »;

3° Supprimer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, le mot « plus ».

Retour  
Dh

100

100

SAMa  
AMR  
a.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 3

Sous-amendement

Que l'amendement à l'article 3 du projet de loi soit de nouveau amendé par le remplacement du 3<sup>e</sup> par le suivant :

Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 4, remplacé par l'article 3 de ce projet de loi, le mot « tendre » par le mot « viser » et par la suppression des mots « à plus long terme »

*Exécutable*  
29



AMi  
a.4

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

#### Article 4

Remplacer l'article 4 de ce projet de loi par le suivant :

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise. ».

Autri  
29

10/10/10

10/10/10

SAMA  
AMI  
a.4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 4

Sous-amendement

Que soit sous-amendé l'amendement remplaçant l'article 4 de ce projet de loi

1° par le remplacement, à la 3<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « compte tenu » par les mots « en tenant compte ».

2° par le remplacement à la 5<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa des mots « ainsi que<sup>des</sup> » par les mots « tout en assurant <sup>des</sup> »

3° par le remplacement à la 6<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa les mots « dont il dispose » par le mot « nécessaires »

4° par l'ajout après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'alinéa suivant « Le directeur ou le personnel qu'il autorise ont le devoir d'informer l'enfant dans les meilleurs délais des motifs et des objectifs de l'intervention projetée ou de toute autre information pertinente ».

Rejeté  
29

11/11/11

11

11

11

11/11/11

11/11/11

SAMA  
AM 4  
a. 4

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 4

Que soit sous-entendu l'amendement  
remplaçant l'article 4 de ce projet de loi  
en ajoutant dans le 1<sup>er</sup> ~~paragraphe~~ <sup>alinéa</sup> après  
le mot "recevoir" les mots "en priorité".

Rejeté  
20  
21

1. 10/10/10  
2. 10/10/10  
3. 10/10/10  
4. 10/10/10  
5. 10/10/10

10/10/10

10/10/10

AML  
a.9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Sous-amendement

Article 9

Que l'amendement à l'article 9 du projet de loi remplaçant l'article 37.4 de la loi soit de nouveau amendé par l'ajout après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Lorsque le signalement n'est pas retenu et lorsqu'un enfant dont le développement est compromis atteint l'âge de 18, le directeur doit identifier les services d'aides requis et, le cas échéant, offrir l'accompagnement aux enfants et aux parents vers ces services selon la volonté de ceux-ci ».

L'amendement se lirait comme suit :

« Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment.

Lorsqu'un enfant dont le développement est compromis atteint l'âge de 18, le directeur doit identifier les services d'aides requis et, le cas échéant, offrir l'accompagnement aux enfants et aux parents vers ces services selon la volonté de ceux-ci ».

Retenu  
DL

10/11/19

10/11/19

10/11/19

10/11/19

AM-m  
a.23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 23

Que l'amendement à l'article 23 du projet de loi soit de nouveau amendé par l'ajout, à la troisième ligne du paragraphe k de l'article 54 de la présente loi, après les mots « milieu d'apprentissage » du mot « reconnu ».

Imposable  
DL

1000  
1000  
1000

1000  
1000  
1000

AM n  
a.22

AMENDEMENT

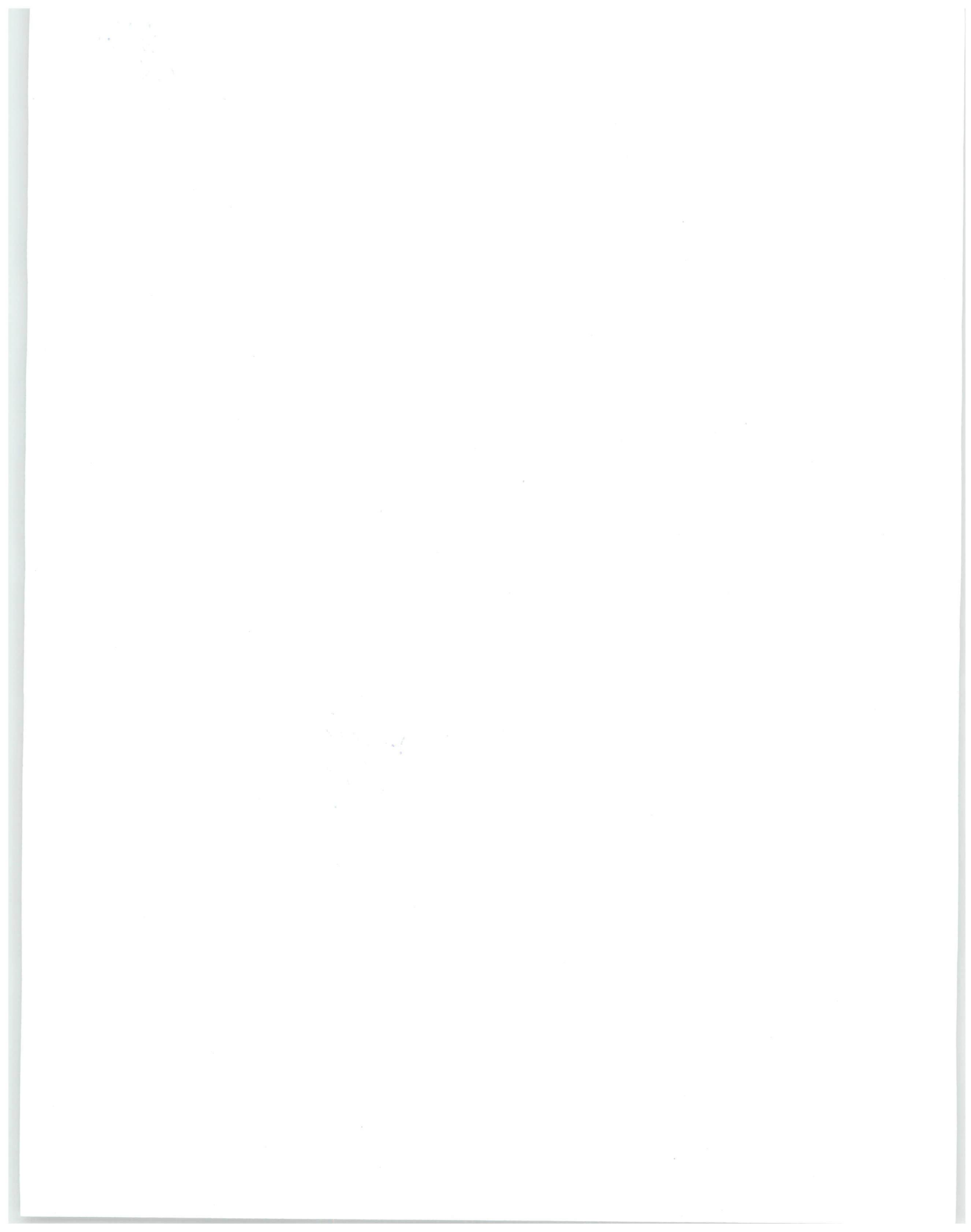
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 22 (53.0.1)

Supprimer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa de l'article 53.0.1, remplacé par l'article 22 de ce projet de loi, ce qui suit : « pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie ».

*Retire  
DL*



SAMA  
AM0  
a.52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

Article 52

Que l'amendement à l'article 52 du projet de loi <sup>est</sup> ~~de nouveau~~ <sup>soit</sup> amendé par les ajouts suivant :  
à la sixième ligne du deuxième alinéa de l'article 91.1 de la présente loi, après la phrase se terminant par le mot « loi », de la phrase suivante :

« Le tribunal doit également tenir compte de l'intensité et de la qualité des services prodigués à l'enfant ainsi qu'aux autres membres de sa famille »

~~Et par le retrait, à la 3<sup>e</sup> ligne du 3<sup>e</sup> alinéa des mots « pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux » ainsi que par l'ajout, à la 3<sup>e</sup> ligne du 3<sup>e</sup> alinéa, après, les mots « si l'intérêt de l'enfant l'exige » de la phrase suivante : « Malgré l'article 62 de la loi actuelle, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, le tribunal peut désigner la ressource d'hébergement la plus appropriée ».~~

« sérieux »

Rejeté  
DS

2/18  
3/11  
1/21

~~SECRET~~

SECRET

SECRET

SECRET

AMP  
a.58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. n° 125)

du projet de loi, après l'article 156.1,

Ajouter à l'article 58 l'article 156.2 :

« ~~Le~~ <sup>ministre</sup> ~~ministère~~ de la Santé et des Services  
Sociaux doit déposer à l'Assemblée Nationale,  
dans les mêmes délais que la Commission,  
une étude mesurant les impacts de la présente  
loi sur la stabilité et les conditions de vie des  
enfants et, le cas échéant,  
~~l'opportunité de la modification~~ <sup>recommander</sup> des modifications  
à la loi.

Retire  
DH

1914  
1915  
1916

1917

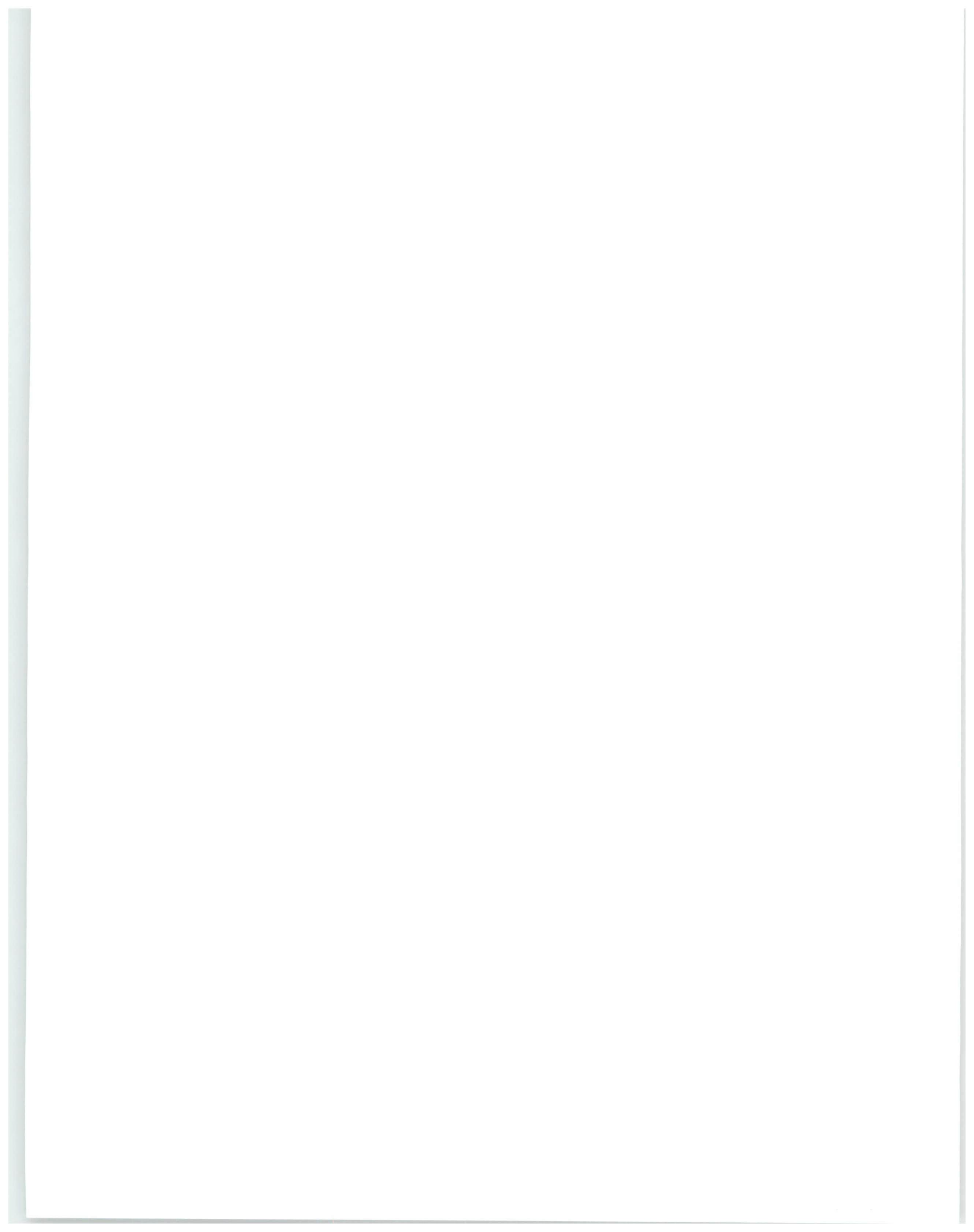
1918  
1919  
1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024

2025  
2026  
2027  
2028  
2029  
2030  
2031  
2032  
2033  
2034  
2035  
2036  
2037  
2038  
2039  
2040  
2041  
2042  
2043  
2044  
2045  
2046  
2047  
2048  
2049  
2050  
2051  
2052  
2053  
2054  
2055  
2056  
2057  
2058  
2059  
2060  
2061  
2062  
2063  
2064  
2065  
2066  
2067  
2068  
2069  
2070  
2071  
2072  
2073  
2074  
2075  
2076  
2077  
2078  
2079  
2080  
2081  
2082  
2083  
2084  
2085  
2086  
2087  
2088  
2089  
2090  
2091  
2092  
2093  
2094  
2095  
2096  
2097  
2098  
2099  
2100

2101  
2102  
2103  
2104  
2105  
2106  
2107  
2108  
2109  
2110  
2111  
2112  
2113  
2114  
2115  
2116  
2117  
2118  
2119  
2120  
2121  
2122  
2123  
2124  
2125  
2126  
2127  
2128  
2129  
2130  
2131  
2132  
2133  
2134  
2135  
2136  
2137  
2138  
2139  
2140  
2141  
2142  
2143  
2144  
2145  
2146  
2147  
2148  
2149  
2150  
2151  
2152  
2153  
2154  
2155  
2156  
2157  
2158  
2159  
2160  
2161  
2162  
2163  
2164  
2165  
2166  
2167  
2168  
2169  
2170  
2171  
2172  
2173  
2174  
2175  
2176  
2177  
2178  
2179  
2180  
2181  
2182  
2183  
2184  
2185  
2186  
2187  
2188  
2189  
2190  
2191  
2192  
2193  
2194  
2195  
2196  
2197  
2198  
2199  
2200

ANNEXE III

Liste des documents déposés



Liste des documents déposés

Projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. [Amendements]. Non daté. 48 f.  
Déposés en liasse le 21 mars 2006.

CAS-139

